



Je soussigné Georges de Halloy de Waulsort, géomètre-
expert immobilier, légalement admis et assermenté en cette
qualité près le Tribunal de Dinant, ayant mes bureaux avenue
Bel-Air 13 à Uccle (1180 Bruxelles) ;

Agissant à la requête du notaire Guy Murlon Beernaert
de résidence à Bruxelles ;

Déclare avoir procédé au mesurage de la propriété figurée
au plan ci-contre et décrite ci-après :

Commune d' ETTERBE

Un garage portant le n°15 situé dans une cour de manoeuvres avec
entrée générale donnant accès rue Demot n° 18 .

Il comprend :

A. En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit, y compris sa porte, ayant une superficie d'après
mesurage de 20 ca 80 dma .

B. En copropriété et indivision forcée :

Un quinzième indivis d'une cour de manoeuvres et d'une entrée générale des garages
d'une contenance totale d'environ 4 a 64 ca tel que repris dans l'acte de base
dressé le 16 octobre 1929 en l'étude de Maître Jacques Richir, Notaire à Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970 .





RUE DU CORNET

GARAGE N° 15

COUR DE MANOEUVRE

ENTREE
GENERALE
DES GARAGES

N° 20-22 //

N° 18

N° 16 /



Protection des données personnelles

Les informations qui suivent concernent la protection de vos données personnelles. Il s'agit des données qui permettent de vous identifier directement ou indirectement.



La collecte de données est réalisée par le SPF Chancellerie du Premier Ministre:

- dès que vous consultez les pages du portail Belgium.be. Dans votre navigateur, ces pages commencent par "www.belgium.be". Lorsqu'un lien vous mène vers un autre site, une application en ligne ou un réseau social, c'est aux conditions de traitement des données à caractère personnel de ces services que vous devez vous référer
- lorsque vous prenez contact avec nous

Vos données personnelles sont protégées conformément:

- au règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

1. Bases juridiques et finalités des traitements

L'arrêté royal de création (15 mai 2001) du SPF Chancellerie du Premier Ministre a prévu dans les missions de la direction générale Communication externe (Comex):

- la création d'une cellule de connaissance
- la création d'un centre de service pour la communication
- l'organisation, le développement et la coordination de la communication et de l'information transdépartementale, et cela vers et avec le citoyen, les médias et les responsables politiques.

L'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de l'article 2, 1^{er}, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (Moniteur belge du 1^{er} septembre 2001) prévoit également de la direction générale d'assurer les tâches de conception et de réalisation de la politique de l'information des autorités fédérales, notamment:

- d'utiliser toutes les techniques d'information à l'effet d'informer le citoyen et de mieux faire connaître le pays
- de réunir une documentation aussi complète que possible sur le patrimoine, les activités et les réalisations nationales
- de coordonner les initiatives prises dans les domaines visés aux 1. et 2.

Des données personnelles sont collectées et traitées afin de:

- vous informer
- répondre à vos questions
- traiter les dossiers qui vous concernent

Des données sont également recueillies et traitées de façon anonyme:

- à des fins statistiques et qualitatives, en vue d'améliorer nos services
- pour vous répondre dans votre langue

Si votre demande d'information ou de service est de la compétence d'une autre administration, nous vous donnerons les coordonnées de celle-ci et vous aurez alors le libre choix de la contacter

2. Données traitées

Des données personnelles sont recueillies et traitées automatiquement dans les situations reprises dans le tableau qui suit.

Situations

Vous consultez une ou plusieurs pages.

Vous nous contactez via un formulaire électronique ou par e-mail.

Données personnelles recueillies et traitées

Adresse IP.

Nom, prénom et adresse e-mail que vous encodez.

Echanges d'e-mails via le formulaire de contact et les messageries.

Métadonnées liées ou non à votre e-mail.

Les autres données personnelles qui peuvent faire l'objet d'un traitement sont reprises dans le registre des traitements de données.

Des données qui ne sont pas à caractère personnel sont également récoltées automatiquement sans faire de lien avec votre adresse IP, donc en respectant votre anonymat. Elles sont utilisées pour des statistiques et pour améliorer le contenu:

- choix de la langue
- moteur de recherche utilisé
- mots-clés utilisés
- site par lequel vous êtes arrivé
- pages consultées
- durée de consultation par page
- liste des fichiers téléchargés

[Go Back](#)

TechWonk Blog - How the European Parliament Can Support Effective GDPR Enforcement

How the European Parliament Can Support Effective GDPR Enforcement



March 7, 2024 by [Laura Wiesenfeld \(ITI\)](#) [View all posts by Laura Wiesenfeld](#)

The European Commission's proposal for a General Data Protection Regulation (GDPR) Procedural Regulation is a pivotal step towards streamlining the cross-border enforcement of the landmark regime. The global tech industry is broadly supportive of the proposal. The Commission proposal introduces new rules to improve the effectiveness and efficiency of the GDPR's cross-border enforcement by enhancing cooperation between national data protection authorities, providing further legal certainty to parties involved, and harmonizing some aspects of the administrative procedure.

However, recent legislative developments have raised concerns. On February 14, the Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs (LIBE Committee) of the European Parliament adopted its draft report on this proposal. Some of the Committee's proposed amendments have the potential to hinder GDPR cross-border enforcement. The current draft also overlooks critical issues raised by the tech industry, such as the weakening of the One Stop-Shop mechanism (OSS). Moreover, the draft restricts the rights of parties under investigation, reduces confidentiality protections, and limits the possibility of amicable settlements. These elements are crucial for a balanced approach to GDPR enforcement, and their absence could significantly impact effective enforcement of the regulation across the single market.

As the European Parliament Plenary prepares to discuss the LIBE Report, ITI encourages lawmakers to consider the following critical aspects:

1. The proposed GDPR Procedural Regulation should not weaken but rather reinforce the OSS and Leading Supervisory Authorities (LSA) independence. The GDPR's OSS mechanism is a pivotal tool that allows organizations to handle cross-border privacy concerns with a single LSA in a consistent manner across the EU. The Commission's original intent was to bolster the OSS mechanism by introducing additional steps in the cooperation between supervisory authorities without altering existing GDPR procedural rules. On the contrary, the LIBE Report's amendments potentially weaken the LSA's central role by shifting decision-making and administrative competence to concerned supervisory authorities (CSAs) and the European Data Protection Board (EDPB), thereby fostering fragmented enforcement actions independent actions. For instance, some of the amendments empower CSAs to independently exercise their authority more broadly, by invoking Article 66 of the GDPR. Other amendments would also restrict the power of the LSA to independently judge the admissibility of complaints, thereby limiting its autonomy. Furthermore, the LIBE proposal would allow any single concerned authority to seek a "procedural determination" from the EDPB if there is no agreement between the LSA and one or more CSAs. Therefore, these amendments significantly shift the established power balance.

It is crucial that GDPR Procedural Regulation does not dilute the "leading" competence of the LSA as maintaining its significant role under Article 56 of the GDPR is the most effective way to handle complaints.

2. The proposed GDPR Procedural Regulation must effectively safeguard the investigated parties' right to be heard in practice at all stages. ITI appreciates that the original EU Commission's proposal included provisions for the parties to express their concerns and objections at various stages, such as when preliminary findings are communicated, when the LSA believes that the revised draft decision introduces significant new elements for which parties should have the opportunity to make their views known, or before the EDPB makes a binding decision. However, the draft report from the LIBE Committee would substitute these specific protections with a generic provision allowing for parties to "*be heard before any measure is taken that would adversely affect the party.*" Finally, the LIBE proposals would delete Article 24, which extends the right to be heard to the cases before the EDPB in the context of the GDPR's Article 65 dispute resolution procedure. These changes would introduce a level of ambiguity and legal uncertainty as to a party's right to be heard at each stage of the investigative process.

It is crucial that the GDPR Procedural Regulation maintains and clearly articulates the fundamental right to be heard ensuring that it is not just a formality—but a substantive part of every phase of the investigation.

3. The proposed GDPR Procedural Regulation should ensure that there are robust rules on the protection of confidentiality. The original Commission's proposal rightfully aimed to harmonize rules relating to confidentiality by including provisions on the identification and protection of confidential information. It is essential for parties involved in proceedings to recognize which documents are confidential and to ensure that those who access this information are prohibited from disclosing such information to anyone who is not a party to the proceedings, or using the information they obtain for any purpose other than the conduct of the inquiry. Unfortunately, the LIBE report would dilute in many instances the right to confidentiality for parties under investigation, providing overly broad discretion to the supervisory authorities on sharing confidential information. Keeping inquiry documents confidential is vital for preserving the integrity of the decision-making process, and the proposal should remain strong in this regard. Leaks can jeopardize the decision-making process by introducing external pressures.

It is crucial that the procedural regulation upholds robust confidentiality rights, including through the use of sanctions in case of deliberate breaches of confidentiality. Unless a proper deterrent exists, the likelihood of confidentiality breaches would inevitably increase

4. The proposed GDPR Procedural Regulation must also incentivize early resolution and enhance cooperation and amicable resolutions at all stages. While ITI welcomes in the original Commission's proposal the new framework for early resolution and amicable settlements to allow for speedier procedures and alleviate some of the burden on supervisory authorities, this framework remains limited and the LIBE Report introduces even more limitations on amicable settlements. For instance, the LIBE Report renders the process more adversarial, restricts the scope for amicable settlement and requires that it can only be reached through explicit consent of both parties and . Those changes will reduce the possibility of resolving proceedings efficiently and discourage parties from seeking such resolution.

It is essential that amicable resolution of complaints is incentivized at all stages of the process. For instance, the parties under investigation should receive any complaint from their LSA at the beginning of the process and be given the opportunity to address it through their internal complaint handling procedures first. The LSA should also be required to facilitate amicable resolution before initiating an investigation.

Tags: [Data & Privacy](#)

Share:

- [share on facebook](#)
- [share on X](#)
- [share on linkedin](#)
- [share on email](#)

Related

- [ITI's Global Privacy Outlook for 2025](#) →
January 27, 2025



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Reçu de /Ontvangen van: M. BERLING ANITA

la somme de / het bedrag van : 5,30 EUR

voor / pour : U- COP S 17/938/A BERLING ANITA

Référence / Referentie: JBC/6225

RECU / KWITANTIE : n° 1530

Date / Datum: 07/04/2025

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
FRANCOPHONE DE BRUXELLES

09 AVR. 2025

GREFFE CIVIL



Luc SERRIEN SC-SPRL

Huissier de Justice - Arrondissement Judiciaire Antwerpen

Koninginnestraat 8 - 2000 ANTWERPEN

Tél. (03) 259.11.90 ING : BE15 0682 4005 5930

Fax. (03) 259.11.99 e-mail : info@lserrien.be

Etude ouverte chaque jour ouvrable de 9 heures jusqu'à 12 heures

<http://www.lserrien.be/>



ORIGINAL

ex1001_FR/ls

REF. CLIENT : 14/JL/000768



Dossier : AD082032 / ARCH. 120316

SIGNIFICATION

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le

dix-huit novembre

A LA REQUETE DE :

Madame Anita Yannike BERGLING, sans profession connue,
domiciliée à Suède, SE-114 79 STOCKHOLM, Po Box 397

Elisant domicile à l'étude du huissier de justice soussigné.

Je soussigné **Audrey VANDEN BULCKE**, Huissier de Justice suppléant, en
remplacement de Maître **Jacques GIELEN** Huissier de Justice, de résidence à 1180
Uccle, avenue Molière, 266;

SIGNIFIE, et laissé, avec une copie du présent exploit, une copie conforme à :

01. Carine Antoinette COSSU,

Employé travail administratif (privé), née le 17/01/1970 à Bruxelles,
domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Pierre Delacroix 24

Où étant et y parlant à :

10 H 05

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'ai laissé une
copie au signifié qualifié dessus à l'adresse prementionnée, conformément à l'article 38 par.1 du
même Code, à *10 H 05* lui précisant
que je lui enverrai une lettre par envoi postal ordinaire, afin qu'il puisse éventuellement retirer une
copie de cet exploit en mon étude.

Ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

02. Eric Michel Jean CRUSIAU,

Directeur(trice) d'entreprise (App.), né le 10/11/1967 à Tournai,
domicilié à 7800 Ath, Rue du Moulin 20/3

Où étant et y parlant à : **PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'ai laissé une
copie au signifié qualifié dessus à l'adresse prementionnée, conformément à l'article 38 par.1 du
même Code, à ... lui précisant
que je lui enverrai une lettre par envoi postal ordinaire, afin qu'il puisse éventuellement retirer une
copie de cet exploit en mon étude.

Ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un :

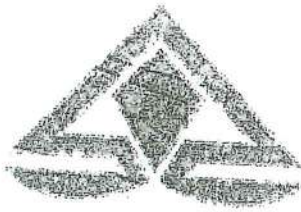
jugement rendu contradictoire entre les parties par le Tribunal de Première Instance
Bruxelles en date du Vendredi Vingt Décembre 2013 (R.G. 12/2516/A)

Jacques GIELEN
Marc VERMEULEN
Patrick GIELEN
Huissiers de Justice

Avenue Molière, 266 - 1180 Uccle

T : 02/340.70.91 - F : 02/347.45.75
M : info@hostarii.eu
ING : BE12 6305 0023 2392
BIC : BBRUBEBB

Etude ouverte de 09.00 à 12.00
T.V.A. BE0543.659.264



O / T / R

sf. Cii : AD082032/ARCH-120316

Réf. du requérant :

lauren

ef. Etude : GE014315



COMMANDEMENT

Original

DECEMBRE

L'an deux mille quatorze, le SEIZE

A la requête de :

Madame BERGLING Anita, Yannike, domiciliée à S-114 79 Stockholm, PO Box, 397

Faisant élection de domicile en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné ;

En vertu de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par la première chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles en date du 20/12/2013, siégeant en matière civile, dont copie a été signifiée par exploit de l'Huissier de Justice Maître VANDEN BULCKE Audrey, Huissier de justice suppléant en remplacement de Maître GIELEN Jacques, Huissier de Justice, de résidence à Uccle en date du 18/11/2014 à même requête que ci-dessus et à charge de la partie signifiée ;

Je soussigné, **Olivier VERCruysse**, Huissier de Justice suppléant, en remplacement de Maître Jacques GIELEN Huissier de Justice, de résidence à 1180 Uccle, avenue Molière, 266;

AI FAIT COMMANDEMENT A :

Madame COSSU Carine, Antoinette, née le 17/01/1970, à Bruxelles, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Pierre Delacroix, 24;

où étant et parlant à

9R37

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'ai fait la présente signification conformément à l'article 38, par. 1 du même code R.A.

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie;

ue copie
te
ets, acte et
uelles
y
ées

uits
gistremen
pplication
rticle 8bis
.Enreg. -

gistremen
0 €

FINE	5,00
DINF	7,11
DCOP	29,88
1/4 FF	31,68
PORT	1,86

	75,53

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que la(les) parties signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui/leur ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, avec les pièces signifiées, sous enveloppe fermée, conformément à la loi, s'il échet.

Dont acte.

Coût : deux cent quatre-vingt et un Euros,

Droit d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: 50,00 euro

à majorer des frais supplémentaires de recommandé comme sur l'original.

EXCL 21	75,53
TVA	15,85
=====	
	91,38

L'Huissier de justice.

Rédaction

DR : 75,53

DR : 75,53
TVA : 15,86

Signific.

FF : 95,03
PC : 8,93
VACS : 11,42

DR : 115,38
TVA : 24,23

ENR : 50,00

NS : 50,00

Total: 281,00

LETP : 0,77

DR : 0,77
TVA : 0,16

Total: 281,93

ALM
GE014315
208673

De payer immédiatement à la partie requérante, en mes mains, contre bonne et valable quittance les sommes ci-après reprises, avec comme référence GE014315 :

31/12/11 Principal	120.000,00
20/12/13 Dépens	2.503,65
29/07/14 Expédition	21,00
18/11/14 Signification (COSSU)	281,92
18/11/14 Signification (CRUSIAU)	290,31
11/12/14 Intérêts	22.149,04
06/01/14 Enregistrement (V I 116 F 96 C 09/23)	17.010,00
11/12/14 Droit de Dossier	17,16
11/12/14 Recherches immobilières	17,16
11/12/14 Lettre au Bureau d'Enregistrement	17,16

Sous - total	162.307,40
Coût du présent acte	255,36
Avis de radiation	12,81
Droit de recette	138,99

Total à payer	162.714,56
Lettre(s) recommandée(s)	0,93

Total à payer 162.715,49

Sans préjudice à tous autres dûs, droits, actions, intérêts et frais d'exécution et sous déduction des sommes payées à valoir ;

Déclarant à la partie signifiée que faute par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit dans le délai prévu par la loi, notamment par la **saisie mobilière exécutoire** de tous les biens meubles et effets mobiliers ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, s'il échet, conformément aux prescrits de la loi ;

Dont acte

Coût : deux cent cinquante-cinq Euros trente-six Cents Eur à augmenter des frais d'envoi postal simple, s'il échet ;

F : 126,71
ASD : 10,59
MF : 12,07
? : 8,93
ACS : 11,42

R : 169,72
VA : 35,64

NR : 50,00

S : 50,00

total: 255,36

TP : 0,77

t : 0,77

'A : 0,16

total: 256,29



LUC SERRIEN SC-SPRL

Huissier de Justice - Arrondissement Judiciaire Antwerpen

Koninginnestraat 8 - 2000 ANTWERPEN

Tél. (03) 259.11.90 ING : BE15 0682 4005 5930

Fax. (03) 259.11.99 e-mail : info@lserrien.be

Etude ouverte chaque jour ouvrable de 9 heures jusqu'à 12 heures

<http://www.lserrien.be/>



Dic 140628

ex1001_FR/ls

REF. CLIENT : 14/JL/000768



Dossier : AD082032 / ARCH. 120316

SIGNIFICATION

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le

DIX HUIT NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

Madame Anita Yannique BERGLING, sans profession connue,
domiciliée à Suède, SE-114 79 STOCKHOLM, Po Box 397

Elisant domicile à l'étude du huissier de justice soussigné.

J'ai soussigné,

Je soussigné Alain DERAMAIX, Huissier de Justice suppléant
Maitre Patrice DERAMAIX, Huissier de Justice de résidence à
7780 COMINES, Rue du Triangle, 5

SIGNIFIE, et laissé, avec une copie du présent exploit, une copie conforme à :

01. **Carine Antoinette COSSU**,

Employé travail administratif (privé), née le 17/01/1970 à Bruxelles,
domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Pierre Delacroix 24

Où étant et y parlant à : **PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'ai laissé une copie au signifié qualifié dessus à l'adresse prementionnée, conformément à l'article 38 par.1 du même Code, à lui précisant que je lui enverrai une lettre par envoi postal ordinaire, afin qu'il puisse éventuellement retirer une copie de cet exploit en mon étude.

Ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

02. **Eric Michel Jean CRUSIAU**,

Directeur(trice) d'entreprise (App.), né le 10/11/1967 à Tournai,
domicilié à 7800 Ath, Rue du Moulin 20/3

Où étant et y parlant à :

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'ai laissé une copie au signifié qualifié dessus à l'adresse prementionnée, conformément à l'article 38 par.1 du même Code, à 21/11/13 lui précisant que je lui enverrai une lettre par envoi postal ordinaire, afin qu'il puisse éventuellement retirer une copie de cet exploit en mon étude.

~~Ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.~~

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un :

jugement rendu contradictoire entre les parties par le Tribunal de Première Instance
Bruxelles en date du Vendredi Vingt Décembre 2013 (R.G. 12/2516/A)

FINE 5,00
 DINF 7,11
 DCOP 29,88
 1/4FF 31,68
 PORT 1,86

 75,53

EXCL 21 75,53
 TVA 15,85
 =====
 91,38

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que la(les) parties signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui/leur ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, avec les pièces signifiées, sous enveloppe fermée, conformément à la loi, s'il échet.

Dont acte.

COUT : 288,46 euros

Droit d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: 50,00 euro

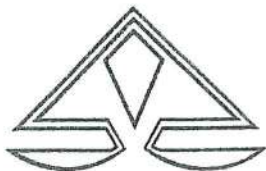
à majorer des frais supplémentaires de recommandé comme sur l'original. - 290,31 €

~~L'Huissier de Justice.~~



Patrice DERAMAIX
 COMINES
 Vincent ALLARD
 PERUWELZ
 Edouard CLAERHOUT
 TOURNAI
 Huissiers de Justice
 Adm & Correspondance :
 Chaussée du Pont Royal 15
 7500 TOURNAI
 Tél.: 069 64 66 50 - Fax: 069 36 07 44





Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER ECKEN - Jules PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS



ORIGINAL

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsenne

Compte : BIC : BBRU BE BB -IBAN : BE82 3630 4900 7268 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Dossier : B190812

Fax : 02/626.86.82

E mail :

executions@assocleroy.be

Références client :

02/626.86.57

gestionnaire : Mme S. Verdin tel :

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++190/8120/20127+++

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag : de/van
09.00 H jusqu'à/tot 12.00 H

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
+++190/8120/20127+++
Ref dossier : B190812
Ref. Client :

Acte
A ENREGISTRER

TE REGISTREREN
Akte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



COMMANDEMENT

L'an deux mille quinze, le

VINGT -- SEPT M A I

A la requête de :

Madame BERGLING, Anita Yannike, sans profession connue, domiciliée en Suède à SE-114 79 STOCKHOLM, Po Box 397.

Élisant domicile en l'étude des Huissiers de Justice Michel et Dominique LEROY, et Marc VERJANS, ainsi qu'en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

Je soussigné(e),

Je soussigné Marc VERJANS,
Huissier de Justice de résidence à Bruxelles,
avenue de la Couronne 358

En vertu d'un jugement rendu contradictoirement par la 9ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, en date du 20-12-2013

Dont copie conforme de l'expédition délivrée en forme exécutoire a été signifiée à Madame COSSU Carine suivant exploit de Audrey VANDEN BULCKE, Huissier de Justice suppléant, en remplacement de Maître Jacques GIELEN, Huissier de Justice de résidence à 1180 UCCLE, Avenue Molière 266 en date du 18/11/2014

Et dont copie conforme de l'expédition délivrée en forme exécutoire a été signifiée Monsieur CRUSIAU Eric suivant exploit de Alain DERAMAIX, Huissier de Justice suppléant Maître Patrick DERAMAIX, Huissier de Justice de résidence à 7780 COMINES, Rue du Triangle, 5 en date du 18/11/2014 -

Ai fait commandement à :

1. **Madame COSSU Carine Antoinette**, EMPLOYE TRAVAIL ADMINISTRATIF (PRIVE), née à BRUXELLES en date du 17/01/1970, domiciliée à BE-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Rue Pierre Delacroix, 24.

Où étant j'ai parlé à :

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même code, àheures/.....minutes, lui signalant que je lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

Pour réception,

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

2. **Monsieur CRUSIAU Eric Michel Jean**, DIRECTEUR(TRICE) D'ENTREPRISE (APP.), né à TOURNAI en date du 10/11/1967, domicilié à BE-7800 ATH, Rue du Moulin, 20/bte3.

Où étant j'ai parlé à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même code, àheures/.....minutes, lui signalant que je lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

Pour réception,

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

D'avoir à payer IMMEDIATEMENT à la partie requérante, contre bonne et valable quittance, en mains de l'huissier de justice L E R O Y:

Le principal		127 000,00
- à titre de principal	127 000,00	
- sous déduction de l'acompte déjà payé	P.M.	
		127 000,00
Les intérêts de retard		16129,87
Intérêts à partir du 31/12/11 jusqu'au 31/12/11 sur la somme de 127000,00 à 6,75 %		
Intérêts à partir du 01/01/12 jusqu'au 31/12/12 sur la somme de 127000,00 à 7,25 %	9 207,50	
Intérêts à partir du 01/01/13 jusqu'au 12/12/13 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	6 922,37	
Dépens taxés		3 000,00
L'indemnité de procédure	3 000,00	
Les frais d'expédition		21,00
Divers		880,01
- signification (deramaix)	290,31	
- signification (vanden bulcke)	281,93	
- commandement	256,29	
- droit de papeterie	17,16	
- courrier au bureau de l'enregistrement	17,16	
- renseignements immobiliers	17,16	
		147 030,88
Intérêts		10 266,12
Intérêts à partir du 13/12/13 jusqu'au 31/12/14 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	7 682,63	
Intérêts à partir du 01/01/15 jusqu'au 15/05/15 sur la somme de 127000,00 à 5,50 %	2 583,49	
		157 297,00
Frais		411,41
droit de papeterie : 18/02/2015	17,16	
Les frais du présent exploit/courrier	255,31	
Droit d'encaissement	138,94	
		157 708,41
A majorer des intérêts depuis le 16/05/2015 sur la somme de 127000,00 à 5,50 % soit 19,14 Eur par jour.		

A augmenter des frais d'avis de mainlevée, soit 15,23 EURO par destinataire et ce, au moment du règlement.		30,46
Reste dû en Euro		157 738,87

A augmenter des frais d'envoi(s) par pli ordinaire, soit : 0,87 EURO par destinataire, en cas d'absence		0,87
Reste dû en Euro		157 739,74

Sans préjudice à tous autres dus, en principal, intérêts et frais de mise à exécution, sous déduction toutefois de toutes sommes valablement payées à valoir ;

Déclarant à la (aux) partie(s) commandée(s) que, faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement, elle(s) sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit, notamment, après expiration d'un délai d'UN JOUR, par la saisie exécution de ses (leurs) meubles et effets mobiliers ;

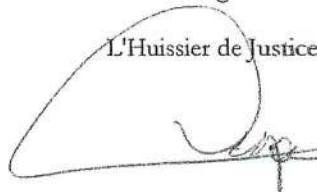
Et pour que la(les) partie(s) commandée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, (à chacune d'elles séparément), étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la loi, s'il y échet.

DONT ACTE. Coût : DEUX CENT CINQUANTE CINQ EURO TRENTE ET UN CENT

FF	153,27
DINF	8,60
FINF	6,00
VACS	13,82
PC	10,81
DASD	12,81
	205,31
ENR	50,00
	50,00
Sous total	255,31
PORT	0,87
Total	256,18

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 €

L'Huissier de Justice.



5 B

ORIGINAL

ENREGISTRABLE

ref.cl.: B190812

Dossier: 190001764

POUR PHOTOCOPIE
CONFORME

bb/100 sign.

CRUSIAU Eric
Verruestraat 28
8510 KORTRIJK-MARKE

LE PRESENT EXPLOIT REMPLACE ET CORRIGE L'EXPLOIT SIGNIFICATION DE JUGEMENT SIGNIFIE LE 4.03.2019



Albert GOETRY - Freddy LOYSON - Jan PHLYPO - Frank DESMET
Michel INDEKEU - Wouter LIBBRECHT - Geert INGELAERE - Vincent VLEGELS
Frank PICQUART - Hilde VANHALST - Marjolein BREPOELS

ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE

GERHANKO SCRL

Adresse Adm.: Engelse Wandeling 2 K 5 - Bouwcentrum Pottelberg - 8500 KORTRIJK

☎ 056/23.52.01

RPR Kortrijk - BCE: 0479.203.556

☎ 056/23.52.00

✉ info@gerhanko.be

www.gerhanko.eu

membre groupe : www.gdw-wvl.be

BPO: BE26 0000 4520 4929 BPOTBEB1

KBC: BE84 7380 0761 8259 KREDBEBB

FORTIS: BE65 2850 2206 4596 GEBABEBB

ING: BE58 3850 0023 4479 BBRUBEBB





Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules
PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsenne
Compte : BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE02310180822840 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Dossier: B190812

Références client : Gestionnaire : EXECUTIONS Tel : 02/626.83.51
Référence à appeler lors de toutes correspondances : +++190/8120/20127+++

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille dix-neuf, le

deux mars

A la requête de :

Madame BERGLING, Anita Yannike, Sans profession connue, né(e) en date du 25/10/1956,
domicilié(e) à SE-114 79 STOCKHOLM (Suède), Po Box 397.

Je soussigné(e), Michel INDEKEU, huissier de Justice de résidence
à 8930 MENEN-REKKEM, Steenland 15.

Ai signifié et, à la suite de celle des présentes, laissé copie conforme à :

1. Madame Cossu Carine Antoinette, EMPLOYÉ TRAVAIL ADMINISTRATIF, né(e) à /
BRUXELLES en date du 17/01/1970, domicilié(e) à BE-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Rue
Pierre Delacroix, 24.

Où étant j'ai parlé à :

Pour réception,

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33
à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse
susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même
code, àheures.....minutes, lui signalant que je lui
adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de
retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

2. Monsieur Crusiau Eric Michel Jean, DIRECTEUR, né(e) à / TOURNAI en date du 10/11/1967,
domicilié(e) à BE-8510 KORTRIJK, Verruyststraat(Mar), 28.

Où étant j'ai parlé à :

Pour réception,

/ et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33
à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse
susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même
code, à ...14...heures...14...minutes, lui signalant que je lui
adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de
retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

(ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.)

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par la
9ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en date du 08-05-2014

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que la (les) partic(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, (à chacune d'elle
séparément), étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit ainsi que des pièces
signifiées, sous pli fermé avec une traduction conforme de l'acte en néerlandais à destination de la
partie sus. 2, conformément à la loi, s'il y échet.

Tel : 02/626.83.51

Fax : 02/626.86.82

E mail :

executions@leroy-partners.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag :
08h00 - 17h00
(16h00 le vendredi/vrijdag)

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
EXECUTIONS

Ref dossier :
+++190/8120/20127+++
Ref.:

Akte
A ENREGISTRER

TE REGISTREREN
Akte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



DONT ACTE. Coût : TROIS CENTS EURO NEUF CENT

à augmenter éventuellement des frais d'envoi(s) par pli ordinaire, soit 1,06 Eur par destinataire, en cas d'absence.

	Leroy	Confrere	Total acte
FF	41,32	123,94	
DINF	9,28		
FINF	6,00		
DCOP	21,65		
PORT	2,42		
TRAD	17,21		
PC		13,37	
VACS		14,90	
	97,88	152,21	250,09
ENR		50,00	
		50,00	50,00
Sous total	97,88	202,21	300,09
PORT		2,12	
Total	97,88	204,33	302,21
Total NS		50,00	50,00
Total HTVA	80,89	125,79	206,68
Total TVA	16,99	26,42	43,41
Total TVAC	97,88	202,21	300,09

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 €

L'Huissier de Justice



ORIGINEEL

TE REGISTREREN

bb/100 bet.

ref.kl.: B190812

Dossier: 190001764

CRUSIAU Eric
Verruistraat 28
8510 KORTRIJK-MARKE

HUDIG EXPLOOT VERVANGT EN VERBETERT HET EXPLOOT VAN BETEKENING VONNIS BETEKEND OP 04.03.2019



Albert GOETRY - Freddy LOYSON - Jan PHLYPO - Frank DESMET
Michel INDEKEU - Wouter LIBBRECHT - Geert INGELAERE - Vincent VLEGELS
Frank PICQUART - Hilde VANHALST - Marjolein BREPOELS

**GERECHTSDEURWAARDERSASSOCIATIE
GERHANKO CVBA**

Adm. Adres: Engelse Wandeling 2 K 5 - Bouwcentrum Pottelberg - 8500 KORTRIJK
☎ 056/23.52.01 RPR Kortrijk - KBO: 0479.203.556 ☎ 056/23.52.00
✉ info@gerhanko.be www.gerhanko.eu lid groepering: www.gdw-wvl.be

BPO: BE26 0000 4520 4929 BPOTBEB1 KBC: BE84 7380 0761 8259 KREDBEBB
FORTIS: BE65 2850 2206 4596 GEBABEBB ING: BE58 3850 0023 4479 BBRUBEBB





Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules
PETITJEAN

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene
Rekening : BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE02310180822840 BCE/KBO : BE 0842.915.251

- VERTALING -

Dossier : B190812

Referte klant :

Beheerder : EXECUTIE Tel : 02/626.83.51

Referte te herhalen bij elk telefonisch contact: +++190/8120/20127+++

BETEKENING VAN VONNIS
VERTALING

Het jaar tweeduizend negentien, op 14 twaalfde maart 1998

Ten verzoeken van :

Mevrouw BERGLING, Anita Yannique, Zonder gekende beroep, geboren op datum van 25/10/1956, wonende te SE-114 79 STOCKHOLM (Zweden), Po Box 397.

Heb ik ondergetekende, Michel INDEKEU, gerechtsdeurwaarder, gevestigd te 8930 MENEN-REKKEM, Steenland 15.

Betekend en, na de kopie(s) dezer, eensluitend afschrift gelaten aan :

1. Mevrouw Cossu Carine Antoinette, BEDIENDE, geboren in Brussel op datum van 17/01/1970, wonende te BE-1150 SINT-PIETERS-WOLUWE, Pierre Delacroixstraat, 24.

Alwaar zijnde en er sprekende tot :

BIJ AFZONDERLIJK EXPLOOT

Voor ontvangst,

en aangezien het exploot niet betekend is kunnen worden overeenkomstig de artikelen 33 tot 35 van het Gerechtelijk Wetboek, heb ik er op voorvermeld adres van de bestemming een afschrift van gelaten overeenkomstig artikel 38§1 van hetzelfde Wetboek, omuur....., hem meldend dat ik hem een per gewone post brief zal toesturen om hem op de hoogte te brengen van de mogelijkheid een eensluitend afschrift van dit exploot te komen afhalen op mijn kantoor

aldus verklaard, die mijn origineel niet tekent voor ontvangst van de kopij.

2. Mijnheer Crusiau Eric Michel Jean, BEDRIJFSDIRECTEUR(TRICE), geboren te TOURNAI op datum van 10/11/1967, wonende te BE-8510 KORTRIJK, Verruwestraat(Mar), 28.

Alwaar zijnde en er sprekende tot :

Voor ontvangst,

/ en aangezien het exploot niet betekend is kunnen worden overeenkomstig de artikelen 33 tot 35 van het Gerechtelijk Wetboek, heb ik er op voorvermeld adres van de bestemming een afschrift van gelaten overeenkomstig artikel 38§1 van hetzelfde Wetboek, omuur....., hem meldend dat ik hem een per gewone post brief zal toesturen om hem op de hoogte te brengen van de mogelijkheid een eensluitend afschrift van dit exploot te komen afhalen op mijn kantoor

(aldus verklaard, die mijn origineel niet tekent voor ontvangst van de kopij.)

Van de in uitvoerbare vorm afgeleverde uitgifte van een vonnis op tegenspraak gewezen door de 9de kamer van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel, in datum van 08-05-2014.

Doende deze betekening voor inlichting, leiding en ten zulke einde als naar recht.

En opdat de betekende partij(en) er niet onwetend zou(den) van zijn, heb ik haar (hen), (aan ieder van hen afzonderlijk), zijnde en sprekende zoals hierboven, afschrift van onderhavig exploot evenals van de betekende stukken gelaten met een eensluitende vertaling van de akte in het Nederlands ten aanzien van de partij sus. 2, in voorkomend geval onder gesloten omslag, overeenkomstig de wet.

Tel : 02/626.83.51
Fax : 02/626.86.82
E mail : executions@leroy-
partners.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag :
08h00 - 17h00
(16h00 le vendredi/vrijdag)

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
EXECUTI
Ref dossier :
+++190/8120/20127+++
Ref. Klant :

Acte
A ENREGISTRER
TE REGISTREREN
Akte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



WAARVAN AKTE. Kosten : DRIEHONDERD EURO NEGEN CENT
 te vermeerderen met de eventuele kosten van aangetekende zending(en), zijnde 1,06 Eur per
 bestemming, in geval van afwezigheid.

	Leroy	Confrater	Totaal akte
VR	41,32	123,94	
RINL	9,28		
UINL	6,00		
ROLG	21,65		
PORT	2,42		
VRT	17,21		
RS		13,37	
VACB		14,90	
	97,88	152,21	250,09
REG		50,00	
		50,00	50,00
Subtotaal	97,88	202,21	300,09
PORT		2,12	
Totaal	97,88	204,33	302,21
Totaal NO		50,00	50,00
Totaal ZBTW	80,89	125,79	206,68
Totaal BTW	16,99	26,42	43,41
Totaal BTWI	97,88	202,21	300,09

Registratierechten - Toepassing van artikel 8bis van het W. Reg - Registratierecht : 50 €

De Gerechtsdeurwaarder.
 (get.) Michel INDEKEU

voor eensluidende vertaling,
 de gerechtsdeurwaarder,

Michel INDEKEU

Tav. Gino

Dossier 190001764

Detail kosten: (BTW inbegrepen)

VACB	12,31
RS	11,05
REG*	50,00
VR 3/4	102,44

	175,80

EXCL 0	50,00
EXCL 21	125,80
BTW	26,41
	=====
	202,21

PORT	1,76
BTW	0,36

	2.12
	=====
	204,33

11.03.2019 15:27:13

N.N./67.11.10 091-26 WETTELIJKE INFORMATIES

G10 (NM) 10.11.1967 Crusiau, Eric Michel Jean
G20 (ADR) 26.08.2018 8510/4755/Verruestraat (Mar), 28
21.01.2016 7911/6501/Rue Beusoir (OE), 16
20.11.2013 7800/0030/Rue du Moulin, 20/bte3
16.12.2010 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
13.10.2007 7911/6501/Rue Beusoir (OE), 16
13.09.2006 7911/6501/Rue Beusoir (OE), 3/A000
10.01.2003 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
13.03.1996 9500/1066/Solleveld (Goe), 5
11.04.1995 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
12.11.1992 9500/1066/Solleveld (Goe), 21
09.11.1988 1050/1740/Jean d'Ardennestraat, 26
30.09.1980 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29 (hernummering)
30.09.1980 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 308/B000
18.11.1977 1081/0004/Basilieklaan, 333
01.01.1971 7866/5007/Rue des Combattants (OL), 143
001 (GEM) 26.08.2018 Kortrijk (8510)
21.01.2016 Frasnes-lez-Anvaing (7911)
20.11.2013 Aat (7800)
16.12.2010 Lessen (7866)
13.09.2006 Frasnes-lez-Anvaing (7911)
10.01.2003 Lessen (7866)
13.03.1996 Geraardsbergen (9500)
11.04.1995 Lessen (7866)
12.11.1992 Geraardsbergen (9500)
09.11.1988 Elsene (1050)
30.09.1980 Lessen (7866)
18.11.1977 Koekelberg (1081)
02.01.1977 Lessen /Fusie / (7866)
10.11.1967 Woelingen
070 (BER) 10.01.2003 11134/4/Bedrijfsdirecteur (trice) (Weddetr.)
11.04.1995 12435/4/Bureauchef gemeentebestuur (Weddetr.)
10.11.1979 00005/9/Zonder beroep (student(e))
120 (B.S) 10.11.1967 10/Ongehuwd
140 (RPG) 20.11.2013 01/Alleenstaand (Gesupprimeerd op 27.08.2018)
13.10.2007 01/Alleenstaand (Gesupprimeerd op 16.12.2010)
13.12.2005 01/Alleenstaand (Gesupprimeerd op 13.09.2006)
13.03.1996 01/Alleenstaand (Gesupprimeerd op 25.11.1996)
09.11.1988 01/Alleenstaand (Gesupprimeerd op 12.11.1992)
13.03.1996 03/Dochter Crusiau, Améline (94.02.06 274-79) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)

25.11.1996 03/Dochter Crusiau, Cédrine (96.11.25 424-46) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)
25.11.1996 11/Verwante Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)
13.03.1996 12/Niet verwante Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20) (Gesupprimeerd op 25.11.1996)
13.09.2006 12/Niet verwante Heuskin, Marjorie Paule Renée (73.03.15 116-18) (Gesupprimeerd op 13.10.2007)
13.09.2006 12/Niet verwant Glineur, Simon Rudy Frédéric Ghislain (00.08.10=059-17) (Gesupprimeerd op 13.10.2007)
141 (GZL) 27.08.2018 12/Niet verwant (GZL) : Verbrugghe, Kunegonde Sonja Alice (74.04.08 102-76)
16.12.2010 03/Zoon (GZL) : Vanderschueren, Josée Maria (36.05.22 344-78) (Gesupprimeerd op 20.11.2013)
06.10.2004 03/Zoon (GZL) : Vanderschueren, Josée Maria (36.05.22 344-78) (Gesupprimeerd op 13.12.2005)
10.01.2003 03/Zoon (GZL) : Crusiau, Marcel Augustin Ghislain (38.06.25 151-36)
11.04.1995 03/Zoon (GZL) : Crusiau, Marcel Augustin Ghislain (38.06.25 151-36) (Gesupprimeerd op 13.03.1996)
06.02.1994 11/Verwant (GZL) : Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20)
12.11.1992 12/Niet verwant (GZL) : Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20)

5c

BEËDIGDE VERTALING

**HOF VAN
CASSATIE
GRIFFIE**

[onleesbaar logo]

De ondergetekende griffier bij het Hof van Cassatie verklaart dat op heden bij voormeld Hof geen voorziening in cassatie aanhangig is tegen het vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel op 20 december 2013 gewezen door de 9de kamer in de zaak AR nr. 12/2516/A van:

1. Carine COSSU, wonende te 1780 Wemmel, Haagdoornlaan 14,
2. Eric CRUSLAU, wonende te 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde 29,

tegen

Anita Yannike BERGLING, wonende te SE-114 79 Stockholm (Zweden), PO Box 397.

Ten blijke waarvan deze verklaring werd afgegeven aan Anita Yannike BERGLING.

[stempel:] Hof van Cassatie
België

Brussel, 11 februari 2019
De griffier,
[handtekening]
P. De Wadripont

Gezien door ons, eerste voorzitter van het Hof van Cassatie, voor de legalisatie van de handtekening van griffier P. De Wadripont.

Brussel, 12 februari 2019
[handtekening]
J. de Codt

ROR. 216

Opstelrecht: 35,00 EUR

*Voor eensluidende vertaling ne varietur uit het Frans naar het Nederlands.
Paul Janssens, identificatienummer 50129, beëdigd vertaler
bij de Nederlandstalige en Franstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel
Gedaan te Brussel, op 2 augustus 2019*





Gezien door ons, voorzitter van de Nederlandstalige
rechtbank van eerste aanleg Brussel,
voor echtverklaring van de handtekening van

Paul Janssens
beëdigd vertaler te Brussel.

Brussel, op 05-08-2019
Voor de voorzitter,
de gemachtigde griffier,

Gert Schalliet
griffier

BEËDIGDE VERTALING

**HOF VAN
CASSATIE
GRIFFIE**

[onleesbaar logo]

De ondergetekende griffier bij het Hof van Cassatie verklaart dat op heden bij voormeld Hof geen voorziening in cassatie aanhangig is tegen het vonnis van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel op 8 mei 2014 gewezen door de 9de kamer in de zaak AR nr. 12/2516/A van:

1. Carine COSSU, wonende te 1780 Wemmel, Haagdoornlaan 14,
2. Eric CRUSLAU, wonende te 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde 29,

tegen

Anita Yannike BERGLING, wonende te SE-114 79 Stockholm (Zweden), PO Box 397.

Ten blijke waarvan deze verklaring werd afgegeven aan Anita Yannike BERGLING.

[stempel:] Hof van Cassatie
 België

Brussel, 4 april 2019
De griffier,
[handtekening]
P. De Wadripont

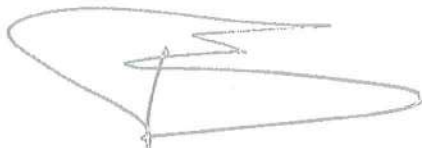
Gezien door ons, eerste voorzitter van het Hof van Cassatie, voor de legalisatie van de handtekening van griffier P. De Wadripont.

Brussel, 4 april 2019
[handtekening]
B. Deconinck

ROR. 504

Opstelrecht: 35,00 EUR

*Voor eensluidende vertaling ne varietur uit het Frans naar het Nederlands.
Paul Janssens, identificatienummer 50129, beëdigd vertaler
bij de Nederlandstalige en Franstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel
Gedaan te Brussel, op 2 augustus 2019*





Gezien door ons, voorzitter van de Nederlandstalige
rechtbank van eerste aanleg Brussel,
voor rechtverklaring van de handtekening van

Paul Janssens
beëdigd vertaler te Brussel.

Brussel, op..... 05-08-2019
Voor de voorzitter,
de gemachtigde griffier,

[Signature]
Gert Schailée
griffier



Police Judiciaire Fédérale de
BRUXELLES - D.R.4

Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES
Tél: 02/223.92.67
Fax: 02/223.93.00

PRO JUSTITIA

PV initial
Nature normal

N° BR.21.F1.005339/2007

du : 2-2-2007

Rédigé : sur plainte

Objet du procès-verbal

Audition de BERGLING Annita

Faits judiciaires

1. Usage de faux en écritures de commerce, en écritures privées et en écritures particulières

Fait commis entre le 1-4-2001 à 00:00 et le 30-8-2003 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 71

Commune : Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification :
cabinet professionnel / privé

2. Infractions à la législation sur les médicaments

Fait commis entre le 15-2-1999 à 00:00 et le 10-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification :
cabinet professionnel / privé

3. Coups et blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Fait commis entre le 1-1-2001 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification :
cabinet professionnel / privé

4. Santé publique: vergiftiging

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification :
cabinet professionnel / privé

5. Administration involontaire de substances nuisibles

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification :
cabinet professionnel / privé

Personnes impliquées

Nombre d'auteurs connus

1

Nombre d'auteurs inconnus

0

(Suspect)

OSTERHOLM Lars

Nationalité : Suède

☒ Etranger
☒ Fonctionnaire

Nombre d'annexes : 11

Transmis au :

- PARQUET PR BRUXELLES (Original)
- SJA BRUXELLES BR MONITEUR (Copie)
- CIA BRUXELLES (Copie)

Case réservée au Service

Transmis le

...../...../.....

Visa du Chef de Service

Case réservée au Parquet

BR.21.F1.5339/2007
Federale Kriminalpolisen
i Bryssel – D.R.4
Square Victoria Régina 1
1210 BRYSEL

**INTYG OM POLISANMÄLAN
(SPARAS)**

Genom er polisanmälan har ni uttryckt önskemål om att få ersättning för den skada ni anser er ha lidit. Polisanmälan kommer att vidarebefordras till allmänna åklagaren.

Efter undersökning beslutar åklagaren vilka åtgärder som skall vidtas med anledning av anmälan. Om ni vill bli underrättad om hans beslut, kan ni efter några veckor skicka en skriftlig förfrågan till Åklagarmyndigheten, vars adress anges nedan. Vi ber er att alltid uppges ärendenumret.

För att hjälpa er förstå förfarandet har vi längre ned på denna blankett lämnat ett antal upplysningar som vi anser att ni kan ha nytta av. Dessutom kan blanketten tjäna som bevis på er polisanmälan.

Med vänlig hälsning

Rapporterande polis

[Signatur]

De Mulder, Michel
Förste polisinspektör

Datum:

Den 2 februari 2007

Ärendenummer:

BR.21.F1.5339/2007

Datum för protokollet över polisanmälan:

Den 2 februari 2007

Anmälare:

Bergling, Annita
Född i Stockholm
Den 25 oktober 1956

Adressat:

Allmänna åklagarmyndigheten Bryssel



3. Övervåld och misshandel av make, person med vilken man sammanbor eller har sammanbott och med vilken man har eller har haft en varaktig känslomässig och sexuell relation

Brott begånget mellan den 1 januari 2001 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

4. Hälsovård: Förgiftning

Brott begånget mellan den 10 februari 1999 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

5. Ofrivillig tilldelning av skadliga ämnen

Brott begånget mellan den 10 februari 1999 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

Involverade personer

Antal kända gärningsmän: 1

Antal okända gärningsmän: 0

(Misstänkt)

Österholm, Lars

Född den: 6 juli 1953
Avregistrerad från: Rue de Mot 71
 1040 Etterbeek

Medborgare i: Sverige

Hemvist:

(Belgien)

(Norge)

(Brottsoffer – förhörd person)

Bergling, Annita

Född den: 25 oktober 1956
Postadress: Rue de Mot 20
 1040 Etterbeek

Medborgare i: Sverige

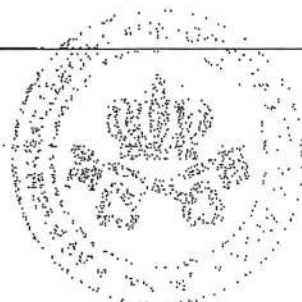
(Belgien)

Rätt översatt intygas:

Uppsala 2013-06-05

Barbro Eriksson

Av Kammarkollegiet auktoriserad translator till och från franska



[Numéro d'identification :]
19561025-0200

Bergling, Yannique Anita
9 A, Holländargatan
SE-111 36 STOCKHOLM



À : Dr. Jan Skoglund
Kvarterstegen Tegnergatan
23, Tegnergatan
SE-111 40 STOCKHOLM

Date du rapport

Rapporteur

Identité de la consultation

Identité du rapport

2005001873 14

[Cachet]
DATE d'ENREGISTREMENT
2 mai 2005

AVIS MOTIVÉ

Date de la consultation

27 avril 2005 17H34

 Merci pour le rapport!

N'ayant personnellement pas rencontré la patiente, j'ai acquis ma conviction à partir des données contenues dans la demande de consultation. Pour résumer, il s'agit d'une femme de 48 ans à qui il a été prescrit, périodiquement et conjointement, *Sonata (zaleplon)*, *Stilnoct (zolpidem)*, *Trazolan (trazodon)*, *Cipramil (citalopram)*, *Remeron (mirtazapin)* et *Prozac/Fontex (fluoxetin)* et même, durant une courte période, *Lorametz (lormetazepam)*. Dans le même temps, la patiente aura bu au moins toute une bouteille de vin, ce dont le médecin prescripteur, selon les rapports, en a été parfaitement conscient.

Ce traitement a été discuté avec le docteur Olle Wisén, médecin-chef au Centre de traitement des addictions. On ne peut pas considérer comme compatible avec la science et l'expérience certifiée l'utilisation parallèle de plusieurs dépressifs, surtout si la patiente absorbe dans le même temps de grandes quantités d'alcool. Dans ces conditions, on peut s'attendre à aucun effet de ces médicaments. *Trazodon*, *fluoxetine*, *citalopram*, et *mirtazapin* sont tous des médicaments anti-dépressifs. Tous ces médicaments accroissent la neurotransmission sérotonergétique et peuvent dans cette combinaison, provoquer un syndrome sérotonergique, état très rare mais grave, se caractérisant par l'hypertonie, l'hypertermie, la myoclonuse ainsi que par des troubles mentaux. Ces quatre substances se métabolisent rapidement à un très haut degré dans le foie par le biais du système *P450 cytochrome (CYP)*. La *fluoxetine* inhibe *CYP2D6* qui participe dans le métabolisme des autres substances (*Micromedix*). Par conséquent, il existe un risque évident d'interaction pharmacocinétique.

Lormetazepam est un *bensodiazepin* très semblable au *lorazepam (Temesta)*, enregistré en Suède, et agit de la même manière que *zaleplon* et *zolpidem* sur le récepteur *GABA*. Grand est le risque de troubles mentaux en cas de fortes doses ou de combinaisons de doses. La consommation d'alcool conjointement avec des médicaments actifs par le SNC comme les précités peut renforcer cet effet. Même les effets démoralisateurs peuvent être renforcés par l'alcool. Une ivresse surprenante ainsi que l'hébéture ont été décrites lors des combinaisons avec les *bensodiazepines* ainsi qu'avec les antidépresseurs et l'alcool respectivement.

Pour résumer, semblant être suprêmement inconventionnelle et irrationnelle, cette thérapie est dépourvue de base scientifique et n'est soutenue par aucune expérience établie.

Respectueuses salutations,

(S) : Mia von Euler
Docteur en médecine



PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI

Rue des Quatre-Bras 4
1000 BRUXELLES

Cabinet 214

✓ Notices : BR.21.F1.5539/07

V.Réf. :

*Dans la réponse et dans toute
correspondance ultérieure,
rappeler les références ci-dessus.*

ANNEXE

To Avocat Peter Aethin.
0046.8.14.98.98

N2983

P.1

BRUXELLES, le 18 novembre 2007



Madame BERGLING Anita
Rue de Mot, 20/22
1040 Bruxelles

Envoyée par fax au 02/223.93.00
A l'attention de Mr DEMULDER

Madame,

CONCERNE :

Suite à votre demande adressée à la police fédérale, je vous prie de prendre connaissance du (des) point(s) marqué(s) d'une croix :

- ☐ L'affaire est instruite par le Juge d'instruction sous les références Vous serez tenu(e) informé(e) des étapes de la procédure.
- ☒ L'affaire est en cours d'information
- ☐ Le dossier a été clôturé par une décision de classement sans suite. Nous vous prions cependant de prendre connaissance du texte au verso de cette lettre.
- ☐ Une proposition d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent a été envoyée à l'auteur de l'infraction. En effet, vous avez été préalablement indemnisé(e).
- ☐ Le dossier a été transmis pour disposition à mon collègue du Parquet de avec lequel je vous invite à prendre contact.
- ☐ Une ordonnance de non-lieu est intervenue le et vous a été signifiée le
- ☐ Par ordonnance de la chambre du conseil du l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnelle. Vous avez été / serez convoqué à l'audience.
- ☐ L'affaire est fixée à l'audience du de la Chambre correctionnelle, à laquelle vous avez été convoqué(e).
- ☐ Vous pouvez me demander l'autorisation de prendre connaissance ou copie du dossier répressif.

Avec l'assurance de ma considération distinguée,

Le procureur du Roi,
B. DUCQUA



Parquet du Procureur du Roi
BRUXELLES

exp: Parquet - Quatre-Brasstraat, 4/Rue des Quatre Bras, 4-1000 Brussel/Bruxelles

DOSSIER TRAITÉ PAR

Karlotheek
Quatre-Brasstraat, 4/Rue des Quatre Bras, 4
1000 Brussel/Bruxelles
T 02.508.71.11

Madame/Monsieur
BERGLING Annita
Rue J.a.de Mot 20/22
1040 Bruxelles



DATE
19/09/2013

MA REFERENCE
BR21.F1.5339-07/Z126

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

CONCERNE : Votre déclaration de personne lésée du 28/11/2008,
concernant le dossier BR21.F1.5339-07/Z126
Faits du 01/04/2001, à 1040

Madame/Monsieur,

Vous avez déposé à mon office une déclaration de personne lésée m'invitant à vous tenir au courant de la suite qui a été réservée au dossier.

Par la présente, je vous prie de prendre connaissance de ce que l'enquête a été provisoirement classée sans suite, le suspect n'ayant pas encore pu être interpellé. Il est actuellement signalé à rechercher auprès de tous les services de police du Royaume. Pour consulter ou obtenir copie du dossier, veuillez écrire à: Parquet du procureur du Roi, rue des Quatre Bras 4, 1000 Bruxelles en mentionnant ma référence. Nous attirons votre attention sur le fait que le tarif des copies est de 1,75 euro pour les deux premières et à 0,30 euro pour chaque des pages suivantes.

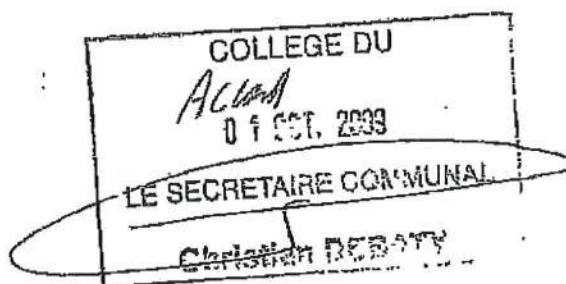
Le procureur du Roi,

B. BULTINE

MUNICIPALITE D'ETTERBEEK
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE DES ETRANGERS
VREEMDELINGENDIENST
av. d'Auderghem, 113 - 1040 Etterbeek
Votre correspondant : AERTS Patricia
☎ 02/627.28.29



COLLEGE DU 1^{er} octobre 2009

Etterbeek, le 26 septembre 2009

Mesdames, Messieurs,

Vu la demande écrite et motivée introduite par **Madame BERGLING Yannike** visant à la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, spécialement l'article 11.

Vu les instructions générales du 07 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers.

CONCLUSION

Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'accorder un avis favorable à la requête de **Madame BERGLING Yannike** de la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.

La présente décision aura effet six mois à dater de ce jour. Elle est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Le Conseiller adjoint,

BERTRAND Hélène.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEUX.

COMMUNE D'ETTERBEEK
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE ETRANGERS
VREEMDELINGENDIENST
Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan
1040 ETTERBEEK
Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :
AERTS PATRICIA
☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30

Madame BERGLING YANNIKE

Rue J.A De Mot 20/22
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 01 avril 2011

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 24 mars 2011 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Hélène BERTRAND.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEUX.



COMMUNE D'ETTERBEEK
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE ETRANGERS
VREEMDELINGENDIENST

Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan
1040 ETTERBEEK

Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :
AERTS PATRICIA

☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30



Madame BERGLING Anita
Rue De Mot 22 bte 1
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 26 mars 2013

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 21 mars 2013 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

L e Conseiller Adjoint

Hélène BERTRAND.

L'Echevin de la Population

LENAERS Patrick.



Skatteverket
[Centre des finances publiques suédois]
Gestionnaire : Magdalena Krook
Téléphone : +46(0)10 -5743232

DÉCISION
Dossier d'état civil
Date
07/01/2014

Dnr
18 30493680

Yannike Bergling

Comment faire appel - voir annexe

Numéro d'identifiant national suédois

561025-0200 [aa+mm+jj de naissance+ n° d'identifiant national]

Nom intermédiaire, tous les prénoms, *marque le nom intermédiaire
Bergling Anita Yannike- - -

**Données protégées conformément à l'article 16 de la loi
sur l'enregistrement de la population et données
personnelles classifiées conformément au chapitre 22,
article 1 de la Loi sur la transparence et la**

DÉCISION

Skatteverket [centre des finances publiques suédois] vous a désinscrite du registre de la population comme ayant déménagé le 29 décembre 2013.

MOTIFS

Conformément au premier alinéa de l'article 20 de la loi sur l'enregistrement de la population, toute personne qui, au cours de sa vie normale, passe régulièrement son repos journalier à l'extérieur du pays pendant au moins un an est désinscrite du registre de la population comme ayant émigré. Une personne dont on peut s'attendre à ce qu'elle passe tantôt son repos journalier à l'intérieur et tantôt à l'extérieur du pays doit également être désinscrite si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle peut être considérée comme ayant sa résidence effective à l'extérieur du pays.

Selon votre notification de déménagement à l'étranger, vous allez séjourner à l'étranger pendant un an ou plus. Skatteverket [L'administration fiscale suédoise] considère donc qu'il existe des raisons de vous désinscrire en tant qu'émigrée dans un pays inconnu.

Vous trouverez ci-joint des informations sur le droit de vote des suédois expatriés.

Page 1 sur (1)

[Signature manuscrite]
(Signature)

Magdalena Krook

Cachet de l'autorité

(Nom en lettre)



www.skatteverket.se
Adresse postale

Adresse de visite

Téléphone

Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu ☐ de l'original | ☐ de la copie certifiée conforme
☐ de la photocopie simple | ☒ de la copie scannée qui m'a été présenté(e),
visée ne varietur, sous le numéro 30/2014 Ce jour, le 09.07.2014
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: Suède

Le present acte public

2. a été signé par Barbro Eriksson

3. agissant en qualité de Traducteur-juré

4. est revêtu du sceau/timbre de Agence nationale de services juridiques,
financiers et administratifs

Attesté

5. à Stockholm

6. le 2018-05-02

7. par Rickard Grönstedt, Notaire Public

8. sous N° 1290-18

9. Sceau/timbre

10. Signature



Système de points pour l'appréciation de la dangerosité

Additionnez les réponses OUI depuis la question 1 jusqu'à la question 19	11
Ajoutez 4 points en cas de réponse OUI à la question 2	4
Ajoutez 3 points pour chaque réponse OUI aux questions 3 et 4	3
Ajoutez 2 points pour chaque réponse OUI aux questions 5, 6 et 7 (2+2+2+2)	8
Ajoutez 1 point pour chaque réponse OUI aux questions 8 et 9	1
TOTAL	27
Dédulsez 3 points si vous avez mis une croix après la question 3 a	-
TOTAL GÉNÉRAL	27

OBSERVEZ QUE LA RÉPONSE À LA QUESTION 20 NE DOIT PAS ÊTRE COMPRISE DANS LE CALCUL

Niveaux de dangerosité :

Niveau 1 Moins de 8 points

Niveau 2 8 à 13 points

Niveau 3 14 à 17 points

Niveau 4 18 points ou davantage

Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Existence d'une dangerosité accrue

Existence d'un danger grave

Existence d'un danger très grave

Recommandations pour la planification sécuritaire

Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Procédez à une planification sécuritaire et à un suivi de routine.

Informez l'intéressé/e que le niveau de risque pourrait subitement augmenter.

Encouragez l'intéressé/e à se fier à ses propres sentiments intuitifs d'un risque accru.

Informez l'intéressé/e des signes avertisseurs pertinents d'un risque accru.

Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

Existence d'une dangerosité accrue

Il est nécessaire de procéder à une planification sécuritaire minutieuse et à un suivi approfondi.

Soulignez qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe une dangerosité accrue.

Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

Informez l'intéressé/e de la possibilité de bénéficier d'un logement protégé.



aux de dangerosité :
 Niveau 1 Moins de 8 points
 Niveau 2 8 à 13 points
 Niveau 3 14 à 17 points
 Niveau 4 18 points ou davantage

Le risque d'une dangerosité accrue est variable
 Existence d'une dangerosité accrue
 Existence d'un danger grave
 Existence d'un danger très grave

Recommandations pour la planification sécuritaire

Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Procédez à une planification sécuritaire et à un suivi de routine.
 Informez l'intéressé/e que le niveau de risque pourrait subitement augmenter.
 Encouragez l'intéressé/e à se fier à ses propres sentiments intuitifs d'un risque accru.
 Informez l'intéressé/e des signes avertisseurs pertinents d'un risque accru.
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

Existence d'une dangerosité accrue

Il est nécessaire de procéder à une planification sécuritaire minutieuse et à un suivi approfondi.
 Soulignez qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe une dangerosité accrue.
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité de bénéficier d'un logement protégé.

Existence d'un danger grave

Informez l'intéressé/e qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe un danger grave.
 Insistez avec force et précision pour qu'une planification sécuritaire continue soit effectuée et suivie.
 Si possible, communiquez avec d'autres acteurs pour que la sécurité de l'intéressé/e soit prise en considération.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance de bénéficier d'un logement protégé.

Existence d'un danger extrême

Efforcez-vous en premier lieu de faire surveiller l'auteur au moyen de toutes mesures judiciaires disponibles.
 Procédez, de manière continue et plus approfondie, à un examen du niveau de dangerosité et à une planification sécuritaire.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance accrue de bénéficier d'un logement protégé.
 Si l'intéressé/e bénéficie déjà d'un logement protégé, faites tous efforts pour que cette situation se poursuive.

Pour traduction conforme :

Uppsala, le 25 avril 2018

Barbro Eriksson



Traductrice suédois - français et français - suédois agréée par l'Agence nationale de services juridiques financiers et administratifs

FREDA-farlighetsbedömning 2013-11-06

I alla nära relationer där det finns våld, kan våldet bli grövre och farligare. Du får här ett frågeformulär, som kan vara en hjälp för dig och oss tillsammans att bedöma hur farlig din situation är just nu. Det är viktigt att veta att man aldrig kan förutsäga något helt säkert. Formuläret är framställt med hjälp av många års forskning på området. Fyll först i formuläret och diskutera sedan resultatet med din handläggare/behandlare. Kom ihåg att du är själv den bästa experten på att bedöma din egen situation och dina behov!

Vi ber dig först kryssa i vilken relation du har till den/de som utövat våld. Den våldsutövande kan vara en man, en kvinna eller ibland flera personer. Om det finns skäl att utreda risken för fortsatt våld från olika personer kan du fylla i FREDA-farlighetsbedömning för varje person.

Nuvarande partner	Före detta partner	Förälder/föräldrar	Annan släkting/släktingar	Annan, ej släkting
	☒			

Markera JA eller NEJ som svar för var och en av följande frågor.

	Nej	Ja
1. Har det fysiska våldet blivit grövre och/eller kommit oftare det senaste året?	☒	☐
2. Har han/hon/de tillgång till något skjutvapen?	☐	☒
3. Har du lämnat eller brutit relationen det senaste året? 3a. Om du aldrig levt med honom/henne/den sätt kryss här	☐	☒
4. Är han/hon/de utan arbete?	☒	☐
5. Har han/hon/de någon gång använt vapen eller hotat dig med ett dödligt vapen? 5a. Om ja, var detta vapen ett skjutvapen?	☐	☒
6. Uppfattar du nu att du är under dödshot från honom/henne/den?	☐	☒
7. Har han/hon/de brukat våld mot dig utan att bli polisanmäld/polisanmälda?	☐	☒
8. Har du barn som inte är hans/hennes?	☐	☒
9. Har han/hon/de någonsin tvingat dig till sex mot din vilja?	☒	☐
10. Har han/hon/de någonsin försökt kväva/strypa dig?	☒	☐
11. Använder han/hon/de droger som amfetamin, anabola steroider, kokain, benzodiazepiner, cannabis, ecstasy, poppers, etc eller blandningar?	☐	☒
12. Dricker han/hon/de sig berusad/berusade på alkohol på ett problematiskt sätt?	☐	☒

1 Original: Jacquelyn C. Campbell, PhD, RN, FAAN

Copyright 2004 Johns Hopkins University, School of Nursing
www.dangerassessment.org

Kou Oster

"Nordiska"
+ ohäls
Bio ff-ST
Lihave

leg take.

TRADUCTION CERTIFIÉE
d'un document rédigé en langue suédoise

COMMISSION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ADMINISTRATION DES SALAIRES ET DES
PAIEMENTS DU PERSONNEL

PMO4 • Pensions de retraite



Bruxelles, le 13 octobre 2005
PMO-4/JVGM D(2005) 26490
040_jvgm Bergling octobre 2005.doc

Mme Yannike BERGLING
Skatteverket [Agence fiscale suédoise]
Stockholm, I
c/o Olof Forsberg
S-10661 STOCKHOLM [Suède]

Objet : Votre lettre du 22 septembre 2005 au tribunal de première instance ["Länsrätten"]

À la fin de votre lettre du 22 septembre 2005 adressée au tribunal de première instance, que vous avez transmise au PMO, vous évoquez les difficultés rencontrées pour faire supprimer les informations relatives à votre ex-mari de votre dossier personnel.

Le document que vous avez joint à l'annexe 23 de votre lettre est une copie des renseignements qui se trouvaient dans votre dossier personnel lorsque vous étiez en service. Le dossier personnel n'a pas été mis à jour depuis votre départ à la retraite le 1er novembre 2000, date à partir de laquelle vous percevez votre pension d'invalidité conformément à l'article 53 du statut.

En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle votre ex-mari pourrait recevoir une pension de réversion des institutions européennes si vous décédez avant lui, je tiens à souligner que, conformément à l'article 27 de l'annexe VIII du statut, cela ne pourrait se produire qu'à condition qu'à votre décès, votre ex-mari ne s'est pas remarié et qu'il a droit à une pension alimentaire de votre part.

De même, la pension d'orphelin n'est accordée qu'aux enfants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité qui avaient droit à une pension alimentaire au moment de son décès. Par conséquent, aucune des filles de votre ex-mari, dont vous ne pouvez plus être considérée comme dépendante après le divorce, n'aurait pas droit à une rente d'orphelin de notre système de retraite.

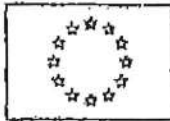
Cordiales salutations


António SILVA MENDES

Commission européenne, B-1049 Bruxelles-Belgique, Téléphone : (32-2) 299 11 11.
Bureau : GUIM 6/58. Téléphone : poste direct (32-2) 299 53 52. Télécopie : (32-2) 296 53 73.



Marketa Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu ☐ de l'original | ☐ de la copie certifiée conforme
☐ de la photocopie simple | ☒ de la copie scannée qui m'a été présenté(e),
visée ne varietur, sous le numéro 136/2024 Ce jour, le 07/10/2024
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



EUROPEISKA KOMMISSIONEN
BYRÅN FÖR LÖNEADMINISTRATÖR OCH UTBETALNINGAR TILL
PERSONALEN

PMO.4 - Pensioner

PMO

Bryssel den 13 OCT. 2005
PMO-4/IVGM D(2005) 26490

040 Jvgn Bergling octobre 2005.doc

Mme Yannike BERGLING
Skatteverket Sth, I
c/o Olof Forsberg
S-10661 STOCKHOLM

Ärende: Ert brev av den 22 september 2005 till Länsrätten

I slutet av ert brev av den 22 september 2005 ställt till Länsrätten som ni skickade till PMO nämner ni svårigheterna med att få uppgifterna om er före detta man strukna ur er personalakt.

Det dokument som ni bifogade som bilaga 23 till ert brev är en kopia av de uppgifter som stod i er personalakt då ni var i tjänst. Personalakten har inte uppdaterats sedan ni i enlighet med artikel 53 i tjänsteföreskrifterna pensionerades den 1 november 2000, den dag från och med vilken ni får invaliditetspension.

Beträffande ert påstående om att er före detta man skulle kunna få efterlevandepension från EU-institutionerna om ni avled före honom, vill jag framhålla att detta enligt artikel 27 i bilaga VIII till tjänsteföreskrifterna bara skulle kunna inträffa förutsatt att er före detta man vid er bortgång inte har gift om sig och att han har rätt till underhåll för egen del från er. På samma sätt beviljas barnpension endast de barn till tjänstemannen eller den pensionerade tjänstemannen som var underhållsberättigade vid bortgången. Följaktligen skulle inte någon av er före detta mans döttrar, som ni inte längre kan anses vara underhållsskyldig för efter skilsmässan, kunna ha rätt till barnpension från vårt pensionssystem.

Med vänlig hälsning


António SILVA MENDES

Europeiska kommissionen, B-1049 Bryssel-Belgien. Telefon: (32-2) 295 11 11.
Kontor: GUIM B/58. Telefon: direktarknyttning (32-2) 299 53 52. Fax: (32-2) 298 53 73.





TRADUCTION DU SUEDOIS



De : dossiers sur la confidentialité <sekretess@uhr.se>

Envoyé : mardi 31 janvier 2017 13:57

À : Yannike Bergling

Objet : RE: Votre protection des données personnelles dans le système des procédures d'admission

Bonjour Yannike !

Votre protection des données personnelles dans le système des procédures d'admission a été prolongée jusqu'au **31 janvier 2018**. La prolongation de la protection des données personnelles est uniquement examinée sur une base annuelle. Si vous demandez une prolongation après cette date, veuillez nous consulter à nouveau.

Cordialement,

Karin Ländin - Sofia Karlsson – **Thérèse Åhlénus**

Administratrice, sujets liés à la confidentialité dans le cadre de dossiers des procédures d'admission

Bureau des admissions et soutien aux étudiants

sekretess@uhr.se

Universitets- och högskolerådet (UHR) (Conseil de l'enseignement supérieur)

Standard téléphonique : 010-4700300

Adresse postale :

UHR, JD

Box 45093

104 30 Stockholm

www.antagning.se/sv/sekretess

Envoyé : le 19 novembre 2015 08:42

À : dossiers sur la confidentialité <sekretess@uhr.se>

Objet : Suédoise ayant un droit de protection des données personnelles

Bonjour,

Je demande le maintien de la protection des données personnelles dans mon pays, la Suède, au titre des dispositions impératives du règlement EU : Décision de protection européenne entrée en vigueur le 11.1.2015

Cela signifie que les victimes ont le droit d'être oubliées "Forgotten".

Mais aucun ressortissant suédois ne peut demander l'asile dans le pays d'origine, la Suède !
56125-0200

Je soussignée, Traductrice Assermentée, Kristin Hov Lauritzen Schwartz, Experte près la Cour d'Appel de Colmar, certifie que la traduction qui précède est conforme à une copie de l'original libellée en langue suédoise.

La traduction comporte 1 page portant mon cachet.

Visé par moi "Ne Varietur" n° 01_02_17.

Westhoffen, le 3 février 2017.



De : sekretessarenden <sekretess@uhr.se>
Envoyé : mardi 31 janvier 2017 13:57
À : Yannike Bergling
Objet : SV: Ditt sekretesskydd i antagningssystemet

Hej Yannike!

Ditt sekretesskydd i antagningssystemet är förlängt till **2018-01-31**. Vi prövar bara förlängning av sekretesskydd med ett år i taget. Om du vill ha förlängning efter detta datum så kontakta oss igen.

Med vänlig hälsning

Karin Ländin - Sofia Karlsson – Thérèse Åhlénus
Handläggare, sekretessfrågor i antagningsärenden
Avdelningen för antagning och studentstöd
sekretess@uhr.se
Universitets- och högskolerådet (UHR)
Växel: 010-4700300
Postadress:
UHR, JD
Box 45093
104 30 Stockholm
www.antagning.se/sv/sekretess

Skickat: den 19 november 2015 08:42
Till: sekretessarenden <sekretess@uhr.se>
Ämne: Svenska med rätt till skyddade personuppgifter

Hej,
Jag hemställer om fortsatt skyddade personuppgifter i mitt hemland Sverige
med stöd av tvingande EU Förordning: Europeisk skyddsorder i kraft 11.1.2015

Det betyder att brottsoffer har Rätt att bli Glömda "Forgotten".
Men ingen svensk medborgare kan inte ansöka om asyl i hemlandet Sverige !
56125-0200

TRAD ASSERMENTÉE NO: 07-02-17
AUT. OVERSETTELSE NR:
WESTHOFFEN
DATE/DATO 3/2/2017



[Centre des finances publiques de Suède]

FICHE INDIVIDUELLE D'ÉTAT CIVIL*

Téléphone : +46 (0)771-567 567

*Tient lieu d'un acte de naissance suédois

Date

14/11/2023

N.B

Une fiche d'état civil n'est qu'une attestation de ce qui est enregistré dans la base de données du service de l'état civil et ne peut être utilisé comme pièce d'identité

Objet : Attestation de résidence**Les données suivantes sont enregistrées dans la base de données du service de l'état civil**

*marque le nom intermédiaire

Numéro d'état civil

19561025-0200 [aaaa+mm+jj de naissance
et numéro d'identification national]

Nom

Anita Yannike Bergling

Adresse du domicile

- - -

✓ Adresse à l'étranger

Box Po 397
114 79 Stockholm
SuèdeInscription sur les
registres de l'état civil

Désinscrite/radiée le 29/12/2013 ✓

Département

Stockholm

Commune

Stockholm

Domiciliation en 2023

Non inscrite à l'état civil le 01/11/2023

Département

- - -

Commune

- - -

Paroisse

- - -

FIN DE L'EXTRAIT

Renseignements complémentaires :

Dans les fiches d'état civil sont indiquées les données enregistrées pour une personne dans la base de données du service de l'état civil tenue par l'Administration fiscale.

Les données concernant les personnes radiées du service de l'état civil (émigrées ou décédées) ne sont en général pas mises à jour et portent en conséquence normalement sur la situation au moment de la radiation.

www.skatteverket.se

Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu ☐ de l'original | ☐ de la copie certifiée conforme
☐ de la photocopie simple | ☒ de la copie scannée qui m'a été présenté(e),
visée ne varietur, sous le numéro 34/2025 Ce jour, le 04/03/2025
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.

OBS!

Personbevis är endast ett intyg om vad som är registrerat i folkbokföringsdatabasen och kan inte användas som ID-handling.

Ändamål Hemortsbevis**Följande uppgifter är registrerade i folkbokföringsdatabasen**

* markerar mellannamn

Personnummer	19561025-0200
Namn	Anita Yannike Bergling
Bostadsadress	---
Utlandsadress	Box Po 397 114 79 Stockholm Sverige
Folkbokföring	Avregistrerad 2013-12-29
Län	Stockholm
Kommun	Stockholm
Hemort år 2023	Ej folkbokförd 2023-11-01
Län	---
Kommun	---
Församling	---

SLUT PÅ UTSKRIFT**Ytterligare uppgifter:**

Personbevis visar uppgifter som finns registrerade för en person i folkbokföringsdatabasen hos Skatteverket.

Personbevis för den som är avregistrerad från folkbokföringen (utvandrad eller avliden) aktualiseras som regel inte och avser därför normalt förhållanden vid tidpunkten för avregistreringen.



TRADUCTION CERTIFIÉE
d'un document rédigé en langue suédoise

Page 1 (3)



**FÖRVALTNINGSRÄTTEN
I STOCKHOLM**
[Cour d'appel administrative]

ARRÊT
24/09/2024
Notifié à Stockholm

Affaire n°
15961-24

1

L'APPELANT

A, voir Annexe sur la protection des données

L'INTIMÉ

Skatteverket [Administration fiscale suédoise]

JUGEMENT ATTAQUÉ

La décision de Skatteverket [Administration fiscale suédoise] du 24/07/2024

EXPOSÉ

Enregistrement dans le registre de l'état civil

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE [FÖRVALTNINGSRÄTTEN]

Förvaltningsrätten [la cour d'appel administrative] rejette l'appel.

La cour administrative décide que la disposition relative à la protection des données du chapitre 22. L'article 2 de la loi sur l'accès du public à l'information et les données confidentielles [« offentlighets-och sekretesslagen »] (2009:400) continue de s'appliquer aux informations figurant à l'annexe du présent arrêt.

Adresse de visite
Tegeluddsvägen 1

Téléphone
+46(0)8 561 680 00

Horaires d'ouverture
lundi - vendredi
08h00 - 16h00

Adresse postale
115 76 Stockholm

E-mail
avd2.fst@dom.se

Site web
www.domstol.se/forvaltningsratten-i-stockholm/



Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu ☐ de l'original | ☐ de la copie certifiée conforme
☐ de la photocopie simple | ☒ de la copie scannée qui m'a été présentée(e),
visée ne varietur, sous le numéro 134/2024 Ce jour, le 04/10/2024
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



Cédric KABONGO MWAMBA
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Monsieur Frédéric de Visscher

**Juge d'instruction près du Tribunal de
Première Instance Francophone de
Bruxelles**
Quatre-Bras, 4
1000 Bruxelles

Par courriel,

Bruxelles, le 17/02/2025

Monsieur le Juge,

Concerne : Madame Anita Yannike BERGLING R.N.: 56.10.25-450.46

Je suis consulté par Madame Anita Yannike BERGLING R.N.: 56.10.25-450.46 qui me demande d'assurer la défense de ses intérêts.

Elle me fait savoir qu'elle a un ou deux dossiers ouverts en instruction qui sont gérés par votre cabinet.

Pourriez-vous dès lors prendre note de mon intervention et de me communiquer les numéros de dossier ?

En outre, ma cliente fait élection de domicile à mon cabinet désormais. Ce qui implique que vous pouvez directement m'adresser les correspondances.

Bien à vous.

Cédric KABONGO MWAMBA

Avenue Louise 441, bte 13, 1050 BRUXELLES
Tel./Fax : 02/4253663
Compte honoraire: BE02 3631 4188 1940

E-mail : c.kabongo.mwamba@avocat.be
GSM : +32 486. 657. 353
Compte tiers: BE26 6304 2861 0929



FACTURE

Cédric KABONGO MWAMBA

Avenue Louise n° 441/bte 13

1050 BRUXELLES

TVA BE 0597.984.610

GSM 0486 657 353

CLIENT : Anita Yannike BERGLING

R.N.: 56.10.25-450.46

FACTURE : 2025/45

Bruxelles, le 24/02/2025

PRESTATIONS

MONTANT DE BASE

PROVISION (ouverture

500,00€

De dossier, consultation,

Courriels, etc.)

Total :

500,00 EUR

Je vous prie de bien vouloir me verser la somme de 500, 00 € sur mon compte honoraires IBAN
BE02 3631 4188 1940 dans les 15 jours, excepté facilité de paiement avec comme référence 3035/45

Payée le 17/02/2025

17

De : **Frédéric Van Bellinghen (Notarisassociatie Léonard & Van Bellinghen)**
(frederic.vanbellinghen@belnot.be)
Envoyé : mar. 31/01/12 07:48
À : **Yannike Bërgling (yannike2009@hotmail.fr); Advocatenkantoor DE MULDER**
(siegfried@siegfrieddemulder.be)

Comme annoncé au préalable je suis d'avis que je ne peux plus sereinement travailler pour vous compte tenu de l'attitude que vous prenez à mon égard et de votre manque de confiance.

En ce qui concerne un acte de base modificatif, vous pouvez également soumettre votre demande à la prochaine assemblée générale sans projet préalable. Ensuite le syndic judiciaire pourra s'adresser au notaire de son choix pour faire établir l'acte de base modificatif en concordance avec les décisions prises. Le notaire le mieux placé pour cela est sans doute mon confrère Maître Murlon Beernaert.

Je vous prie de ne plus téléphoner à l'étude ni m'adresser de courriers dans cette affaire sauf éventuellement par l'intermédiaire de votre conseil.

Je clôture mon dossier puisque vous ne vous êtes pas mis d'accord avec les acquéreurs.

Je vous prie de croire, Madame, en mes sentiments respectueux,

Frédéric Van Bellinghen
Geassocieerde notaris
Notaire Associé
LEONARD & VAN BELLINGHEN
de Limburg Stirumlaan 73
1780 Wemmel
tel: 02.460.46.10
Fax: 02.460.08.38

904

02-2012-18-07 FAX
1-FEB-2012 10:33

ITMLI APPRO BRIGNOLE 0494862040

N°1017

ITMLI APPRO BRIGNOL

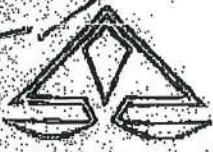
Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJAN
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER ECKEN - Jules PETITJEAN

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Ath: Demwille

Avenue de la Couronne - Koningstraat 55B 1050 Ixelles - Bruxelles
Tél : 30-131 1062 53 CEC : 191-929541-91

cc. Van Dormen



Tel : 02/626.86.15
Fax : 02/626.86.88
E-mail : citations@neousleroy.be

Buissieres/Kantoren open:
du lundi au vendredi
van maandag tot vrijdag : de/van
09.00 H. - 12.00 H. / 13.00 H. - 17.00 H.

Ambassadeur /
Burgemeester
N. Vincent
Ref. 11/00/1370/17370

Acte
A REGISTRER
TE REGISTREREN
AKTE
O VAGES T/D ingesd
17 IN DISMET

12/1022/LC/Dossier A160837

Gestionnaire : N. Vincent Tel : 02/626.86.15

Référence à appeler lors de toutes correspondances : ++160/8370/17370++

CITATION

Attendu que les parties sont liées par une convention de vente d'immeuble sous seing privé du 3 octobre 2011, relative à un appartement meublé et ses dépendances sis à 1040 Bruxelles, rue Jean André De Mot 20-22, cadastré ou l'ayant été section A n° 427/1/2 ;

Que par cette convention, la partie citée s'est engagée à vendre le dit bien immobilier au prix de 127.000,00 EUR et à passer devant notaire pour la signature de l'acte authentique dans les quatre mois, soit pour le 31 décembre 2011 au plus tard ;

Que la partie citée viole gravement ses obligations contractuelles ;

Qu'il est apparu en effet qu'elle avait procédé à l'exécution de travaux dans les lieux, notamment d'aménagement des caves en pièces d'habitation, sans obtenir les autorisations urbanistiques préalables, ce alors qu'elle avait prétendu l'inverse dans le dit compromis de vente ;

Que conformément au contrat de vente visé plus haut, une mise en demeure a été adressée à la partie citée en date du 11 janvier 2012, lui accordant un ultime délai de quinze jours pour respecter ses engagements contractuels ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite positive de la part de la partie citée ;

Que, partant, la partie requérante entend obtenir la résolution judiciaire de la vente intervenue, conformément à l'article 1184 du Code civil, ainsi que la condamnation de la partie citée à lui payer l'indemnité contractuellement prévue en telle circonstance, soit 127.000,00 EUR ;

Que la partie requérante réclame également, par application de la même disposition contractuelle, la condamnation de la partie citée à lui payer un montant provisionnel de 1.000 EUR en remboursement de tous ses frais ;

Attendu que la présente cause n'appelle que des débats succincts, par application de l'article 735 du Code judiciaire, au motif que la partie citée a reconnu ses manquements, notamment en proposant une diminution du prix aux requérants ;

Attendu que ces derniers, par le présent exploit, s'opposent expressément à la comparution écrite, telle que prévue par l'article 729 du Code judiciaire ;

SI EST-IL QUOI,

L'an deux mille douze, le

SEPT

FEVRIER

012 10:33

ITMLI APPRO BRIGNOLES 0494062040

N°1017

P. 2

ITMLI APPRO BRIGNOL

A la requête de:

1. Madame COSSU CARINE, domiciliée à B-1780 WEMMEB, HAAGDOORNLAAN 14.

2. Monsieur CRUSIAU ERIC, domicilié(e) à B-7866 OLLIGNIES, RUE RMILJ, VANDERVELD 29.

Ayant comme conseil Maître Laurent COLLON AVOCAT, dont les bureaux sont établis à B-1160 AUDERGHEM, AVENUE TEDESCO 7.

Je soussigné(e),

Je soussigné Guy Schellhout, Huissier de Justice
représentant Maître Laurent Collon, Huissier de Justice
de résidence à Ixelles, Avenue de la Couronne 358

AI donné citation à :

Madame BERGLING ANITA YANNIKE, née en date du 25/10/1956, domiciliée à B-1040 ETTERBEEK, RUE DE MOT 22.

Où étant allé par :

Pour réception,

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est
dit aux articles 33 à 35 du Code judiciaire, j'en ai déposé
une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire,
conformément à l'article 38§1 du même code, à
..... 9 heures 00 minutes, lui signifiant que je
lui adresserai une lettre recommandée pour l'informer de
la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit
en mon étude

ainsi déclaré, qui ne signe par mon adjoint pour réception de la copie

A comparaitre devant :

LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A
BRUXELLES, EN LA SALLE 7, EXTENSION DU PALAIS DE JUSTICE, 17A/18A,
RUE DES QUATRE BRAS 13, AUDIT BRUXELLES (BELGIQUE)

LE JEUDI SEIZE FÉVRIER 2012 à 09:00 heures le matin.



SPRL LEONARD & VAN BELLINGHEN
Notaires associés
Avenue de Limburg 61rum 73
1780 Wemmel
Tél. 02/460.48.10 - Fax 02/460.08.38

COMPROMIS DE VENTE

DESIGNATION DES PARTIES

Madame BERGLING Anita Yannike, née à Brännkyrka (Suède) le 25 octobre 1956, numéro national 561025-450-48, domiciliée à Etterbeek, Rue de Mot 20/22.

D'UNE PART, ci après dénommé(s) (ensemble) : "le vendeur".

ET :

1. Monsieur CRUSIAU Eric Michel Jean, né à Tournai le dix novembre mil neuf cent soixante-sept, numéro national 6741110-091-26, domicilié à 7866 Ollignies, Rue Vandervelde 29

2. Madame COSSU Carline Antoinette, née à Bruxelles, le dix-sept janvier mil neuf cent septante, numéro national 700147-098-93, divorcée et non remariée, domiciliée à 1731 Asse / Relegem, Meiveld 38.

D'AUTRE PART, ci après dénommé(s) (ensemble): "l'acquéreur", s'engageant personnellement et avec solidarité entre eux, engageant leurs héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant des présentes (chaque acquéreur déclare acquérir cinquante pour cent du bien vendu).

DECLARATIONS PREALABLES

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur déclare :

- Ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;

Le vendeur déclare que le revenu cadastral est sujet à une procédure de révision compte tenu de l'extension effectuée par la venderesse

Outre les immeubles par incorporation sont compris dans la vente les objets repris à la liste ci-jointe (ne sont pas compris dans la vente le bureau bleu et le bureau marron à la cave ainsi que les trois dragons). Ces biens sont estimés à sept mille euros pro fisco.

Egalement dénommé : « le(s) bien(s) vendu(s) »

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance. *Actuellement par d'installation du gaz.*

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

Situation hypothécaire

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le vendeur déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de vente et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du vendeur.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du vendeur.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

Condition suspensive

La présente vente est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrest, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la signature de l'acte authentique de vente.

La présente clause est établie dans l'intérêt de l'acquéreur qui seul peut s'en prévaloir.

de l'expansion de l'appartement A1 aux frais et bénéfice du propriétaire de cet appartement. L'acquéreur déclare savoir que cette éventuelle extension aura un impacte sur la répartition des millièmes et déclare marquer son accord sur ce principe.

Contenance.

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Contributions - Impôts.

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien; Il en est de même pour les éventuelles taxes de voiries, d'égouts et autres frappant le bien.

L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur, à la signature de l'acte authentique, le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours. Si le précompte immobilier n'a pas encore été enrôlé ou notifié lors de la signature de l'acte authentique, la quote-part due par l'acquéreur sera calculée forfaitairement et transactionnellement sur base de l'exercice précédent (revenu cadastral le cas échéant indexé), ou du montant communiqué par l'administration fiscale.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter par anticipation au plus tard à la signature de l'acte authentique.

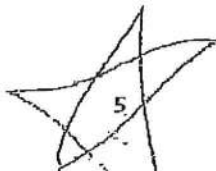
Assurances.

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

Si l'entrée en jouissance par l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert de propriété, le détenteur du bien couvrira sa responsabilité à cet égard en souscrivant une assurance de type "occupant".

Occupation - Propriété Jouissance.



L'acquéreur supportera à compter de ce jour les dépenses urgentes décidées par le syndic dans la mesure où le vendeur n'en avait pas connaissance lors de la signature des présentes.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

Date de l'assemblée générale future :

Assemblées générales futures

Le cessionnaire sera tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, qui aura lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique s'il dispose d'une procuration pour y assister.

Si le cessionnaire dispose d'une telle procuration, toutes les décisions qui seraient prises par l'assemblée générale des copropriétaires entre la signature du présent compromis de vente et de l'acte notarié seront pour le compte exclusif de l'acquéreur. Le vendeur s'engage à communiquer à l'acquéreur au moins huit jours à l'avance l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale qui se tiendrait entre la signature des présentes et la signature de l'acte authentique. A défaut de cette communication dans le délai imparti, les charges extraordinaires découlant desdites décisions demeureront à charge du vendeur.

Par la présente, le vendeur donne mandat à l'acquéreur pour assister à toute assemblée générale qui se tiendrait entre la signature des présentes et la signature de l'acte authentifiant la présente convention.

Propriété du fonds de réserve :

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Informations :

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

... dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par la législation régionale applicable et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Code bruxellois du Logement

Le vendeur déclare que le bien vendu :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;

- n'est pas un « petit logement » au sens de ladite ordonnance ;

- n'est pas frappé d'une interdiction de location ni d'amende administrative ;

- ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que défini aux articles 18 et suivants du

Code ;

- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur

de fumée certifié par un organisme agréé.

http://www.jeminforme.be/logement_legislation/15_04_2004_arrete_prevention_incendies_bruelles.pdf

En l'absence d'attestation de conformité et reconnu pour la mise en location.

Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

La présente vente est conclue sous la condition suspensive du non exercice des éventuels droits de préemptions légaux ou conventionnels.

Environnement – gestion des sols pollués

Permis

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

Ordonnance relative à la gestion des sols pollués du 5 mars 2009

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immobilier de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après l'IBGE).

sera consignée chez le notaire de la partie acquéreuse et placée au nom de la partie acquéreuse sur un compte rubriqué, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente. Les intérêts produits par cette garantie reviendront à la partie vendeuse, mais ne seront pas destinés au paiement du prix de vente.

Le solde/ la totalité du prix est payable lors de la signature de l'acte authentique de vente.

FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage et de mesurage s'il juge utile d'y faire procéder, à l'exception des frais d'agence qui restent à charge du vendeur.

Ces frais seront payables à la signature de l'acte authentique.

DECLARATIONS FISCALES - BRUXELLES-CAPITALE

Taxation sur les plus-values - Information :

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur du présent compromis de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

Assujettissement à la TVA

Le vendeur déclare :

- ne pas être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années ;
- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA ;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

DISPOSITIONS FINALES

ACTE AUTHENTIQUE

L'acte constatant la réalisation de la présente vente sera reçu au plus tard le 31 décembre 2011 (au plus tôt possible), sur proposition du notaire instrumentant.

Les parties, informées de leur droit de choisir chacune leur notaire, sans supplément de frais, pour autant que ce choix soit communiqué dans les 8 jours calendrier à dater des présentes, ont désigné à cette fin :

- pour le vendeur : le notaire Frédéric Van Bellinghen
- pour l'acquéreur : le notaire Frédéric Van Bellinghen

Les parties ont été dûment avisées de l'obligation de paiement des droits d'enregistrement dans les quatre mois de la signature du présent compromis ou de la réalisation des conditions suspensives, sous peine d'amende.

SANCTIONS

12

ASSURANCE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL DE L'ACQUEREUR (applicable en cas de signature du compromis dans une étude notariale).

La partie acquéreuse reconnaît avoir été informée par le notaire rédacteur du présent compromis et identifié en tête des présentes, des conditions de l'assurance décès accidentel souscrite auprès des Assurances du Notariat S.C et dont les caractéristiques essentielles sont rappelées ci-après :

- gratuité de l'assurance pour son bénéficiaire;
- risque garanti: le décès accidentel;
- personnes assurées : acquéreurs personnes physiques;
- capital assuré : montant du prix de vente augmenté des frais, droits et honoraires de mutation, sous déduction des sommes déjà versées préalablement à la survenance du risque, à l'exclusion des droits complémentaires et amendes suite à l'insuffisance de la valeur vénale constatée par l'administration fiscale;
- limitation générale : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR) par événement donnant lieu à la garantie, peu importe le nombre de compromis signés par l'assuré;
- période de couverture : de la signature du compromis de vente jusqu'à la signature de l'acte authentique d'acquisition pendant une durée de quatre mois au maximum après la date de signature du compromis ou la réalisation des conditions suspensives y éventuellement incluses; si le décès survient durant cette période de quatre mois, l'acte authentique devra être passé dans les quatre mois qui suivent la date du décès;
- conditions d'application : la garantie ne s'applique qu'aux compromis signés en l'étude du notaire et le compromis doit 1. attester de ce fait; 2. porter le cachet du notaire et être daté par ses soins; 3. faire l'objet d'un versement d'acompte ou d'une garantie, constaté par un reçu délivré par l'étude et représentant au moins 5 % du montant du prix; 4. faire référence aux conditions de l'assurance; 5. être signé par les personnes elles mêmes ou par un mandataire agissant en vertu d'un mandat mentionnant les clauses et conditions de la vente.
- Réserves :
 1. Acquisition par une société en formation pour laquelle se porte fort une personne physique.
 2. Acquisition par des partenaires dans des proportions différentes avec encouragement à faire voter les quotités dans les plus brefs délais.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

CLOTURE

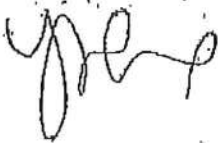
Fait à Wemmel

Le trois octobre 2011

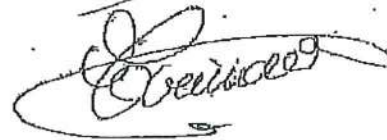
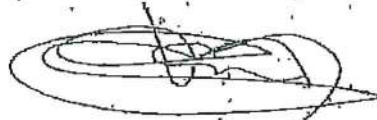
En autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui revenant ; un exemplaire

supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

VENDEUR



ACQUEREUR



Signé en l'étude.



Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours, l'autre partie pourra, dès l'expiration du délai fixé ci-dessus :

- soit poursuivre l'exécution forcée du présent contrat,
- soit considérer de plein droit la vente pour nulle et non avenue.

Dans ce cas une somme égale à dix pour cent du prix ci-dessus stipulé sera due par la partie en défaut à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou en sus du remboursement de la garantie payée, selon que la défaillance soit attribuée à l'acquéreur ou au vendeur.

Les parties reconnaissent toutefois avoir été informées par le notaire rédacteur du présent compromis, que seule une résolution judiciaire de la vente leur permettra d'être dans une situation régulière relativement au paiement des droits d'enregistrement. La partie défaillante supportera en outre les droits d'enregistrement dus sur la présente convention, les frais judiciaires et extrajudiciaires qui auraient été exposés par l'autre partie pour aboutir à la résolution judiciaire ou à l'exécution de la présente vente, les frais et honoraires qui seraient dus aux notaires ainsi que les dommages éventuellement subis par l'autre partie.

Si, du fait de l'acquéreur le prix ou le solde du prix n'était payé dans le délai ci-dessus convenu pour la signature de l'acte authentique, ou si du fait du vendeur l'acte authentique n'était pas signé dans ledit délai, la partie défaillante serait, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'un intérêt moralatoire calculé sur le prix de vente ou son solde au taux de l'intérêt légal augmenté de trois pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement ou signature de l'acte authentique, à partir de cette date limite.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile jusqu'à la signature de l'acte authentique en leur domicile respectif susindiqué.

ARBITRAGE - TRIBUNAUX

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

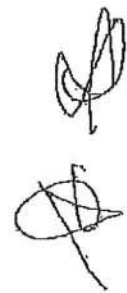
A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement dans lequel le bien vendu est situé.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les tribunaux ordinaires.

- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par le vendeur et l'acquéreur, chacun pour moitié.



Le vendeur déclare, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

Il précise toutefois qu'il n'est pas encore en mesure de remettre l'attestation du sol exigée par l'Ordonnance.

La présente vente est dès lors faite sous la condition suspensive de l'obtention, avant la signature de l'acte authentique, d'une attestation du sol d'où il résultera que la parcelle vendue n'est pas reprise en catégorie 0, 3 ou 4.

Le vendeur mandate le notaire instrumentant aux fins de demander l'attestation du sol à l'IBGE et de la communiquer à l'acquéreur avant la signature de l'acte authentique. Les frais d'obtention de l'attestation du sol seront supportés par le vendeur.

Certificat de performance énergétique

Le vendeur s'engage à délivrer à l'acquéreur un certificat de performance énergétique.

DIU

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, il a effectué sur le bien des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé. Le vendeur s'engage à remettre ce dossier à l'acquéreur au plus tard le jour de signature de l'acte authentique de vente.

Contrôle de l'installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981.

L'installation électrique a fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.

Dans le procès-verbal du 4/08/2011, ELEKTRO TEST a constaté que l'installation électrique répond aux prescriptions du règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du procès-verbal du vendeur.

Lors de la passation de l'acte authentique, le vendeur remettra à l'acquéreur l'exemplaire original du procès-verbal.

PRIX

La vente est consentie et acceptée pour le prix de CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (€ 127.000,00) lequel prix s'applique à concurrence de cent-vingt mille euros (€ 120.000,00) à l'immeuble prédécrit et à concurrence de sept mille euros (€ 7.000,00) aux meubles meublants et objets mobiliers décrits ci-dessus.

Cette somme est payable comme suit :

- A la signature des présentes une somme de douze mille sept cent euros est payée par l'acquéreur en un chèque portant le numéro 445490 de la banque Dexia tiré(s) du compte numéro 057-0484540-89, à l'ordre du notaire Van Bellinghen à titre de garantie laquelle, en cas de réalisation de la présente vente, constituera un acompte à valoir sur le prix principal de vente.

Conformément à l'article 11 du règlement pour l'Organisation de la comptabilité notariale, approuvé par l'arrêté royal du 9 mars 2003, cette garantie

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours;

- l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés ce jour aux parties communes;

- les charges communes périodiques s'élèvent trimestriellement à 50 € environ.

L'acquéreur déclare qu'il restera domicilié en son domicile actuel

Le vendeur déclare qu'il restera domicilié en son domicile actuel

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN – BRUXELLES-CAPITALE

Urbanisme

Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le(s) notaire(s) rédacteur(s) du présent compromis attire(nt) tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Expropriation – Monuments/Sites – Alignement.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Situation existante.

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir du jour de l'acte authentique soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers. Le vendeur donne son accord à ce que l'acquéreur mette l'appartement en location dès à présent pour un loyer minimum de six-cent euros hors charges sur base d'un contrat de courte durée (minimum six mois, maximum un an). L'acquéreur s'engage à imposer au locataire l'acceptation de l'état des lieux fait par la SPRL Eric Verkeyn aux frais partagés du locataire et des parties (chacune pour moitié). L'acquéreur s'engage à utiliser un bail établi par un organisme tel l'office des propriétés et à exiger une garantie de deux mois.

CONDITIONS PARTICULIERES CONVENUES ENTRE PARTIES. STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par l'acte de base; contenant le règlement de copropriété, dressé par le notaire Mourlon Bernaert, par l'acte de base modificatif ainsi que par le règlement d'ordre intérieur s'il existe.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résultent pour lui desdits règlements et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur ou au notaire désigné par celui-ci, dans le mois à compter de la signature des présentes, un exemplaire desdits acte de base avec règlement de copropriété et acte modificatif ainsi que les trois derniers procès-verbaux de l'assemblée générale des copropriétaires. Si nécessaire l'acquéreur s'engage à faire établir un acte de base rectificatif quant à la mention de la grande cave B1.

CHARGES COMMUNES - FONDS DE RESERVE - LITIGES Charges ordinaires :

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

Charges extraordinaires et appels de fonds :

Charges extraordinaires :

Le vendeur déclare faire fonction de syndic.

Le vendeur déclare qu'aucune décision extraordinaires n'a été prise, à l'exception d'une décision de repeindre les corniches de façade.
Dépenses urgentes.

État du bien

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

A cet égard, il est loisible à l'acquéreur de faire dresser à ses frais un état des lieux contradictoire.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mureur ou d'amiante.

Garantie décennale

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyne). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

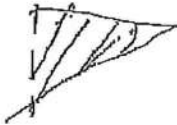
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement il n'en a conféré aucune, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'il existe un litige quant à l'existence d'une servitude longeant l'immeuble du côté gauche en regardant l'immeuble depuis la rue, déservant des garages derrière le bâtiment. Le vendeur s'engage à supporter tous les frais relatifs à ce litige, l'acquéreur renonçant à tout bénéfice pouvant en découler. Ainsi en cas de reconnaissance de la servitude et du droit de la copropriété à construire au dessus de la servitude, l'acquéreur renonce à tout bénéfice de ce droit, exprimant dès à présent son accord quant au principe

 18 ?

201

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales. A ce sujet, le vendeur et l'acquéreur déclarent ne pas être un professionnel de l'immobilier.



DECLARATION(S) RELATIVE(S) AU BIEN VENDU

Droits dans le bien

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

CONVENTION :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Ekerbeek, première division.

Dans un immeuble sis rue Jean André De Mot 20/22, cadastré section A numéro 427/Y/2 pour une superficie de 2 ares 25 centiares:

L'appartement meublé dénommé B1 comprenant

- a) En propriété privative et exclusive: Un living, une salle de douche avec water-closet et un local buanderie avec sa porte en dessous de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage;
- b) En copropriété et indivision forcée: cent-quatorze/millièmes (114/1.000ièmes) dans les parties communes y compris le terrain.

La cave à vins dénommée B1 comprenant

- a) En propriété privative et exclusive: La cave proprement dite composée de trois petites caves avec les portes
- b) En copropriété et indivision forcée: cette cave est directement rattachée à l'appartement B1 sans quotité dans les parties communes.

La grande cave dénommée B1 comprenant

- a) En propriété privative et exclusive: La cave proprement dite avec sa porte
- b) En copropriété et indivision forcée: cette cave est directement rattachée à l'appartement B1 sans quotité dans les parties communes (erronément rattachée dans l'acte de base modificatif à l'appartement A0 appartenant également au vendeur).

La petite cave dénommée B1 comprenant

- a) En propriété privative et exclusive: La cave proprement dite avec sa porte
- b) En copropriété et indivision forcée: cette cave est directement rattachée à l'appartement B1 sans quotité dans les parties communes.

Revenu cadastral non Indexé : quatre-vingt-sept euros

- Mod. de l'acte de vente disp. sous le r. de form. 49-T- 02/07/2003-4234
- Mod. de l'acte de base " " " 48-T- 01/04/2008-308

26/5

KBC

Juan Murlon Beernaert, Notaire
Soc. Civ. SPRLU
Numéro d'entreprise : 0898.704.802.

0893419

27.05.2017



Droit de 50 €
payé sur
déclaration par
le notaire Juan
Murlon
Beernaert

ACTE DE BASE.
ACP De Mot, 20-22

Ayant son siège social à 1040 Etterbeek, avenue Jean André De Mot,
20/22

L'AN DEUX MIL DIX.

Le vingt-six mai,

Par devant, Nous Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire de
résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La société anonyme **INCORPORE**, ayant son siège social à 1040
Etterbeek, rue Jean André De Mot, numéros 20/22.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro
0455.117.268 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro
455.117.268.

Constituée sous la dénomination de CREDO EUROPEAN LAW
AREA, suivant acte reçu par le notaire Philippe Boute, à Bruxelles, le vingt-
huit avril mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge
du vingt mai suivant, sous le numéro 950520-272.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu,
suivant acte reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, soussigné, le deux
avril deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze du
même mois, sous le numéro 03043319.

Ici représentée par son administrateur-délégué, conformément à
l'article dix-sept des statuts : Madame Anita Yannike BERGLING, ci-après
nommée, demeurant à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot, 20/22.

Nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale en
date du dix-huit janvier deux mil six, publiée aux annexes du Moniteur Belge
du huit juin suivant, sous le numéro 0093445.

2. Madame **BERGLING** Anita Yannike, née à Brännkyrka (Suède), le
vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-six, numéro national 561025 450
46, demeurant et domiciliée à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot,
20/22.

Lesquelles comparantes, présente et représentée comme dit est, nous
ont requis d'acter ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

Les comparants sont propriétaires des biens suivants :

COMMUNE D'ETTERBEEK (première division).

Dans une maison d'habitation à deux étages, avec jardin sur et avec
terrain sise rue Jean André De Mot, numéros 20/22, où ledit terrain présente,
d'après titre, une façade de douze mètres quarante centimètres, cadastrée
d'après titre et extrait récent, section A numéro 427/Y/2, pour une superficie
de deux ares vingt-cinq centiares :



OK

[Signature]

b) en copropriété et indivision forcée :
nonante/millièmes (90/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

- AU DEUXIEME ETAGE :

- L'appartement dénommé C2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec accès à la terrasse, la terrasse, une salle de bains avec un water-closet, un dressing, un séjour, une cuisine et une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-six/millièmes (226/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

2. Madame BERGLING Anita, comparante sub 2 :

- AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- l'appartement dénommé A0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un vestiaire, une salle à manger, un séjour, un bureau (actuellement une seule pièce), une chambre (à construire) avec accès au jardin, un hall de nuit, un water-closet, une salle de douche, une cuisine avec accès au jardin et une buanderie.

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent trente-sept/millièmes (337/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

c) en jouissance privative et exclusive :

Le jardin.

Il est ici précisé que le propriétaire de cet appartement prendra à sa charge les frais d'entretien du jardin et devra en jouir en bon père de famille.

Revenu cadastral non indexé : 600,00 euros.

- AU SOUS-SOL :

- La cave dénommée A0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte et un chauffe-eau.

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq/millièmes (5/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 0 euro.

- La cave à vins dénommée A2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

deux/millièmes (2/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 0 euro.

- La grande cave dénommée B1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

soixante-quatre/millièmes (64/1.000èmes) dans les parties



premier juillet deux mil neuf, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le quinze juillet deux mil neuf, volume 13, folio 26, case 2, et transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, sous la formalité 48-T-02/07/2009-04231.

Il y avait lieu de lire la cave à vins dénommée A0 en lieu et place de la cave à vins dénommée A2.

3. La description de l'acte de base du seize avril deux mil huit dont question dans l'origine de propriété, est à modifier pour les biens suivants par la description suivante :

- AU SOUS-SOL :

- La cave dénommée A1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte, une douche, un water-closet, un lavabo, un chauffe-eau, une machine à laver et un séchoir.

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt-quatre/millièmes (24/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

- AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- l'appartement dénommé A0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un dressing, une salle à manger, un séjour, un bureau, une chambre (en construction) avec accès au jardin, un hall de nuit, un water-closet, une salle de douche, une cuisine avec accès au jardin et une buanderie.

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent trente-sept/millièmes (337/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

c) en jouissance privative et exclusive :

Le jardin.

Il est ici précisé que le propriétaire de cet appartement prendra à sa charge les frais d'entretien du jardin et devra en jouir en bon père de famille.

- AU PREMIER ETAGE :

- L'appartement dénommé A1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, une salle de bains avec un water-closet, une petite chambre en façade avant, un séjour en façade avant, une grande chambre en façade arrière avec une bibliothèque anglaise, une cuisine avec accès à la terrasse, la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent dix-neuf/millièmes (219/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

- L'appartement dénommé B1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un living avec cuisine, une salle de douche avec water-closet (à aménager et/ou construire sur l'espace de quatorze mètres carrés situé dans le prolongement) et un local buanderie avec sa porte en dessous de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage.



communes, y compris le terrain.

6. Elles décident, suite aux opérations dont question ci-avant, de modifier les quotités dans les parties communes attachées à chaque appartement qui seront dorénavant établies de la manière suivante :

- appartement dénommé A0 : trois cent vingt-six/millièmes (326/1.000èmes) ;
- appartement dénommé A1 : deux cent treize/millièmes (213/1.000èmes) ;
- appartement dénommé B1 : quatre-vingt-cinq/millièmes (85/1.000èmes) ;
- appartement dénommé A2 : deux cent quarante-huit/millièmes (248/1.000èmes).

7. Il est ici précisé que les quatre caves à vins A0, A1, A2 et B1 sont chacune composée de trois petites caves.

8. Elles décident de rattacher les différentes caves aux différents appartements et de leur attribuer les quotités dans les parties communes y afférentes, de la manière suivante :

- La cave à vins A0, la cave A0 et la grande cave B1 sont rattachées à l'appartement A0 ;
- La cave à vins A1 et la cave A1 sont rattachées à l'appartement A1 ;
- La cave à vins B1 et la petite cave B1 sont rattachées à l'appartement B1 ;
- La cave à vins A2 est rattachée à l'appartement A2.

De sorte qu'après tous ces changements et modifications, la description des biens communs et privatifs composant l'immeuble sis à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot, 20/22, s'établit comme suit :

NOUVELLE DESCRIPTION :

- AU SOUS-SOL :

- des parties communes, étant :
- les escaliers avec leur cage ;
- les couloirs ;
- le dégagement ;
- le local compteurs gaz et électricité ;
- le local compteurs eau avec un water-closet.

- des parties privatives, étant :

- Le local chaudière et boîtier Belgacom, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Ce local est directement rattaché à l'appartement A0, sans quotité dans les parties communes. ✓

- La cave à vins dénommée A0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite composée de trois petites caves, avec les portes.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cette cave est directement rattachée à l'appartement A0, sans quotité



- AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- des parties communes, étant :
- le hall d'entrée ;
- les escaliers avec leur cage.

- des parties privatives, étant :

- L'appartement dénommé A0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un dressing, une salle à manger, un séjour, un bureau, une chambre (en construction) avec accès au jardin, un hall de nuit, un water-closet, une salle de douche, une cuisine avec accès au jardin et une buanderie.

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent nonante-sept/millièmes (397/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

c) en jouissance privative et exclusive :

Le jardin.

Il est ici précisé que le propriétaire de cet appartement prendra à sa charge les frais d'entretien du jardin et devra en jouir en bon père de famille.

- AU PREMIER ETAGE :

- des parties communes, étant :

- le palier ;

- l'escalier avec sa cage, jusqu'à la porte (à installer) entre le premier et le deuxième étages.

- des parties privatives, étant :

- L'appartement dénommé A1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, une salle de bains avec un water-closet, une petite chambre en façade avant, un séjour en façade avant, une grande chambre en façade arrière avec une bibliothèque anglaise, une cuisine avec accès à la terrasse, la terrasse (laquelle reste à construire).

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente-neuf/millièmes (239/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

- L'appartement dénommé B1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un living avec cuisine, une salle de douche avec water-closet (à aménager et/ou construire sur l'espace de quatorze mètres carrés situé dans le prolongement) et un local buanderie avec sa porte en dessous de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

b) en copropriété et indivision forcée :

cent quatorze/millièmes (114/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.



(Suivent les signatures).

Annexes.

Enregistré 5 rôle(s) / renvoi(s) au 2^{ème} bureau
de l'Enregistrement de Jette, le 27 mai 2010
fol. 45 case 18 vol. 17 Reçu: vingt cinq
euro(s) 25,00 €)
L'inspecteur (signé) p.r.

8. que la toiture de la nouvelle annexe autorisée le 20 août 2007 sera transformée en terrasse au profit de l'appartement du 1^{er} étage;
9. que pour rendre cette terrasse conforme au Code civil un panneau translucide, de 2,20 m de haut sur 3,47 m de long, devra être placé sur le mur mitoyen;
10. que cet aménagement est trop important par rapport à l'intérieur de l'îlot;
11. que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture);
12. que cette dérogation est due au souhait du demandeur d'agrandir son immeuble afin de permettre sa division en quatre entités;
13. que le PCD préconise le maintien de logements de grandes dimensions sur le territoire communal;
14. que la demande vise à réaliser quatre logements comportant peu de chambres; que ce réaménagement ne correspond pas à ces principes;
15. que ce projet comportant quatre logements sur une parcelle de faible dimension augmentera de manière trop importante la densité d'habitation en cet endroit;
16. que l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin 2008 au 19 juin 2008 n'a donné lieu à aucune lettre d'opposition et/ou d'observations;
17. l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

AVIS DEFAVORABLE";

- l'avis du fonctionnaire délégué libellé comme suit :

"Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à agrandir un immeuble comportant trois appartements en vue de créer un studio au 1^{er} étage;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 5 juin 2008 au 19 juin 2008 et qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant l'avis défavorable de la commission de concertation en séance du 2 juillet 2008;

Considérant que l'immeuble comporte deux appartements une chambre et un appartement deux chambres;

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 20 août 2007 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à la division de l'immeuble en trois logements et la construction d'une annexe au rez-de-chaussée (conformément aux plans SUE PU 060515);

Considérant que le projet consiste à construire une extension au-dessus de la cuisine du rez-de-chaussée afin d'étendre la pièce bureau au 1^{er} étage en vue d'y créer un studio;

Considérant que cette nouvelle construction dépasse de plus de 3 m la hauteur du bâtiment voisin qui est un parking couvert;

Considérant que le mur mitoyen sera isolé et recouvert d'un bardage en ardoise type Eternit;

Considérant que la toiture de la nouvelle annexe autorisée le 20 août 2007 sera transformée en terrasse au profit de l'appartement du 1^{er} étage;

Considérant que pour rendre cette terrasse conforme au Code civil un panneau translucide, de 2,20 m de haut sur 3,47 m de long, devra être placé sur le mur mitoyen;

Considérant que cet aménagement est trop important par rapport à l'intérieur de l'îlot;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture);

Considérant que cette dérogation est due au souhait du demandeur d'agrandir son immeuble afin de permettre sa division en quatre entités;

Considérant que le PCD préconise le maintien de logements de grandes dimensions sur le territoire communal;

Considérant que la demande vise à réaliser quatre logements comportant peu de chambres; que ce réaménagement ne correspond pas à ces principes;

Considérant que ce projet comportant quatre logements sur une parcelle de faible dimension augmentera de manière trop importante la densité d'habitation en cet endroit;

Considérant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

AVIS DEFAVORABLE";

Considérant, toutefois, que le nouveau logement présente quelques défauts d'habitabilité;

Qu'en effet, celui-ci contrevient à l'article 10 du Titre II du règlement régional d'urbanisme en ce que le local de séjour dispose d'une superficie nette éclairante légèrement inférieure à 1/5^{ème} de sa superficie de plancher; que, de plus, l'étroitesse et l'implantation centrale de la douche rend la salle de douche, avec w.c. intégré, peu fonctionnelle;

Qu'en revanche, les travaux intérieurs sollicités, qui consistent à déplacer la cuisine dans le local affecté en dressing, ainsi que le percement et la fermeture de baies intérieures qui les accompagnent sont acceptables;

Considérant que la création d'une terrasse sur l'annexe arrière du rez-de-chaussée implique le rehaussement du mur mitoyen de gauche variant de 1,76 m à 2,28 m sur une profondeur de 3,47 m; qu'un tel rehaussement entraîne une gêne excessive pour les occupants de l'immeuble sis au 16 rue De Mot, dont la propriété n'est séparée de cette mitoyenneté que par un accès carrossable de +/- 3 m de large menant à des boxes de garages situés en intérieur d'îlot; qu'elle ne peut donc être acceptée;

Considérant que le refus pour l'aménagement de la terrasse emporte le refus de réaliser une porte-fenêtre permettant l'accès à la terrasse; qu'il y a donc lieu de refuser la démolition de l'allège de la fenêtre existante du local destiné à la cuisine du nouveau logement;

Considérant, enfin, que le placement d'un bardage en ardoise sur le mur mitoyen de droite en briques apparentes, ne s'intègre, de par le choix du matériau, ni à l'immeuble ni au front bâti existant, ce qui contrevient à l'article 21 des prescriptions générales du PRAS relatives aux zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement en ce que la modification de l'aspect de cette façade visible depuis l'espace public ne sauvegarde ni ne valorise les qualités esthétiques du périmètre et ne promeut pas son embellissement;

Considérant que par sa lettre du 14 janvier 2010, le Collège d'urbanisme s'est adressé à la requérante en ces termes :

"Nous portons à votre connaissance qu'à la suite de l'audition du 1^{er} décembre 2009, le Collège d'urbanisme, après en avoir délibéré, a décidé que les travaux sollicités visant à aménager une terrasse pour le logement existant du 1^{er} étage, le long de la mitoyenneté gauche, et à recouvrir d'un bardage en ardoises le mur pignon droit ne pouvaient être acceptés mais que, par contre, ceux visant à étendre l'immeuble au 1^{er} étage en vue d'y aménager un 4^{ème} logement pouvaient l'être moyennant le respect des conditions suivantes :

- *agrandir la salle de bain afin de la rendre fonctionnelle (nécessité actuelle d'enjamber la douche pour accéder au w.c.) et, ce, tout en s'assurant du maintien d'une superficie minimum de 22 m² pour le local principal du studio;*
- *garantir à ce local, une superficie d'éclairage naturel qui atteint, au minimum, 1/5^{ème} de sa superficie de plancher (si nécessaire, agrandir les fenêtres arrières).*

En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous faire parvenir, pour le 15 février 2010 au plus tard, des plans modifiés, en 4 exemplaires dûment signés par vous et votre architecte, qui, d'une part, répondent aux conditions formulées ci-dessus en ce qui concerne l'aménagement du 4^{ème} logement, et qui, d'autre part, prévoient le maintien de l'annexe arrière du rez-de-chaussée telle qu'accordée par le permis du 20 août 2007 ainsi que le traitement du mur pignon droit en laissant apparentes les briques (exemple : isolation thermique intérieure + enduit hydrofuge transparent extérieur).

A cet égard, le plan joint à votre courrier du 29 avril 2009, et qui faisait apparaître la construction d'une loggia en façade arrière, n'est pas retenu par le Collège.

Nous attirons votre attention sur le fait que, passé ce délai du 15 février, le Collège d'urbanisme n'aura d'autre alternative que de refuser le permis d'urbanisme pour l'entièreté de la demande."

Considérant que les plans modifiés, datés du 23 janvier 2010, répondent aux conditions formulées par le Collège d'urbanisme;

Péréemption et prorogation

Article 101 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

§ 1^{er}. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péréemption du permis.
La péréemption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1^{er} peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure ou lorsqu'il fait état d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat introduit à l'encontre de son permis et sur lequel il n'a pas encore été statué.

La demande de prorogation ou de reconduction doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai initial ou prorogé de péréemption.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péréemption visé au § 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péréemption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

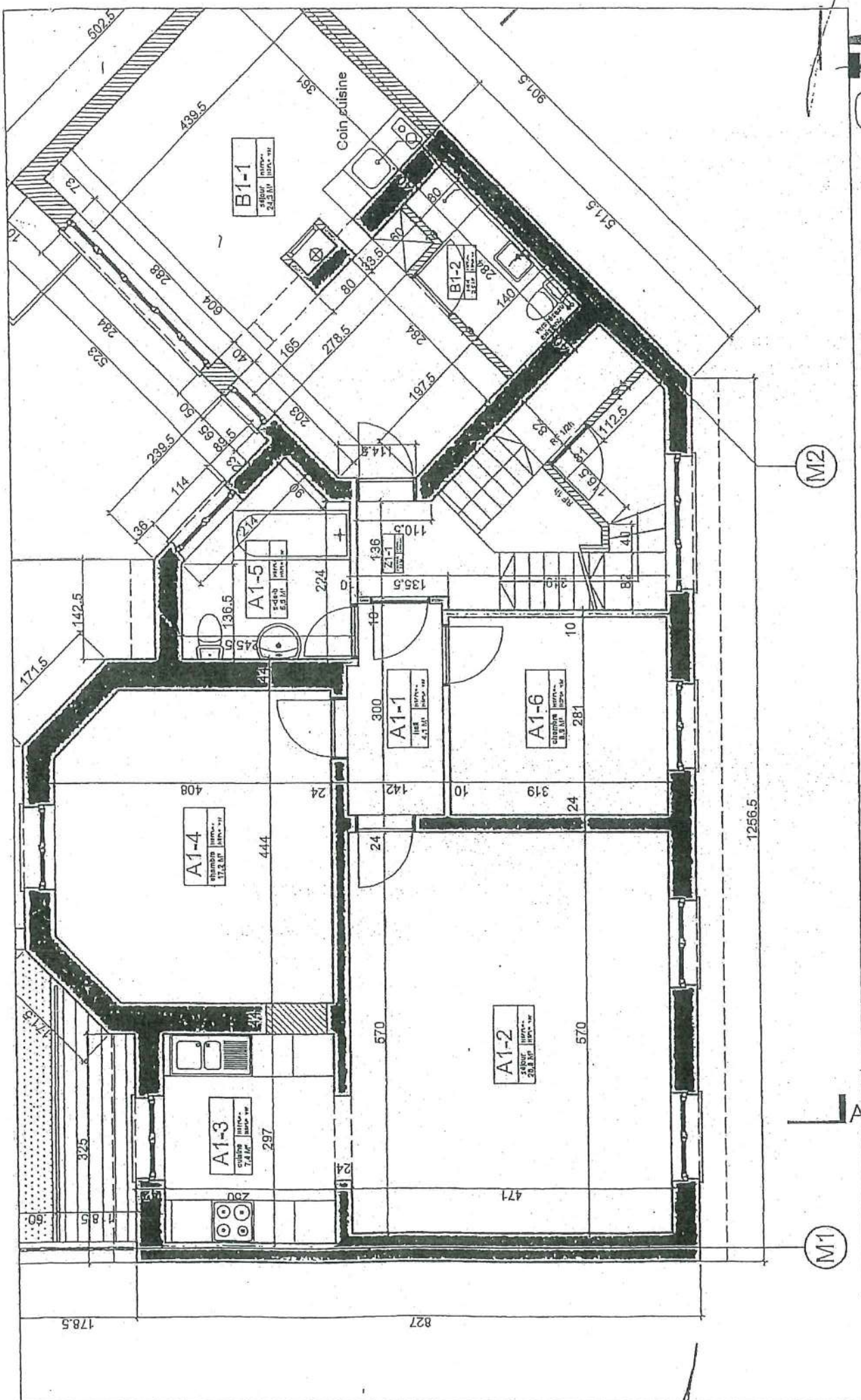
Publicité

Article 158 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

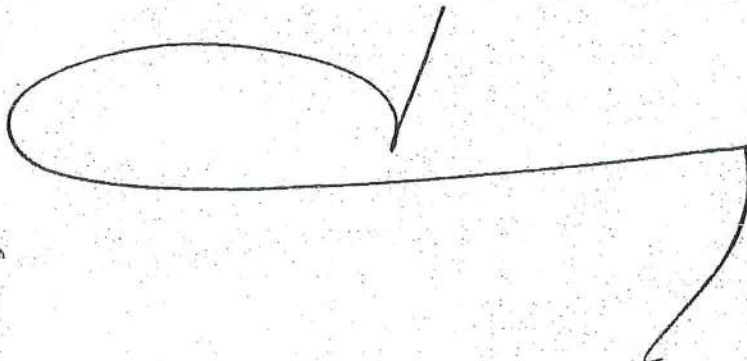




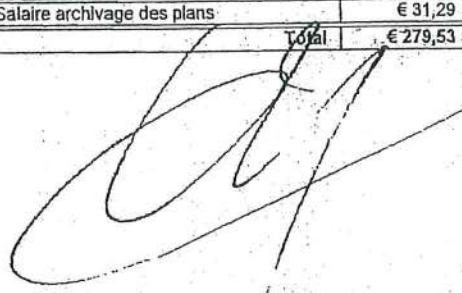
104
Enregistré 1^{re}(s) / renvoi(s) au 2^{ème} bureau
de l'Enregistrement de Jette, le 27 mai 2010
fol. 99 case 12 vol. 5 Reçu: vingt cinq
euros(25,00 €)
L'Inspecteur (signé) p.r.

POUR EXPEDITION CONFORME

Déposé avant la formalité de l'Enregistrement en vertu de l'article 173 du Code des
droits d'Enregistrement.



Salaire par case	€ 4,10
Salaire simple de transcription	€ 112,68
Salaire double de transcription	€ 131,46
Salaire archivage des plans	€ 31,29
Total	€ 279,53



Transcrit au bureau des hypothèques de :

HYP - BRUXELLES 1

Le vingt-sept mai deux mille dix

Réf. : 48-T-27/05/2010-03419 /

A verser sur le compte du bureau

IBAN 679-2003028-75 - BIC

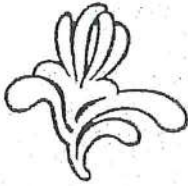
Le montant de

deux cent septante-neuf euros cinquante-trois
cents

Le Conservateur - De Bewaarder Beeckmans

COLLEGE D'URBANISME
DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE

1035 Bruxelles
Centre des Communications du Nord
rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.23.59 - 02/204.23.73
Fax : 02/204.15.68



16-05-2010

s.a. INCORPORE
Madame Yannike BERGLING
rue De Mot 20-22

1040 BRUXELLES

RECOMMANDE

Vos références

Nos références
AGBL/REC - RB 3201/08/5

Annexe
1

OBJET : Votre recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek de refuser le permis d'urbanisme tendant à étendre l'immeuble en vue de créer un 4^{ème} logement au 1^{er} étage, à remplacer la toiture en pente de l'annexe arrière du rez-de-chaussée par une toiture plate en vue d'aménager une terrasse et à recouvrir d'un bardage en ardoise le mur mitoyen de droite, rue De Mot 22

Madame,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'urbanisme relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pour le Collège d'urbanisme,
Le Secrétaire permanent,

Enregistré 7 rôle(s) / renvoi(s) au 2^{ème} bureau
de l'Enregistrement de Jette, le 27 mai 2010
fol. 99 case 12 vol. 5 Reçu: vingt cinq
euros 25,00 €
L'Inspecteur (signé) p.r.

Alex GHUYS.

Le Collège composé de Monsieur Luc HENNART, Président
Madame Vinciane BOON,
Monsieur Pierre SENNECHALES,
Monsieur Marc VANTHOURNOUT,

assisté de

Monsieur Alex GHUYS, secrétaire permanent
Monsieur Benjamin FASTRE, architecte

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : Le permis d'urbanisme est délivré pour l'extension de l'immeuble en vue de créer un 4^{ème} logement au 1^{er} étage conformément aux plans modifiés 102 et 103 indices A du 23 janvier 2010 ci-joints, à la condition de respecter l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale d'Urgence du 24 avril 2008.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la mise en œuvre du permis d'urbanisme.

Article 4 : Le permis d'urbanisme n'est exécutoire qu'en l'absence de recours soit du collège des bourgmestre et échevins, soit du fonctionnaire délégué dans les 30 jours de la présente notification.

Article 5 : Notification de la présente décision est faite à la s.a. INCORPORE, représentée par Madame Yannique BERGLING, au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek et au fonctionnaire délégué.

Article 6 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Emir KIR, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme
Botanic Building - boulevard Saint-Lazare 10
1210 BRUXELLES

Fait le 18 février 2010

Pour la notification,
Le Secrétaire permanent,

Alex GHUYS.

Pour le Collège d'urbanisme,
Le Président,

Luc HENNART.

- la décision de refus prise le 4 septembre 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek, notifiée le 29 septembre 2008 à la demanderesse et au fonctionnaire délégué, pour les motifs suivants :

*"Considérant que la demande est située au plan régional d'affectation du sol en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement;
Considérant l'avis de la commission de concertation en séance du 2 juillet 2008;
Considérant que la demande vise à agrandir un immeuble comportant trois appartements en vue de créer un studio au 1^{er} étage;
Considérant que l'immeuble comporte deux appartements une chambre et un appartement deux chambres;
Considérant le permis d'urbanisme délivré le 20 août 2007 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à la division de l'immeuble en trois logements et la construction d'une annexe au rez-de-chaussée (conformément aux plans SUE PU 060515);
Considérant que le projet consiste à construire une extension au-dessus de la cuisine du rez-de-chaussée afin d'étendre la pièce bureau au 1^{er} étage en vue d'y créer un studio;
Considérant que cette nouvelle construction dépasse de plus de 3 m la hauteur du bâtiment voisin qui est un parking couvert;
Considérant que le mur mitoyen sera isolé et recouvert d'un bardage en ardoise type Eternit;
Considérant que la toiture de la nouvelle annexe autorisée le 20 août 2007 sera transformée en terrasse au profit de l'appartement du 1^{er} étage;
Considérant que pour rendre cette terrasse conforme au Code civil un panneau translucide, de 2,20 m de haut sur 3,47 m de long, devra être placé sur le mur mitoyen;
Considérant que cet aménagement est trop important par rapport à l'intérieur de l'îlot;
Considérant que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture);
Considérant que cette dérogation est due au souhait du demandeur d'agrandir son immeuble afin de permettre sa division en quatre entités;
Considérant que le PCD préconise le maintien de logements de grandes dimensions sur le territoire communal;
Considérant que la demande vise à réaliser quatre logements comportant peu de chambres; que ce réaménagement ne correspond pas à ces principes;
Considérant que ce projet comportant quatre logements sur une parcelle de faible dimension augmentera de manière trop importante la densité d'habitation en cet endroit;
Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin 2008 au 19 juin 2008 n'a donné lieu à aucune lettre d'opposition et/ou d'observations;
Considérant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";*

- le recours introduit le 10 octobre 2008 par la s.a. INCORPORE, représentée par Madame Yannike BERGLING;

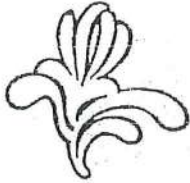
Entendu le rapport de Monsieur Marc VANTHOURNOUT en séance du 1^{er} décembre 2009;

Entendu, lors de cette même séance, Madame Yannike BERGLING, requérante, assistée de son architecte, Monsieur Emmanuel TONGLET;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol;

Considérant que la demande vise à étendre l'immeuble en vue de créer un 4^{ème} logement au 1^{er} étage, à remplacer la toiture en pente de l'annexe arrière du rez-de-chaussée par une toiture plate en vue d'y aménager une terrasse pour le logement existant du 1^{er} étage, ainsi qu'à recouvrir d'un bardage en ardoise le mur mitoyen de droite;

Considérant que l'extension de volume permettant l'ajout d'un logement supplémentaire est acceptable dans la mesure où, d'une part, celle-ci s'inscrit dans le gabarit de l'immeuble et, d'autre part, la partie adjacente de l'immeuble voisin de droite est anormalement basse du fait qu'elle ne se compose que d'un rez-de-chaussée abritant des emplacements de garage;



RB 3201/08/5 - 10/1836

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par la s.a. INCORPORE, représentée par Madame Yannike BERGLING, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek de refuser le permis d'urbanisme tendant à étendre l'immeuble en vue de créer un 4^{ème} logement au 1^{er} étage, à remplacer la toiture en pente de l'annexe arrière du rez-de-chaussée par une toiture plate en vue d'aménager une terrasse et à recouvrir d'un bardage en ardoise le mur mitoyen de droite, rue De Mot 22

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, en abrégé CoBAT;

Vu le dossier administratif et notamment :

- la demande de permis d'urbanisme introduite le 24 avril 2008 par la s.a. INCORPORE, représentée par Madame Yannike BERGLING tendant à agrandir un immeuble comportant trois appartements en vue de créer un studio au 1^{er} étage, rue De Mot 22;
- l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 24 avril 2008;
- les mesures particulières de publicité et le p.v. de clôture d'enquête publique, tenue du 5 au 19 juin 2008, attestant qu'aucune réclamation n'a été introduite;
- l'avis de la commission de concertation du 2 juillet 2008 rédigé comme suit :

"Considérant :

1. *que la demande est située au plan régional d'affectation du sol en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement;*
2. *que la demande vise à agrandir un immeuble comportant trois appartements en vue de créer un studio au 1^{er} étage;*
3. *que l'immeuble comporte deux appartements une chambre et un appartement deux chambres;*
4. *le permis d'urbanisme délivré le 20 août 2007 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à la division de l'immeuble en trois logements et la construction d'une annexe au rez-de-chaussée (conformément aux plans SUE PU 060515);*
5. *que le projet consiste à construire une extension au-dessus de la cuisine du rez-de-chaussée afin d'étendre la pièce bureau au 1^{er} étage en vue d'y créer un studio;*
6. *que cette nouvelle construction dépasse de plus de 3 m la hauteur du bâtiment voisin qui est un parking couvert;*
7. *que le mur mitoyen sera isolé et recouvert d'un bardage en ardoise type Eternit;*

LEON BEERNAERT

NOTAIRE

TÉL. 02 512 02 70
TÉLÉFAX 02 514 25 99
GSM 0475 64 21 95
EMAIL etude@notmb.be

23 JANVIER 2010
1000 BRUXELLES, LE
AVENUE DES ARTS 50 / BTE 1



Madame Yannike BERGLING
Rue J.A. De Mot, 20-22
1040 BRUXELLES

Chère Madame,

Concerne : copie d'acte

En réalité, l'acte n'est pas de 1960 mais de 1970.

Ci-joint copie de cet acte et du plan.

Je vous retourne également tous les documents que vous
avez déposés à l'étude.

Veillez agréer, Chère Madame, l'assurance de mes
sentiments dévoués.

7 exp 3152



Reçu 582

Cahier de charges



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE.

LE *vingt* en octobre

Par devant Maître GUY MOURLON BEERNAERT, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1/ Madame Jacqueline Louise Marcelle RIGANO, sans profession, née à Asnières (France) le cinq septembre mil neuf cent seize, épouse de Monsieur Yves Albert Paul Parfait ROUSSEaux, né à Sulton (Angleterre) le cinq octobre mil neuf cent seize, demeurant à Rhode-Saint-Génès, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 282.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Guy Murlon Beernaert, à Bruxelles, le sept janvier mil neuf cent cinquante-six.

2/ Madame Anne Marie Henriette Francoise RIGANO, sans profession, née à Bruxelles, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-neuf, épouse assistée et autorisée de Monsieur André Ferdinand Auguste Pélisien VIENNE, *le gendre* ~~Commissaire~~, — né à Ath, le sept juin mil neuf cent vingt-cinq, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n°13.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Léon Vienne, à Ath, le huit novembre mil neuf cent cinquante-deux.

2
envis. feuille

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

lesquelles comparantes ont requis le notaire sous-
signé de dresser comme suit le cahier des charges, clauses
et conditions de la présente vente :

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'ETTERBEEK.

LE GARAGE portant le numéro QUINZE, situé dans
une cour de manœuvres avec entrée générale donnant accès
rue Demot, n°18, cadastré section A, numéro 427/D/3,
comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit, y compris sa porte,
ayant une superficie d'après la mesure ci-après relatée
de vingt centiares quatre vingt dix décimillaires.

b/En copropriété et indivision forcée :

Un/quinzième indivis d'une cour de manœuvres et
d'une entrée générale des garages d'une contenance totale
d'environ quatre ares soixante-quatre centiares.

MEASURE - PLAN.

Le bien ci-avant décrit est figuré à un plan
avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Georges
de Halloy de Vanlaere, géomètre-expert, demeurant à Uccle
avenue Bel Air, n°15, en date du vingt-trois juillet mil
neuf cent septante.

Cette pièce demeurera ci-jointe.

no
Succession

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Madame Jacqueline ROUSSEAU-RIGANO, et Madame Anne Marie VIENNE-RIGANO, comparantes aux présentes, déclarent être propriétaires du bien prédécoré, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs père et mère, dont elles étaient les seules héritières légales et réservataires, Monsieur Marcel Jean Charles Rigano, en son vivant administrateur de société, domicilié à Bruxelles, et décédé à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, et son épouse Madame Anne Serruys, décédée à Bruxelles, le premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

Les époux Rigano-Serruys, prénommés, étaient propriétaires du bien, savoir :

- les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais ;

- et le terrain pour l'avoir acquis de la Société Coopérative "Les Garages Privés", à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger de la vendeuse d'autres titres qu'une expédition des présentes et du procès-verbal à y suivre.

OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur entrera en jouissance dudit bien à compter du jour du paiement du prix principal et des frais



P 105083

16.10.1929

no volume

no Nr.

no ACP de N° 18

no file

aux annexes (feuille)

PP AR G
AW

Il paiera et supportera toutes les contributions impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien à compte du *premier franc* un *neuf cent dix-huit et un*

Il paiera et supportera à partir de la même date toutes les charges communes grevant le bien acquis par lui.

CONDITIONS SPECIALES.-

Cette vente se fait aux conditions générales et suivant le règlement de copropriété annexé à un acte reçu par le notaire Jacques Richir en date du vingt-et-un février mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété dont il a eu lecture et dont il lui sera remis copie.

Il s'engage à la bonne exécution de toutes les clauses qui y sont reprises de manière telle que les vendeuses ne pourront jamais être recherchées à ce sujet pour quelque motif que ce soit.

L'acquéreur sera par le seul fait des présentes subrogé dans les droits et obligations des vendeuses résultant dudit règlement de copropriété.

Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à l'exécuter dans tous ses termes, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les dames vendeuses par qui que ce soit.

"Les acquéreurs s'engagent à respecter ce règlement
"de copropriété comme devant former la loi commune de
"tous les propriétaires de garages dudit groupe tant pour
"eux-mêmes que pour leurs successeurs et ayants-droit
"à tout titre.

"L'entrée générale des garages pourra être surmontée
"de constructions à ériger par le propriétaire du terrain
"contigu situé à droit de cette entrée en venant de
"la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une
"hauteur de trois mètres au dessus du niveau du trottoir.

"Les acquéreurs devront respecter les servitudes ré-
"sultant de la réalisation des plans de l'immeuble à
"appartements sis rue Belliard, 127, telles que vues
"droites et autres et spécialement le passage sur la
"cour de manœuvres du wagonnet aux immondices dudit im-
"meuble à appartements."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et
obligations des vendeurs résultant de tout ce qui
précède.

TRAIS.

Dans les trois jours de l'adjudication définitive,
l'acquéreur devra payer aux vendeurs ou à leur man-
dataire, et ce en l'étude du Notaire Guy Hourlon-Berrier
50, avenue des Arts, à Bruxelles :

1) un pourcentage sur le prix de l'adjudication et
sur les charges qui en feront partie, suivant le tableau
ci-après :

- vingt-cinq pour cent jusqu'à cent mille francs
- vingt-quatre pour cent jusqu'à deux cent mille
francs.

Moyennant quoi, les vendeuses seront chargées
de tous les frais, droits et honoraires, de la présente
vente.

2) En cas de non paiement au comptant, les
frais d'un acte de quittance fixés forfaitairement à
cinquante centimes pour cent.

3) tous frais de mesurages et de plan, soit :
deux mille soixante francs.

SEANCE.

La vente aura lieu, publiquement par le mini-
stère du notaire Guy Mourlon Beernaert, soussigné, en
la salle " " des Ventes par Notaires à Bruxelles, 34
rue de la Montagne.

Elle se fera en une seule séance, fixée pour
l'adjudication définitive au vingt-cinq octobre mil neuf
cent septante, à quinze heures, dans la salle de vente par
notaires, 34 rue de la Montagne à Bruxelles.

Il sera toutefois facultatif au notaire soussigné de fixer une ou plusieurs séances ultérieures
et même de changer la date et l'heure de celle susvisée.

CONDITIONS GENERALES.

Pour le surplus, la vente se fait aux clauses
et conditions en usage en la susdite salle de ventes et
plus spécialement suivant un cahier des charges - type

Ainsi fait et dressé, le présent cahier des charges à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite, les comparantes et le Notaire ont signé.

as (notaire)

P

12
av
p
Q

Pigeaux

A. L. Vigny

Alain

[Large handwritten signature]

Enregistré aux rôles aucun renvois.
à Berchem-Sainte-Agathe, le *vingt-trois* octobre 1970.
vol 623 folio 54 case 13
Reçu cent cinquante francs.

150 fr-

Le Receveur.

[Handwritten signature]

A. PIGAVRE

COUR DE MANOEUVRE

GARAGE N°15

ENTREE
GENERALE
DES GARAGES

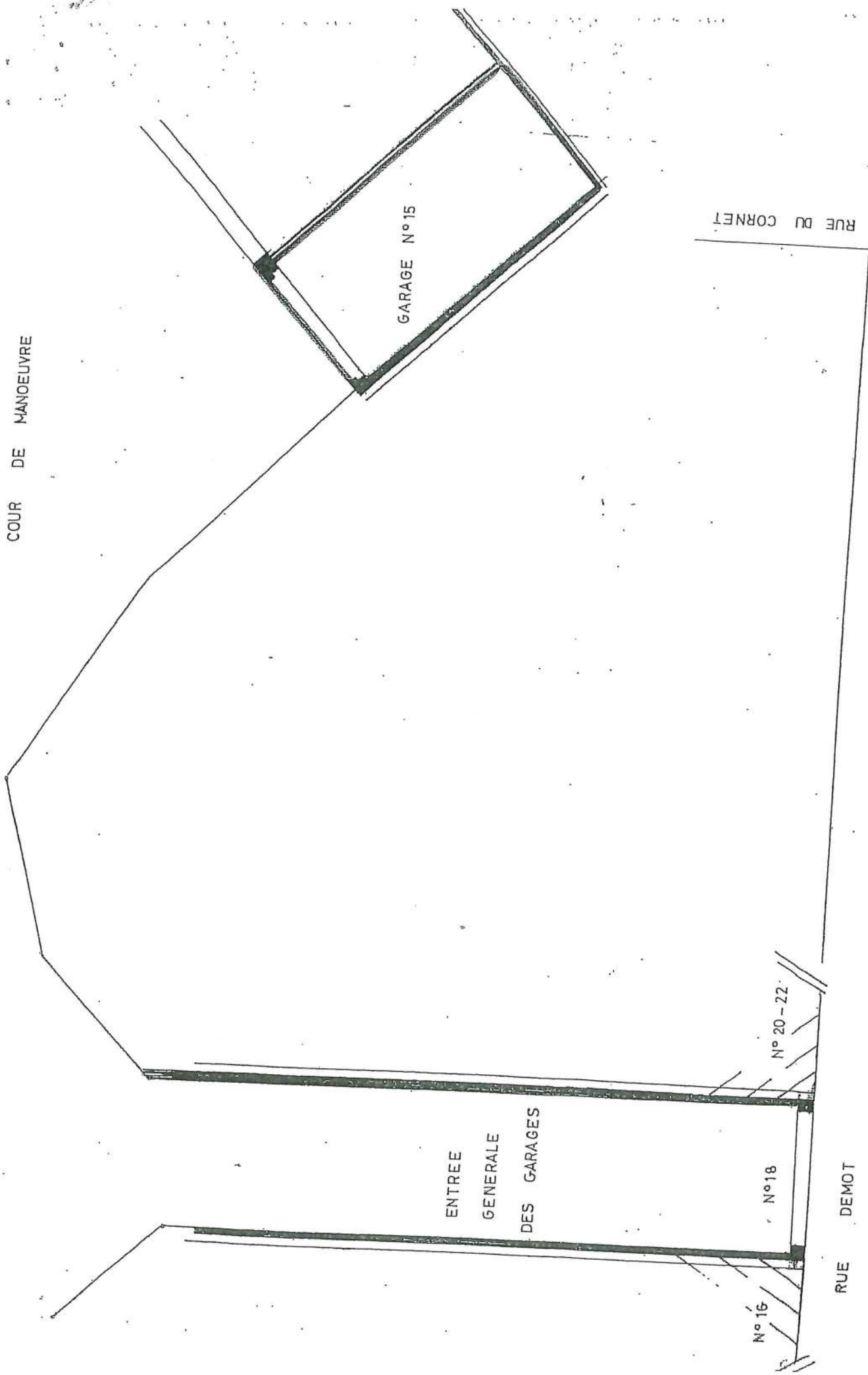
RUE DU CORNET

N° 20 - 22

N° 18

N° 16

RUE DEMOT



EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE ETTERBEEK 1 DIV

Situation au 01.01.2012

Numéro de commune : 21005

Numéro de l'article : 13567

Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

F*FECHNER, KAI ET AYANTS DROIT

1421 BRAINE-L'ALLEUD

RUE LES CULOTS 15



Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0002	R DE MOT 18		A	427 D 3	SUP. & P.C.		08	10			

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu Industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
imposable								8	10
immunisé									

* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

A Bruxelles, le 07/01/2013

N° de la demande : 2013000000 01012012 2100513567

L'agent délégué,

COUT : 5,50 EUR



Voir (4) sans SVP & P.C.

MOT 18	A 427 D 3	SUP A P.C.	21005	13697 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G1	21005	13031 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G2	21005	12084 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G3	21005	12090 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G4	21005	12090 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G5	21005	10385 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G6	21005	10385 / 0003
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G7	21005	10385 / 0003
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G8	21005	07773 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G9	21005	08014 / 0008
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G10	21005	04006 / 0009
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G11	21005	04790 / 0008
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G12	21005	11980 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP.#G13	21005	11786 / 0002

trait de la main cadastrale

Service Public Fédéral FINANCES - Administration du cadastre
EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE ETTERBEEK 1 DIV

Page : 1/2

Situation au : 01.01.2014 Numéro de commune : 21005 Numéro de l'article : 13497 Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

FUSOCIÉTÉ/INCORPORÉ ET AYANTS DROIT
1040 BR/ETTERBEEK/ RUE DE MOT 20/22

d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou années de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
01	R DE MOT 20/22		A	427 Y 2	SUP. & P.C.		02	25			

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu Industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
Imposable								2	25
Immunisé									

), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

renu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

de la demande : 2014000001 01012014 2100513497

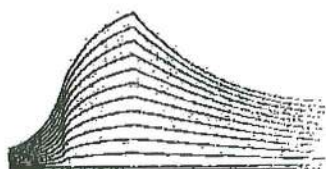
UT : 5,50 EUR

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

A Bruxelles, le 25/09/2014

L'agent Délégué,





41 / 09 / 17

numéro de répertoire 2017/4934
date de la prononciation 17/02/2017
numéro de rôle 17/938/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG - JGM
n° 44

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

présenté le	21 FEV. 2017	9 ^{ème} chambre affaires civiles
ne pas enregistrer	D'HOOGHE K.	

Enregistré en debet, rôle, envois au 2 ^{ème} Bur. à compétences spéciales Bruxelles	
21 22-02-2017	
Vol. 126, folio 52, case 177	
DU	D'HOOGHE K.
LE RECEVEUR	

(dép. par ch. dans le TAB I 27/2/14)

Jugement définitif mixte

EN CAUSE DE :

1. Madame COSSU Carine, domiciliée à 1150 Bruxelles, rue Pierre de la Croix 24 ;
2. Monsieur CRUSIAU Eric, domicilié à 7800 Ath, rue du Moulin 20/3 ;

Parties demanderesses,

représentées par Me. Geert DE METS, avocat dont le cabinet est établi à 7800 Ath, avenue
Léon Jouret 41.
avocat.de.mets@skynet.be

CONTRE :

Madame BERGLING Anita, domiciliée en Suède à 11479 Stockholm, PO BOX 1321 mais
ayant fait élection de domicile en l'étude de l'Huissier de Justice BRULE Jean-Claude, de
résidence à 7500 Tournai, Place de Lille 4.

Partie défenderesse,

non représentée,
défaillante.

En cette cause prise en délibéré le 10 février 2017, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la citation signifiée le 1^{er} février 2017 ;
- la note de dépens déposée à l'audience publique du 10 février 2017 pour les
demandeurs ;

Où, à la même audience, le conseil des demandeurs ;

Qu'ainsi, aujourd'hui, ce sont eux qui prennent l'initiative d'agir en passation d'acte ;

3.- Discussion

a) Question de procédure

Attendu que personne n'a comparu pour M^{me} Bergling ;

Qu'aux termes de l'article 806 nouveau du code judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015, « Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public » ; qu'ainsi le législateur attend du tribunal qu'il se livre à un examen sommaire de ce que veut la partie comparante (en général, le demandeur) et qu'il fasse droit à ses prétentions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, applicable en matière civile, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) » ; qu'aucune loi ne peut déroger à cette règle, dont les cours et tribunaux sont également les gardiens ;

Qu'on n'aperçoit pas où gît encore l'indépendance du juge quand il est tenu, sous la réserve évidente de l'ordre public, d'accorder à la partie comparante ce qu'elle lui demande ; que, par conséquent, il y a lieu de se pencher sur les particularités de l'espèce ;

b) Au fond

Attendu que les demandeurs doivent être suivis, en ce qu'ils veulent que l'acte authentique soit enfin passé ; qu'il est assez curieux que leur adversaire ait fait volte-face, en tout cas pour la signature de l'acte, car elle fait toujours montre d'intérêt pour le prix, alors que l'argent est à sa disposition chez le notaire, comme on l'a vu plus haut ; que cette situation est tout à fait surréaliste et qu'il y a lieu d'y mettre bon ordre une fois pour toutes ;

Qu'il faut aussi décider qu'à défaut pour M^{me} Bergling de signer l'acte, le présent jugement en tiendra lieu, ce qui devrait permettre de débloquer la situation ;

Attendu que M^{me} Cossu et M. Crusiau introduisent également d'autres chefs de demande ; qu'en ce qui concerne le cours des intérêts, il y a lieu de les suivre et de dire pour droit que le décompte doit cesser à la date du 12 décembre 2014, qui fut la première retenue pour la passation de l'acte ; que, de même, doit-on faire droit aux demandes de remise des clefs, car il y va d'une obligation de la venderesse, et de l'autorisation de prendre possession des lieux ; que cette mesure est préférable à l'astreinte en cas de défaut de remise des clefs ;

qu'elle sera plus efficace et évitera toute procédure ultérieure en recouvrement de l'astreinte ; qu'il convient de fixer la date au jour de la passation de l'acte ou de la prise de possession du bien si M^{me} Bergling persiste à faire défaut ;

Attendu qu'en ce qui concerne la perte locative, les demandeurs doivent être suivis dans le principe ; qu'ils auraient dû jouir de leur bien dès le 12 décembre 2014 et, dès lors, l'occuper ou en tirer un revenu ; qu'ils réclament de ce chef 1.000 € par mois, considérant qu'il y va de la valeur locative ; que, de ce point de vue, on ne peut les suivre tout à fait ;

Qu'en effet, même si au m² un studio a en général plus de valeur qu'un appartement, à la fois pour l'achat et pour la location, ce prix paraît un peu élevé alors qu'on ne dispose que de peu de renseignements au sujet de la configuration des lieux, de leur état, etc., ce qui, au demeurant, se comprend aisément puisque les demandeurs, seuls à la cause, n'ont pas accès au bien ; que 1.000 € par mois représenteraient un rendement de 10 % l'an, alors qu'en principe la base de calcul est plutôt, pour les habitations ordinaires, de 5,5 ou 6 % (à revoir à la hausse pour un studio, sachant en outre qu'on n'est pas très loin des institutions européennes, ce qui a une incidence sur le coût de l'immobilier) ; qu'on ne sait pas non plus si les meubles pourraient faire partie de la location ; qu'on retiendra un montant de 750 € par mois ;

Attendu, enfin, que l'exécution provisoire est aujourd'hui de droit ;

Par ces Motifs

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant par défaut à l'égard de M^{me} Bergling et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Reçoit la demande et la dit fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne M^{me} Bergling à passer l'acte authentique de la vente, par elle-même à M^{me} Cossu et à M. Crusiau, de l'appartement B1, de la cave à vin, de la grande cave et de la petite cave également numérotées B1, dans un immeuble sis rue Jean André De Mot, 20/22 à Etterbeek, cadastré section A numéro 427/Y/2, tel que ce bien fut décrit dans le compromis du 3 octobre 2011 et avec les meubles qui y étaient énumérés, pour le prix de 120.000 € pour l'immeuble et de 7.000 € pour les meubles ;

Dit pour droit qu'à défaut pour M^{me} Bergling de s'exécuter dans les deux mois de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ;

Arrête le cours des intérêts moratoires sur le prix de la vente à la date du 12 décembre 2014 ;

Condamne M^{me} Bergling à remettre les clefs aux acheteurs, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique ;

Dit que si ce jour-là M^{me} Bergling ne se présente pas chez le notaire ou refuse de remettre les clefs, M^{me} Cossu et M. Crusiau pourront prendre possession du bien et en faire expulser M^{me} Bergling et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, s'il échec avec l'assistance d'un serrurier et le concours de la force publique ;

Condamne M^{me} Bergling à payer aux acheteurs une indemnité de 750 € (sept cent cinquante euros) par mois à compter du 12 décembre 2014 et jusqu'à leur prise de possession du bien ;

Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à ;

- 438,41 € (cit.) + 1.320 € (i.p.) pour M^{me} Cossu et M. Crusiau,
- et non liquidés pour M^{me} Bergling à défaut de relevé.

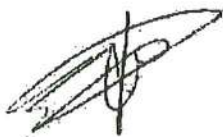
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 17 février 2017.

où étaient présents et siégeaient :

Monsieur P. COLLIGNON, Vice-Président,

Madame D.MOUFFE, *greffier assumé,

*collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.



MOUFFE



COLLIGNON



PROCES-VERBAL D'AUDIENCES PUBLIQUES
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Le collaborateur-assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé(e) en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.

no: 17/ 938/A

BXL

tribunal de première instance francophone de Bruxelles

N

chambre intro : 9

Date introduction : 10/02/2017

chambre plaid :

I

partie demanderesse : COSSU CARINE
DE METS GEERT

I

partie défenderesse : BERGLING ANITA

)

)

nature affaire : Conventions (sauf assur, baux, constr et transp)
a7a : vente

9 e Chambre

Audience du 10/02/2017

Présents M.M.

Collignon P., Vice-Président

Mouffe D.,*

HE De Mets Geert
Personne pour Mme Bergling.

un don de HE De Mets
un état des lieux déposé

Plaidé - Débats clos - En délibéré - Décision dans
le délai légal.

9 e Chambre

Audience du 14/02/2017

Présents M.M.

Collignon P., Vice-Président

Mouffe D.,*

Jugement définitif mixte
jug. 1st m^o 41

9 e Chambre

Audience du

Présents M.M.

Collignon P., Vice-Président

Mouffe D.,*

G.M. DE METS

AVOCAT

Avenue Léon Joret, 41- 7800 ATH.
Tél. 068/843412. Fax. 068/841819
Email : avocat.de.mets@skynet.be

TRIBUNAL D'ISTANCE FRANCOPHON DE BRUXELLES
09 FEB 2017
GREFFIER DES ROLES

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
Rue des Quatre Bras, 13
1000 BRUXELLES.

ATH, le 9 février 2017.

V. Réf. : 9^{ème} chambre – salle 16
M. Réf. : CRUSIAU-COSSU/BERGLING 2303/16

- par fax : 02/5086277

RG: 17 / 938/A

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous confirme notre entretien téléphonique de ce 9 février en ma qualité de conseil de Madame Carine COSSU et Monsieur Eric CRUSIAU, demandeurs, en cause d'une défenderesse BERGLING Anita, citée à comparaître à l'audience de la 9^{ème} chambre ce vendredi 10 février 2017 à 8 heures 45.

Vous plairait-il de prendre note de mon intervention et de retenir cette affaire ? OK.

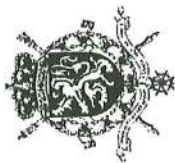
Je vous avise de ce que je ne pourrai être à la barre qu'à partir de 10 heures voire 10 heures 30.

Je vous remercie d'en aviser le Tribunal.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour G. DE METS





Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo : 0479.100.321

15 Val des Seigneurs/Herendal

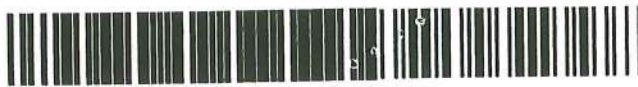
1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT *lic. rechten, LL.M*

Candidate Huissier de Justice

Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

Numéro de dossier : A 159771



DECLARATION PRO FISCO

Arrêté royal du 12 mai 2015 établissant le modèle de déclaration *pro fisco* visé à l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

DÉCLARATION DE LA VALEUR DE LA DEMANDE POUR LA FIXATION DU MONTANT DU DROIT DE MISE AU RÔLE

À monsieur / madame le greffier en chef du TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE de BRUXELLES, 9ème CHAMBRE

Données de la partie demanderesse (1)	Type de demande (2)	Valeur estimée de la demande [euros] (3)	Gratuité totale ou partielle (4)	Date (d'audience)	Signature de la partie demanderesse / représentant (5)	Droit de mise au rôle (euros) (à compléter par le greffe)
COSSU Carine	1	35000 €		10/02/2017	Barbara Meirsschaut / Jorje Eeman Huissier de Justice suppléant de Emmanuel – Quentin DEBRAY	200 €
CRUSIAU Eric	1	35000 €		10/02/2017	Barbara Meirsschaut / Jorje Eeman Huissier de Justice suppléant de Emmanuel – Quentin DEBRAY	200 €
À compléter par le greffe : Total du ou des droits de mise au rôle :						400 €

Date :

Signature ou cachet du greffe :

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
FRANCOFONE DE BRUXELLES

08 FEV. 2017

GREFFE CIVIL



Etude ouverte
de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30

etude@debray.be

Comptes tiers/Derdenrekeningen

Cbc : BE64 1919 5165 6252

BIC CREGBEBB

Post(e) BE23 0000 2847 8691

Tel : 02/772 81 92 – Fax 02/772 92 72

Kantoor geopend

van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30

kantoor@debray.be

ORIGINAL

réf : Y0163-17



Numéro Dossier : A 159771 – Th

Réf. Avocat / Requérant : 2303/16 N° 1719381A

RÔLE GÉNÉRAL

08-02-2017

Yves BOGAERT
Yves DEBETENCOURT
Bénédicte DUPONT

Huissiers de Justice

Chaussée de Douai, 80
B- 7500 TOURNAI
IBAN BE81-3750-6820-4924
BIC : BBRUBEBB
Tél : 069/77.80.00

A ENREGISTRER

CITATION

Scsprl Bogaert-Dupont
TVA BE 0841.353.353

1. ATTENDU que, par compromis du 3 octobre 2011, mes requérants ont acheté à la citée le bien décrit de manière détaillée comme suit :

Commune d'ETTERBEEK, première division

Dans un immeuble sis rue Jean André DE MOT n° 20/22, cadastré section A numéro 427/Y/2 pour une superficie de 2 a 25 ca :

- 1) L'appartement meublé dénommé B 1 comprenant :

- a) En propriété privée et exclusive : un living, une salle de douche avec watercloset et un local buanderie avec sa porte en dessous de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage ;
- b) En copropriété et indivision forcée : cent-quatorze/millièmes (114/1.000ièmes) dans les parties communes y compris le terrain.

- 2) La cave à vin dénommée B 1 comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite composée de trois petites caves avec les portes ;
- b) En copropriété et indivision forcée : cette cave est directement rattachée à l'appartement B 1 sans quotité dans les parties communes.

- 3) La grande cave dénommée B 1 comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte.
- b) En copropriété et indivision forcée : cette cave est directement rattachée à l'appartement B 1 sans quotité dans les parties communes (erronément rattachée dans l'acte de base modificatif à l'appartement A 0 appartenant également au vendeur).

- 4) La petite cave dénommée B 1 comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte.
- b) En copropriété et indivision forcée : cette cave est directement rattachée à l'appartement B 1 sans quotité dans les parties communes.

Que le prix a été fixé à 127.000 €, dont 120.000 € pour le bien immobilier et 7.000 € pour les meubles suivant liste détaillée annexée au compromis.

Que l'acte authentique devait être signé au plus tard le 31 décembre 2011 par le ministère de Maître Frédéric VAN BELLINGHEN de résidence à WEMMEL.

2. ATTENDU que la signature de l'acte de vente a été fixée au 19 décembre 2011, date à laquelle l'acte n'a pu être signé.

QUE par exploit d'huissier de justice du 7 février 2012, mes requérants ont alors sollicité la résolution de la vente sur base de la considération suivante :

« Qu'il est apparu en effet qu'elle (la citée) avait procédé à l'exécution de travaux dans les lieux, notamment d'aménagement des caves en pièces d'habitation, sans obtenir les autorisations urbanistiques préalables, et ce alors qu'elle avait prétendu l'inverse dans ledit compromis de vente ».



Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Page 2

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo 0479 100 321

15 Val des Seigneurs/Herendal

1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT Ilc rechten, LL.M
Candidat Huissier de Justice
Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

<u>Etude ouverte</u> de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30 etude@debray.be	<u>Comptes tiers/Derdenrekeningen</u> Cbc BE64 1919 5165 6252 BIC CREGBEBB Post(e) . BE23 0000 2847 8691 Tel . 02/772 81 92 – Fax . 02/772 92 72	<u>Kantoor geopend</u> van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30 kantoor@debray.be
--	--	--

2.A. ATTENDU que dans ses ultimes conclusions de synthèse remplaçant les précédentes, la citée a reconventionnellement demandé au Tribunal :

- Statuant sur l'action principale en résolution de la vente, de la déclarer recevable mais non fondée ;
- Statuant sur l'action reconventionnelle, de la déclarer recevable et fondée et, dès lors, de condamner mes requérants à payer le prix de vente de 120.000 € majoré des intérêts légaux depuis le 3 octobre 2011 (date de signature du compromis) et, à défaut de passer l'acte dans les quinze jours de la signification du jugement à intervenir, de condamner mes requérants à lui payer la somme de 12.700 € augmentée des intérêts légaux depuis le 3 octobre 2011 augmentée de 3 % l'an.

3. ATTENDU que, par jugement du 20 décembre 2013, la 9^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES a déclaré l'action principale introduite par mes requérants recevable mais non fondée.

QUE le Tribunal a statué comme suit sur la demande reconventionnelle introduite par la citée :

« Condamne Madame COSSU et Monsieur CRUSTIAU à passer l'acte authentique de la vente, par Madame BERGLING à eux-mêmes, de l'appartement B 1, de la cave à vin, de la grande cave et de la petite cave également numérotées B 1, dans un immeuble sis rue Jean André DE MOT 20/22 à Etterbeek, cadastré section A numéro 427/Y/12, tel que ce bien fut décrit dans le compromis du 3 octobre 2011 et avec les meubles qui y étaient énumérés, pour le prix de 120.000 € et de 7.000 € pour les meubles, sous déduction de l'acompte déjà payé. Les condamne à payer ce prix, augmenté des intérêts moratoires au taux légal, augmenté de 3 %, à compter du 31 décembre 2011 ».

QUE comme précisé ci-dessus, le jugement du 20 décembre 2013 dont question ci-dessus ne sera signifié à mes requérants que le 18 novembre 2014.

4. ATTENDU que, par requête déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES le 10 février 2014, la citée a sollicité la rectification du jugement précité du 20 décembre 2013.

Qu'après avoir précisé dans sa requête « que les parties sont liées par le jugement du 20 décembre 2013 » et avoir rappelé « que par ce jugement les parties citées sont obligées à acquérir ledit bien immobilier au prix de 127.000 € », la citée prétend que, dans son jugement précité, le Tribunal aurait commis une erreur au niveau de la numération des caves.

4.A. QUE la demande de rectification de la prétendue erreur matérielle a été déclarée non fondée par le jugement prononcé par la 9^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance Francophone de BRUXELLES le 8 mai 2014.

Qu'après avoir rappelé le dispositif de son jugement du 20 décembre 2013 faisant droit à la demande expressément formulée par Madame BERGLING dans ses conclusions, le Tribunal a précisé ce qui suit :

« Que, dans sa requête, Madame BERGLING considère qu'il y a une erreur au sujet « de la grande cave » et une « omission de la cave et un chauffe-eau de 5/10001C9 ».

Attendu qu'en faisant droit à la demande reconventionnelle, le Tribunal avait pourtant rencontré les prétentions de Madame BERGLING, qui entendait que ses adversaires se rendissent chez le notaire pour y signer l'acte authentique de vente du bien, tel qu'il était décrit dans le compromis ; que celui-ci était sans doute un peu plus complet puisqu'il faisait référence aux parts indivises, mais que les trois caves reprises ci-dessus, c'est-à-dire la cave à vin, la grande cave, la petite cave, s'y trouvaient mentionnées en toutes lettres, de sorte qu'on aperçoit pas où il y aurait une erreur à rectifier ».

5. ATTENDU que le jugement du 20 décembre 2013 condamnant mes requérants à passer l'acte authentique de vente de l'appartement B1, de la cave à vin, de la grande cave et de la petite cave également numérotées B1 leur a été signifié à la requête de la citée par exploit de l'huissier de justice Audrey VANDEN BULCKE du 18 novembre 2014 sans aucune réserve.

QUE mes requérants n'ont pas interjeté appel dudit jugement.

QUE celui-ci est dès lors définitif tant à leur égard qu'à l'égard de la citée (article 1051 alinéa 2 du Code Judiciaire).



Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo 0479 100 321
15 Val des Seigneurs/Herendal
1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT *llc. rechten, LL.M*
Candidate Huissier de Justice
Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

<u>Etude ouverte</u> de 8 30 à 12 00 et de 13 30 à 16 30  etude@debray.be	<u>Comptes tiers/Derdenrekeningen</u> Cbc : BE64 1919 5165 6252 BIC CREGBEBB Post(e) BE23 0000 2847 8691 Tel . 02/772.81.92 – Fax 02/772.92 72	<u>Kantoor geopend</u> van 8 30 tot 12 00 en van 13 30 tot 16.30  kantoor@debray.be
---	--	---

5.A. ATTENDU que, par exploit du 16 décembre 2014 de l'Huissier de Justice Olivier VERCRUYSE, la citée a fait commandement à mes requérants de procéder au paiement de divers montants parmi lesquels le prix de vente, les intérêts, les droits d'enregistrement et les frais de signification.

6. ATTENDU que suite à ce commandement de procéder au paiement, le projet d'acte authentique de vente a été préparé à l'initiative du Notaire Frédéric VAN BELLINGHEN (notaire de mes requérants) et du Notaire Bernard DEWITTE (notaire de la citée).

QUE, conformément au compromis précité du 3 octobre 2011 et au jugement coulé en force de chose jugée du 20 décembre 2013, le projet d'acte authentique préparé à l'intervention des notaires VAN BELLINGHEN et DEWITTE porte sur la vente, par la citée à mes requérants, de l'appartement B1, de la cave à vin dénommée B1, de la petite cave dénommée B1, et de la grande cave dénommée B1, par renvoi au plan des caves dressé par l'Architecte TONGLET le 1^{er} mars 2008, à l'acte de base modificatif du 26 mai 2010 ainsi qu'au titre de propriété de la citée daté du même jour.

6.A. QUE, par email du 4 septembre 2014, Monsieur Alban GILBERT de CAUWER, clerc en l'étude de Maître Bernard DEWITTE, notaire de la citée, a invité Maître Frédéric VAN BELLINGHEN, notaire de mes requérants, à lui communiquer une date pour la signature de l'acte authentique.

QUE Maître VAN BELLINGHEN a répondu à cet email le même jour en lui précisant que mes requérants lui avaient confirmé que l'acte pouvait être reçu conformément au jugement du 20 décembre 2013 et dès lors au compromis de vente du 3 octobre 2011.

6B. QUE la signature de l'acte authentique a été fixée de commun accord au 12 décembre 2014.

QUE la réunion fixée à cette date a été annulée par la citée par un email du 11 décembre 2014.

QUE plusieurs autres dates ont été proposées par la citée, parmi lesquelles celle du 23 décembre 2014.

Qu'elle a répondu qu'aucune date ne lui convenait.

Que les Notaires VAN BELLINGHEN et DEWITTE ont ensuite tenté de trouver une date pour la signature de l'acte authentique dans le courant du mois de février 2015.

QU'il a finalement été convenu de signer l'acte authentique le 20 mars 2015 à 11h00.

QU'étaient présents en l'étude du Notaire VAN BELLINGHEN, à ces date et heure, lui-même, Maître Bernard DEWITTE, intervenant comme notaire de la citée, et mes requérants.

QU'en réalité, il apparaît à ce sujet de la lettre du Notaire VAN BELLINGHEN du 29 mai 2016 qu'en effet, en date du 20 mars 2015, mes requérants avaient consigné en l'étude dudit notaire la somme de 78.785,93 € + 8.748,27 € + 49.337,66 € précisément les 12 et 13 mars 2015.

6C. ATTENDU toutefois qu'en date du 15 mars 2016, la citée procéda à un commandement de payer avant saisie immobilière par acte de l'Huissier de Justice SCIEUR signifié le 15 mars 2016 à Monsieur Eric CRUSIAU, mon second requérant.

ATTENDU que ce commandement de payer avant saisie de l'immeuble a été signifié à la requête de la citée à l'effet d'obtenir le paiement de la somme de 165.418,52 € sous peine de saisie immobilière des immeubles appartenant à Monsieur Eric CRUSIAU, second requérant, à défaut de paiement dans les quinze jours.

ATTENDU que mon second requérant, Monsieur Eric CRUSIAU, a réagi à un courrier lui adressé par les Huissiers de Justice BRULE et SCIEUR en date du 14 avril 2016 à titre de rappel du commandement de payer du 15 mars 2016 par son conseil, Maître DE METS, avocat à ATH.

ATTENDU qu'en date du 27 avril 2016, le conseil de mes requérants s'adressa officiellement à l'Huissier de Justice BRULE pour contester la validité de la saisie immobilière projetée par la requérante.

QU'il fut une nouvelle fois précisé qu'en date du 20 mars 2015, mes requérants avaient consigné les sommes de 78.785,93 € + 8.748,27 € + 49.337,66 € précisément les 12 et 13 mars 2015.



Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Page 4

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo 0479 100 321

15 Val des Seigneurs/Herendal

1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT *lic rechten, LL.M*

Candidate Huissier de Justice

Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

<u>Etude ouverte</u>	<u>Comptes tiers/Derdenrekeningen</u>	<u>Kantoor geopend</u>
de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30	Cbc BE64 1919 5165 6252	van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30
 	BIC CREGBEBB	
etude@debray.be	Post(e) BE23 0000 2847 8691	kantoor@debray.be
	Tel. 02/772.81.92 – Fax 02/772.92.72	

ATTENDU qu'il fut précisé que Madame BERGLING, la citée, ayant elle-même refusé la passation de l'acte, son commandement de payer avant saisie des immeubles de Monsieur CRUSIAU ainsi que son rappel adressé à Monsieur CRUSIAU par les soins des Huissiers de Justice BRULE & SCIEUR en date du 14 avril 2016 était totalement infondé et d'ailleurs téméraire et vexatoire.

ATTENDU qu'il apparaît clairement du courrier motivé adressé par Maître DE METS à l'Huissier de Justice LOUCHEU que les montants réclamés par Madame BERGLING étaient clairement indus.

ATTENDU que cette démarche de la citée est totalement incompréhensible.

ATTENDU que toutefois, l'Huissier de Justice BRULE écrivit le 28 avril 2016 à Maître DE METS, conseil des requérants, en ces termes :

« Ma mandante de nationalité suédoise s'exprime difficilement en français. J'éprouve donc de sérieuses difficultés à comprendre ce qu'elle écrit.

Il semble qu'elle considère erronément la transcription du jugement effectué par le Conservateur des Hypothèques de BRUXELLES comme valant acte authentique de la vente.

Ainsi, elle ne supporte pas que le prix ne lui soit pas remis.

Cela étant, je compte lui faire comprendre son erreur par une lettre que je ferai traduire en langue suédoise et dont elle supportera les frais. En l'état, je suspens toute procédure.

De votre côté, pouvez-vous inviter le notaire de votre cliente à proposer plusieurs dates pour la passation de l'acte ? ».

ATTENDU que mes requérants ont alors recontacté à plusieurs reprises leur notaire, le Notaire VAN BELLINGHEN, qui manifestement, n'a plus obtenu de réaction ni de Maître DEWITTE, notaire de Madame BERGLING, ni de Madame BERGLING.

ATTENDU que les Huissiers de Justice BRULE & SCIEUR n'ont donné aucune suite à leur courrier du 28 avril 2016.

7. ATTENDU que mes requérants, après avoir été condamnés par le jugement précité du 20 décembre 2013 à passer l'acte authentique de vente et à procéder au paiement du prix en principal et intérêts, sont à leur tour contraints, par le biais de la présente citation, de demander au Tribunal :

- 1) De condamner la citée à passer l'acte authentique de vente des biens décrits au point I de la présente citation sur base (1) du compromis de vente du 3 octobre 2011 signé par référence au plan dressé le 1^{er} mars 2008 par l'architecte Emmanuel TONGLET indiquant l'implantation ainsi que la numérotation des caves et à l'acte de base modificatif de l'immeuble dressé par le Notaire Jean MOURLON BEERNAERT le 26 mai 2010 ainsi que par référence au titre de propriété de la citée signé le même jour, (2) du jugement prononcé par la 9^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES le 20 décembre 2013, signifié par exploit de l'Huissier de Justice Audrey VANDEN BULCKE le 18 novembre 2014, actuellement coulé en force de chose jugée et (3) de la version du projet d'acte authentique du 20 mars 2015 établie en concertation par les Notaires Frédéric VAN BELLINGHEN et Bernard DEWITTE ;
- 2) De dire pour droit qu'à défaut pour la citée de signer l'acte authentique de vente avant expiration d'un délai de deux mois prenant cours à la date de la signification du jugement à intervenir, celui-ci vaudra acte de vente des biens précités et pourra à ce titre être transcrit dans les registres du Bureau de la Conservation des Hypothèques compétent ;
- 3) De dire pour droit que mes requérants ne seront pas tenus aux intérêts sur le prix de vente à partir du 10 février 2014, date de la requête en rectification déposée par Madame BERGLING, la citée, ou à tout le moins à partir du 12 décembre 2014, première date retenue par les notaires précités pour la signature de l'acte authentique de vente en exécution du jugement précité du 20 décembre 2013 ;
- 4) De condamner la citée à leur remettre les clefs des biens vendus sur base du compromis de vente du 30 octobre 2011 se référant à l'implantation ainsi qu'à la numérotation des caves indiquées dans le plan dressé par



Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Page 5

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo 0479 100 321

15 Val des Seigneurs/Herendal

1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT lic. rechten, LL.M.
Candidate Huissier de Justice
Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

<u>Etude ouverte</u>	<u>Comptes tiers/Derdenrekeningen</u>	<u>Kantoor geopend</u>
de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30	Cbc BE64 1919 5165 6252	van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30
 	BIC CREGBEBB	
etude@debray.be	Post(e) . BE23 0000 2847 8691	kantoor@debray.be
	Tel . 02/772 81.92 – Fax : 02/772 92.72	

l'architecte Emmanuel TONGLET le 1^{er} mars 2008, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la date de la signification du jugement à intervenir ;

- 5) D'autoriser mes requérants, à défaut pour la citée de leur remettre les clefs des biens vendus dans le mois de la signification du jugement à intervenir, à prendre possession de ces biens et à en expulser la citée ainsi que tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, par voie d'huissier, le cas échéant avec l'assistance d'un serrurier et de la force publique ;
- 6) De condamner la citée à payer à mes requérants une indemnité de 1.000 € par mois, 1.000 € étant la valeur locative mensuelle des biens vendus à compter du 10 février 2014, date de dépôt de la requête en rectification par Madame BERGLING ou à tout le moins à compter du 12 décembre 2014, date fixée pour la signature de l'acte authentique jusqu'à la date à laquelle mes requérants prendront possession des lieux ;
- 7) De condamner la citée aux frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.
- 8) QUE mes requérants postulent que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

ATTENDU qu'en effet, compte tenu du comportement de la citée, comportement ci-dessus exposé, il est évident que tout recours ne pourrait être que purement dilatoire et que la cause ayant déjà fait l'objet de deux jugements rendus respectivement le 20 décembre 2013 et le 8 mai 2014, est particulièrement clair ;

ATTENDU que dans cet ordre d'idées, mes requérants postulent que la cause soit retenue à l'audience d'introduction sur pied de l'article 735 du Code Judiciaire, celle-ci n'entraînant que peu de débats ou en tout cas que des débats succincts ;

ATTENDU qu'il importe à mes requérants d'obtenir rapidement jugement ;

SI EST-IL QUE

L'an deux mille dix sept, le

main fermée

À la demande de :

- 1) COSSU Carine, domiciliée à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, rue Pierre de la Croix, 24
- 2) CRUSIAU Eric, domicilié à 7800 ATH, rue du Moulin 20/3

Ayant pour conseil GEERT DE METS avocat sprl, avocat, dont le cabinet est établi à 7800 ATH, avenue Léon Jouret, 41 ;

Je soussigné Sébastien ROCHEZ Huissier de Justice suppléant remplaçant Yves BOGAERT Huissier de Justice de résidence à 7500 TOURNAI, Chaussée de Douai, 80

AI donné CITATION à :

BERGLING Anita, née le 25/10/1956, domiciliée à 11479 STOCKHOLM/SUEDE, PO BOX 1321 mais ayant fait élection de domicile en l'étude de l'Huissier de Justice BRULE Jean-Claude, de résidence à 7500 TOURNAI, Place de Lille, 41

Où je me suis présenté et y ai parlé à :

Emmanuelle Brulé, sa fille employée en l'étude

selon sa déclaration, qui ~~ne~~ signe ~~pas~~ mon original pour réception de la copie. Etant donné que la copie de mon acte n'a pu être remise à son destinataire, ni à une personne habilitée à recevoir pour lui, elle a été laissée sous enveloppe fermée à l'adresse de ce destinataire à heures. Il lui sera adressé

G. Brulé



Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Page 6

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Byba - Bce/Kbo 0479 100 321

15 Val des Seigneurs/Herendal

1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT *lic rechten, LL M*
Candidat Huissier de Justice
Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

Etude ouverte
de 8 30 à 12 00 et de 13 30 à 16 30



etude@debray.be

Comptes tiers/Derdenrekeningen

Cbc · BE64 1919 5165 6252

BIC CREGBEBB

Post(e) · BE23 0000 2847 8691

Tel. 02/772 81 92 – Fax 02/772.92.72

Kantoor geopend
van 8 30 tot 12 00 en van 13 30 tot 16 30


kantoor@debray.be

une lettre pour l'avertir de la possibilité qu'il aura de venir en retirer une copie en mon étude pendant un délai de trois mois à dater de ce jour ;

À comparaître :

DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES - NEUVIEME CHAMBRE - SALLE 16, EXTENSION DU PALAIS DE JUSTICE, ETAGE 1, RUE DES QUATRE-BRAS 13 A 1000 BRUXELLES le vendredi dix février 2017 à 08:45 heures

Aux fins de :

Entendre dire préalablement que la présente cause n'appelle que des débats succincts au sens de l'article 735 du Code Judiciaire et qu'elle sera par conséquent retenue à l'audience d'introduction.

- 9) De condamner la citée à passer l'acte authentique de vente des biens décrits au point I de la présente citation sur base (1) du compromis de vente du 3 octobre 2011 signé par référence au plan dressé le 1^{er} mars 2008 par l'architecte Emmanuel TONGLET indiquant l'implantation ainsi que la numérotation des caves et à l'acte de base modificatif de l'immeuble dressé par le Notaire Jean MOURLON BEERNAERT le 26 mai 2010 ainsi que par référence au titre de propriété de la citée signé le même jour, (2) du jugement prononcé par la 9^{eme} Chambre du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES le 20 décembre 2013, signifié par exploit de l'Huissier de Justice Audrey VANDEN BULCKE le 18 novembre 2014, actuellement coulé en force de chose jugée et (3) de la version du projet d'acte authentique du 20 mars 2015 établie en concertation par les Notaires Frédéric VAN BELLINGHEN et Bernard DEWITTE ;
- 10) De dire pour droit qu'à défaut pour la citée de signer l'acte authentique de vente avant expiration d'un délai de deux mois prenant cours à la date de la signification du jugement à intervenir, celui-ci vaudra acte de vente des biens précités et pourra à ce titre être transcrit dans les registres du Bureau de la Conservation des Hypothèques compétent ;
- 11) De dire pour droit que mes requérants ne seront pas tenus aux intérêts sur le prix de vente à partir du 10 février 2014, date de la requête en rectification déposée par Madame BERGLING, la citée, ou à tout le moins à partir du 12 décembre 2014, première date retenue par les notaires précités pour la signature de l'acte authentique de vente en exécution du jugement précité du 20 décembre 2013 ;
- 12) De condamner la citée à leur remettre les clefs des biens vendus sur base du compromis de vente du 30 octobre 2011 se référant à l'implantation ainsi qu'à la numérotation des caves indiquées dans le plan dressé par l'architecte Emmanuel TONGLET le 1^{er} mars 2008, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la date de la signification du jugement à intervenir ;
- 13) D'autoriser mes requérants, à défaut pour la citée de leur remettre les clefs des biens vendus dans le mois de la signification du jugement à intervenir, à prendre possession de ces biens et à en expulser la citée ainsi que tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, par voie d'huissier, le cas échéant avec l'assistance d'un serrurier et de la force publique ;
- 14) De condamner la citée à payer à mes requérants une indemnité de 1.000 € par mois, 1.000 € étant la valeur locative mensuelle des biens vendus à compter du 10 février 2014, date de dépôt de la requête en rectification par Madame BERGLING ou à tout le moins à compter du 12 décembre 2014, date fixée pour la signature de l'acte authentique jusqu'à la date à laquelle mes requérants prendront possession des lieux ;
- 15) De condamner la citée aux frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.
- 16) QUE mes requérants postulent que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.



Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY

Page 7

Huissiers de Justice – Gerechtsdeurwaarders

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kbo 0479 100 321

15 Val des Seigneurs/Herendal

1150 Bruxelles/Brussel

Barbara MEIRSSCHAUT lic rechten, LL.M

Candidate Huissier de Justice

Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

Etude ouverte
de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30

Bancontact
Master Card

etude@debray.be

Comptes tiers/Derdenrekeningen

Cbc · BE64 1919 5165 6252

BIC CREGBEBB

Post(e) BE23 0000 2847 8691

Tel 02/772.81.92 – Fax 02/772.92.72

Kantoor geopend

van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30

Maestro

kantoor@debray.be

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable et notamment sous réserve expresse de majorer ou minorer le montant de la demande principale en cours d'instance.

Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois et règlement en la matière et sur tous autres moyens de fait comme de droit à faire valoir en temps et lieux ;

Et pour que le(s) destinataire(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme il est dit ci-dessus, la (les) copie(s) du présent exploit, remise(s) sous pli(s) fermé(s) séparé(s) s'il échet, conformément à la Loi.

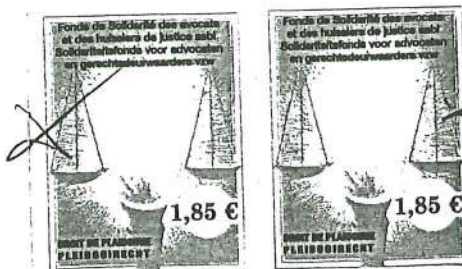
Déclarant que le requérant renonce au bénéfice de l'acte signifié par ROCHEZ Sébastien Huissier de Justice suppléant remplaçant Yves BOGAERT huissier de Justice de résidence à 7500 TOURNAI, Chaussée de Douai, 80, en date du vingt janvier deux mille dix sept, en raison de l'erreur matérielle que cet acte contient, entendant expressément qu'il n'en soit tenu aucun compte, ni réservé aucune suite.

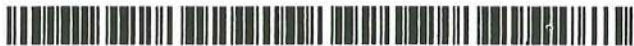
Dont acte.

Coût : six cent trente-huit euros et quarante-et-un cents

L'Huissier de Justice,			
FF	25,40 €		
DINF	7,33 €	3/4FF*	76,20
FINF	5,00 €	vacs*	11,78
PORT	10,51 €	pc*	16,43
		enr	50,00
Total excl. :	48,24 €		
TVA 21% :	10,13 €	t/htva	154,41
		*21%tva	21,93
FRL	400,00 €	t/tvac	176,34
TPL	3,70 €		
Total 0% :	403,70 €	cfr	462,07
Total :	462,07 €		638,41

Droits d'enregistrement – Application de l'article 8 bis du C. Enreg. – Droit d'enregistrement : € 50





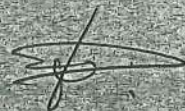
Y0163-17_16433_225

struct

SPRL Geert DE METS
AVOCAT
Av. Léon Jouret, 41 - 7800 ATH
Tél: 068/843412

PIECES

Me
autorise le greffe à faire procéder
à la destruction du dossier
de pièces déposé.
Fait à Bruxelles, le 10/08/2017





Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai

Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

La correspondance doit
être adressée à 7500
Tournai place de Lille
n°4.

Gages sur créances
Vente/location biens gagés
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europe@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Recouvrement amiable
rq@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

Tournai, le 11/05/2016

Recommandée

Madame BERGLING Anita
Po Box, 397
S-11479 STOCKHOLM
SUEDE

Madame,

A rappeler s.v.p. CV024069

BERGLING Anita / COSSU Carine – CRUSIAU Eric

Je reviens à l'affaire en cause sous rubrique et à votre dernier mail de ce jour.

Je clôture par conséquent mon intervention et vous retourne les pièces de procédure en annexe, y compris l'expédition du jugement rendu le 20/12/2013.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Claude Brulé

28/05/2015	Signification - Commandement	211,73
11/02/2016	Consultation Fichier des Avis	34,70
11/02/2016	Renseignements DIV	17,42
11/02/2016	Recherche patrimoine	17,35
11/02/2016	Recherche patrimoine	17,35
02/03/2016	Coût de la recherche immobilière	78,19
08/03/2016	Recherche patrimoine	17,35
08/03/2016	Recherche patrimoine	17,35
08/03/2016	Coût de la recherche immobilière	3,63
15/03/2016	commandement immobilier	301,03
18/03/2016	Transcription hypothécaire	106,13
21/03/2016	Coût de la recherche immobilière	3,88
14/04/2016	Rappel Tarif Médiateur	9,15
03/05/2016	traduction	56,58
11/05/2016	Frais de port	40,60
	Sous-total	932,44
18/06/2015	paiement de frais/honoraires	-211,73
25/02/2016	provision	-800,00
27/04/2016	provision	-1.000,00
	Solde en votre faveur	-1.079,29



Brulé Scieur
Huissiers de justice
Place de Lille n°4
7500 Tournai

Jean-Claude BRULÉ
Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR
Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureau administratif
Place de Lille, 4
7500 - Tournai
Téléphone : +32(0)69 45 28 00
Télécopieur : +32(0)69 45 28 01

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

RR7S193744BE

124096

Référence de l'étade : CV024069

Récépissé de dépôt d'un envoi recommandé	
Destinataire : Madame BERGLING Anita Po Box, 397 S-11479 STOCKHOLM	
Numéro :	Taxe €.....
Nature (1) RC	Remboursement €.....
	Signature du préposé,
(1) Eventuellement apposer le timbre AR sur le récépissé de dépôt.	

Gages sur créances
Vente/location biens gagés
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontalières
européennes
europ@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Récouvrement amiable
rec@brule-scieur.com

Citations & significations
cites@brule-scieur.com





Skannad 789.jpeg Ladda ned Helskärmsläge Skriv ut Spara på OneDrive

Handelsbanken

6154- 2018-01-25 15:46

Utländsbetalning - Fråga - Ankommande

I-KL-KÄNSLIG

Sida 1 av 1

Header: 0738 16HANDSESS 000001 0738 16CREGBEBB 123456 103 32
Uppdragsnummer: 223623803342
Valuta: EUR
Belopp: 1 079,29
Uppdragsdatum: 2018-05-15
Registreringsid: 0835
Kontrollerande kontor: 6154-
Notering:

Grundregistrerat av: MASK
Godkänt av: AUTO
CURT ref:

Uppdragsgivande finansiell institution(52A)

Bic: CREGBEBB

Bankförbindelse(57)

Bic: HANDSESS

Uppdragsgivare(50)

Namn: BRULE-SCHUR SRL
Adress: PLACE DE LILLE 4
7500 TOURNAI

Formidlande bank(56A)

Bic:

Sendande bank(Sender)

Bic: CREGBEBB
Debet: NOSTR 40 005 939

Mottagare

Kundnr: 561025-0200

Körnamn

Namn: PERSONUPPGIFT SKYDDAD
C/O HANDELSBANKEN FÖRMEDLINGSÄRENDE
Adress: BOX 15002
187 15 BROMMA

Info om Eurobet inom Europa (SEPA)

Upp-giv ID

Typ

Mott-ID

Typ

Urspr-upp-giv

Urspr-upp-giv ID

Typ

Slutlig mottag

Slutlig mottag ID

Typ

Betalningsart: CTRB

Egen referens: 48120160513/PRO/62724

Originalmottagare(59)

Namn: BERGLING ANITA
Adress: PO BOX 357
11478 STOCKHOLM
Kontonr: SE39600000000000158434498

Felorsak vid retur

Ursprunglig referens

Meddelande till betalningsmottagaren(70)
CV024069 - BERGLING ANITA COSSU O
ARINE

Kontrollerad SHA

Info till betalande bank(72)

33B-EUR1079,29

Avräkning

Belopp: EUR

1 079,29

Valutadag kredit

2018-05-16

+337868186111



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai

Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

Référence à rappeler:
CV024069

EB

**A transcrire au bureau
des Hypothèques de
TOURNAI**

[...] en l'absence de toute
personne habile, au sens des
articles 33 à 35 du Code judiciaire,
à recevoir la copie de l'acte, je l'ai
laissée sous pli fermé revêtu des
mentions imposées par l'article 44
dudit code. Une copie est laissée à
chacun des destinataires s'ils sont
plusieurs, renvoi approuvé.

Gages sur créances
Vente/location biens gages
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europe@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immo@brule-scieur.com

Recouvrement amiable
rq@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

Créances
IMPORTANTES



ORIGINAL

COMMANDEMENT DE PAYER AVANT SAISIE DE L'IMMEUBLE

L'an deux mille seize, le QUINZE MARS

Conservation des Hypothèques Tournai

A la demande de

42-1 48 MARS 2016 03628

Madame Anita, Yannike BERGLING, pensionné(e), domiciliée à
S-11479 STOCKHOLM, Po Box, 397, qui élit domicile en l'étude
de l'huissier de justice Jean-Claude Brulé installée à 7500 Tournai,
Place de Lille, 4.

En vertu de la force exécutoire de la décision ci-dessous :

*Un jugement rendu contradictoirement en date du 20/12/2013 par la
Neuvième Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles dont
copie a été signifiée le 18/11/2014 par l'huissier de justice Alain
DERAMAIX, suppléant remplaçant Me Patrice DERAMAIX, huissier de
justice de résidence à Comines.*

Michel SCIEUR huissier de justice soussigné dont l'étude est sise à 7900
Leuze-en-Hainaut Rue Saint Martin, 60

ai ordonné de payer la somme de 165.418,52 euros dans les quinze jours
à :

Monsieur Eric, Michel Jean CRUSIAU, date de naissance le
10/11/1967 à Tournai, directeur(trice) d'entreprise, domicilié à 7911
Oendeghien, Rue Beausoir, 16

où étant et parlant à :

lui-même
ainsi déclaré, qui ne vise pas l'original pour réception de la copie.

Si la somme de 165.418,52 euros n'est pas payée dans les quinze jours qui
suivent le présent acte, il sera procédé à la saisie des droits réels et de leurs
accessoires réputés immeubles appartenant à CRUSIAU Eric sur les
immeubles décrits ci-après :



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai

Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

Gages sur créances
Vente/location biens gages
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europc@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Recouvrement amiable
ry@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

Arrondissement judiciaire de HAINAUT

1/

Entité de FRASNES-LEZ-ANVAING - Division : 2^{ème}

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OEUDEGHIEN

Rue/Hameau de : Rue Beausoir

Numéro de police : 16

Nature : maison

Contenance : nombre d'ares : 14a - nombre de centiares : 28ca

Référence cadastrale : section : D, numéro parcellaire : 103 E

Titre de propriété : acquisition de la 1/1PP aux termes d'un acte reçu par le

Notaire Sylvie DECROYER à Frasnes en date du 24.09.2007

2/

Entité de LESSINES - Division : 1^{ère}

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : LESSINES

Rue/Hameau de : Chemin de Chièvres

Numéro de police : 2

Nature : une entité privée (partie d'immeuble à appartements)

Contenance : nombre d'ares : / - nombre de centiares : /

Référence cadastrale : section : C, numéro parcellaire : 462 T

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de 1/1 US par CEDRAMED (0478369851) aux termes d'un acte reçu par le Notaire THOMAS à Ollignies en date du 31/10/2003

3/

Entité de LESSINES - Division : 4^{ème}

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Petite Couture »

Numéro de police : /

Nature : pré

Contenance : nombre d'ares : 50a - nombre de centiares : 08ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 103 K

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée suite à la succession de PONCHAUT Zoé décédée le 15/07/1993 et de la succession de CRUSIAU Marcel, décédé le 06.10.2004

4/

Entité de LESSINES - Division : 4^{ème}

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Petite Couture »

Numéro de police : /

Nature : pré

Contenance : nombre d'ares : 55a - nombre de centiares : 40ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 103 L

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée suite à la succession de PONCHAUT Zoé décédée le 15/07/1993 et de la succession de CRUSIAU Marcel, décédé le 06.10.2004



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hautail

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai
Téléphones: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

Gages sur créances
Vente/location biens gages
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontalières
européennes
europroc@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Recouvrement amiable
rq@brule-scieur.com

Citations & significations
scieus@brule-scieur.com

5/

Entité de LESSINES - Division : 4ième

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : Rue Florbecq

Numéro de police : sn

Nature : terre

Contenance : nombre d'ares : 13a - nombre de centiares : 09ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 103 T

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée suite à la succession de PONCHAUT Zoé décédée le 15/07/1993 et de la succession de CRUSIAU Marcel, décédé le 06.10.2004

6/

Entité de LESSINES - Division : 4ième

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Basse Couture »

Numéro de police : /

Nature : pâture

Contenance : nombre d'hectares : 01ha - nombre d'ares : 05a - nombre de centiares : 20ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 264

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée suite à la succession de PONCHAUT Zoé décédée le 15/07/1993 et de la succession de CRUSIAU Marcel, décédé le 06.10.2004

7/

Entité de LESSINES - Division : 4ième

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Pokay »

Numéro de police : /

Nature : pâture

Contenance : nombre d'hectares : 01ha - nombre d'ares : 05a - nombre de centiares : 90ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 265

Titre de propriété : acquisition de la 1/1 NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée suite à la succession de PONCHAUT Zoé décédée le 15/07/1993 et de la succession de CRUSIAU Marcel, décédé le 06.10.2004



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai
Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

Gages sur créances
Vente/location biens gagés
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europe@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immobi@brule-scieur.com

Récouvrement amiable
rq@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

8/

Entité de LESSINES - Division : 4ième

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Champ du Château »

Numéro de police : /

Nature : terre

Contenance : nombre d'hectares : 02ha - nombre d'ares : 80a - nombre de centiares : 90ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 437 A

Titre de propriété : acquisition de la 1/1NP par CRUSIAU Eric et de la 1/1 US par VANDERSCHUEREN Josée aux termes d'un acte de remembrement du Comité d'Acquisition de Mons en date du 08/12/2010.

9/

Entité de LESSINES - Division : 4ième

Article de la matrice cadastrale n° : /

Entité avant la fusion de 1975 : OLLIGNIES

Rue/Hameau de : « Champ du Château »

Numéro de police : /

Nature : terre

Contenance : nombre d'ares : 28a - nombre de centiares : 00ca

Référence cadastrale : section : B, numéro parcellaire : 490 A

Titre de propriété : acquisition de la 1/4NP par CRUSIAU Eric et de 1/2PP + 1/2 US par VANDERSCHUEREN Josée aux termes d'un acte de remembrement du Comité d'Acquisition de Mons en date du 08/12/2010

La somme de 148.073,82 euros doit être payée par virement au crédit de mon compte bancaire BE12 1999 1542 8192 sous la référence ***000/0424/54068*** ou en espèces au bureau administratif sis place de Lille 4 à Tournai (ouvert de 9 h. à 12 h.).

Vous trouverez en dernière page le détail de ce montant dressé à l'appui des informations communiquées par votre créancier.

Informations importantes

Vente de gré à gré Vous avez la faculté de transmettre, à peine d'irrecevabilité, dans les huit jours qui suivent la signification de la saisie, toute offre d'achat de gré à gré de l'immeuble saisi au juge des saisies du Tribunal de première instance de Hainaut division de TOURNAI siégeant en cette ville au palais de Justice. Cette communication ne requiert aucun formalisme particulier mais il prudent de l'adresser par la voie postale recommandée.

Habitation familiale En cas de réalisation de l'immeuble servant d'habitation principale, le juge des saisies peut désigner comme acquéreur,



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Leuze-en-Hainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai

Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

FF : 128,18
DDR : 14,34
DINF : 12,20
PC : 16,12
VACS : 11,56
DAC : 10,72
VACTR: 14,34

DR : 207,46
TVA : 43,57

ENR : 50,00

NS : 50,00

TOTAL: 301,03

Art38: 0,7

DR : 0,79
TVA : 0,16

TOTAL: 301,98

Gages sur créances
Vente/location biens gagés
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europe@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Récouvrement amiable
rj@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

DONT ACTE signifié à l'adresse et dans les circonstances précisées plus haut, à chacun des destinataires s'ils sont plusieurs. J'ai joint une traduction dans la langue officielle du lieu de la signification de l'acte si celle-ci n'est pas celle du titre.

Coût : 301,03 euros à majorer le cas échéant du coût de l'envoi par la poste de l'avis de présentation imposé par l'article 38 du Code judiciaire, soit

Déclaration *pro fisco* : en application de l'article 8bis du Code des droits d'enregistrement, il est dû une taxe de : 50,00 €

Approuvée la biffure de ... mot(s), ... ligne(s) et 4. paragraphe(s) nul(le)(s)



Jean-Claude BRULÉ

Place de Lille, 4
B-7500 Tournai

Michel SCIEUR

Rue Saint-Martin, 60
B-7900 Lenze-en-Mainaut

Bureaux administratifs

Place de Lille, 4
7500 - Tournai

Téléphone: +32(0)69.45.28.00
Télécopieur: +32(0)69.45.28.03

info@brule-scieur.com
www.brule-scieur.com

CV024069 – Relevé de compte

31/12/2011	Principal	7.000,00	✓
31/12/2011	Principal	120.000,00	✓
20/12/2013	Dépens Indemnité Procédure/citation	3.000,00	✓
06/01/2014	Droits d'enregistrement (I116/96/09/23)	17.010,00	✓
29/07/2014	Expédition	21,00	
18/11/2014	signification	281,93	
18/11/2014	signification	290,31	
18/02/2015	Droit de Dossier (Me LEROY)	17,15	
18/02/2015	Frais confrère correspondant (Me LEROY)	51,48	
27/05/2015	commandement	256,18	
28/05/2015	commandement	266,77	
11/02/2016	frais d'exécution (CV023039)	84,40	
08/04/2016	intérêts	16.283,83	
02/03/2016	Coût de la recherche immobilière	78,19	
08/03/2016	Recherche patrimoine	17,35	
08/03/2016	Recherche patrimoine	17,35	
	coût du présent acte	301,03	
	droit de recette	140,60	
	Total à payer €	165.117,57	
	lettre(s)	0,95	
	transcription hypothécaire	300,00	
	Total à payer €	165.418,52	

A majorer des frais subséquents et des intérêts échus depuis l'arrêté de compte Si la copie de l'acte a pu être remise à une personne rencontrée lors de ma visite, il y a lieu de déduire le coût de la lettre inclus dans le décompte ci-dessus.

La somme due doit être payée par virement ou par versement au crédit du compte bancaire de la srl Brulé Scieur BE12 1999 1542 8192 sous la référence ***000/0424/54068***.

Les paiements tardifs ou sans référence sont effectués à vos risques et périls.

Détail des intérêts

Intérêts calculés sur 120000.00€ à partir du 31/12/2011 au taux de 3%, sur 7000.00€ à partir du 31/12/2011 au taux de 3%, arrêtés au 8/4/2016.

Salairé par case	€ 2,25
Salairé simple de transcription	€ 103,88
Total	€ 106,13

Transcrit au bureau des hypothèques de
Tournai
Le dix-huit mars deux mille seize
Réf. : 42-T-18/03/2016-03628
A verser sur le compte du bureau
IBAN BE42 6790 0010 2454 - BIC PCHQBE33
Le montant de
cent six euros treize cents

Le Conservateur J.-M. LUYCKX

Gages sur créances
Vente/location biens gages
gages@brule-scieur.com

Procédures transfrontières
européennes
europe@brule-scieur.com

Procédures immobilières
immob@brule-scieur.com

Récouvrement amiable
rq@brule-scieur.com

Citations & significations
actes@brule-scieur.com

AC = 2,25
0

7 500 000

BRULE-SCIEUR

Place de Lille, 4

Tél. : 069.45.28.00

FAX :

7500 Tournai

Imprimé le 16/03/2016 08:44:35



DÉPÔT D'UN AVIS DE COMMANDEMENT, DE SAISIE, DE CONSTAT DE CARENCE OU D'OPPOSITION AU FCA

Avis

Type d'avis : (1) Avis de commandement, de saisie, de constat de carence ou d'opposition

Déposant :

Id Bureau :

Huissier :

55091208594

Id :

Langue :

(2) Français

Personne débiteur saisi

Nom : CRUSIAU

Prénom : Eric

N.N. : 67.11.10-XXX-XX

Pas au RN :

N° TER :

Date de naissance : 10/11/1967

Adresse

Rue : Rue Beausoir

Pays : BE C.P. : 7911

N° : 16
Commune : Geudeghien

Boîte :

Personne saisissant

Nom : BERGLING

Prénom : Anita

N.N. : 56.10.25-XXX-XX

Pas trouvé :

N° TER

Date de naissance : 25/10/1956

Forme juridique :

Adresse

Rue : Po Box

Pays : SE C.P. : 11479

N° : 397
Commune : STOCKHOLM

Boîte :

Éléments du saisissant

Nature de la créance : jugement

Cause de préférence? :

Montant de la créance? : 143283.83 EUR

Lieu de la saisie

Rue : Rue Beausoir

Pays : BE C.P. : 7911

N° : 16
Commune : Geudeghien

Boîte :

Sorte de saisie : (2) Exécutaire

Type de saisie? : (3) Commandement sais-exécution immobilière

Informations complémentaires

Date du commandement : 15/03/2016

Date de la signification : 18/11/2014

Description des biens saisis

une maison sise à Geudeghien, Rue Beausoir, 16, une entité privée sise à Lessines, Champ de Chièvres, 2, deux prés sis à Ollignies, Petite Coufure, une terre sise à Ollignies, Rue Florbecq en, une pa

Divers

Constat de carence - les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les Non

Frais de la procédure :

Tribunal (origine du titre) : (308300) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BRUXELLES / BRUSSEL (1000)

Référence dossier : CV024069

RÉSULTAT DE DÉPÔT D'UN AVIS DE COMMANDEMENT, DE SAISIE, DE CONSTAT DE CARENCE OU D'OPPOSITION AU FCA

Paramètre

Id transaction : 9509975

Horodatage : 1458114320106

N° Avis FCA : 6594264

N° de personne TER : 4698581

Date de dépôt : 16/03/2016 08:45:20



Archives générales du Royaume

Section 7 – Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht)

Quai F. Demets 7
1070 Anderlecht

Tél. : +32 (0)2 524 61 15
Fax : +32 (0)2 520 93 21

archives.anderlecht@arch.be
<http://arch.arch.be>



MADAME BERGLING YANNIKE
C/O INCORPORE SA
RUE DE MOT 20-22/1
1040 ETTERBEEK
BELGIQUE

Anderlecht, le 04/05/2017

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

7/17-315/PH/ANT

8/ copies

Objet : Copies d'acte

Dossier géré par : Agnès Nyiramisago -Trouveroy

Chère Madame Bergling,

Veuillez trouver dans ce pli les copies demandée du notaire Richir en date du 21/02/1929

Je vous prie d'agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Agnès Nyiramisago - Trouveroy
Collaboratrice Administrative.

Vente
21 Février 1929



Par mil neuf cent vingt neuf
Le vingt un février
Devant Maître Jacques Richir notaire à Bruxelles
A comparu

La Copropriété Belge, société anonyme établie à Bruxelles, ci devant avenue des arts, 56 et actuellement boulevard Bischoffsheim, 38, constituée par acte passé devant le notaire Richir soussigné le quatorze novembre mil neuf cent vingt huit, publié en son cas aux monuments belge du trois décembre suivant, numéro 14240, ici représentée par

1. Monsieur Charles Moreau, ancien haut commissaire royal d'Ypres, demeurant à Uccle, avenue Calphonne XIII, 56

2. Monsieur notaire Julien Stettner, secrétaire particulier, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervuren, 88

Tous deux administrateurs de la société et agissant en vertu de l'article 24 des statuts

Laquelle société, ainsi représentée a par les présentes déclaré avoir vendu aux personnes ci après désignées les biens ci après décrits faisant partie d'un terrain d'une contenance de onze ares quatrevingt onze centiares situés quatorze dix millions six cent quatre vingt six à Etterbeek à l'angle de la rue Demot, tenant ou ayant tenu du devant à la dite rue, d'un côté à la baronne Boncourt et à l'immeuble de appartements situé rue Belliard 197, de l'autre côté à Monsieur Auvion et du fond à Madame de Totten d'Indoy.

tel que ce terrain figure sur un plan avec procès verbal de mesurage dressé le douze décembre mil neuf cent vingt huit par Monsieur Julien Kreuwels, géomètre expert, demeurant à Evre, plan qui demeurera ci annexé pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Savoir

1. le Monsieur Martin Jean Marie René Ruitten, Gouverneur honoraire du Congo belge, né à Clermont sur Beuvronne le douze juin mil huit cent soixante seize, ici présent et acceptant tant pour lui que pour son épouse Madame Yvonne Clémence Jeanne Gabrielle Marie Henriette Vander Heyden, sans profession née au Caire le huit juin mil huit cent quatre vingt dix, avec la quelle il demeure à Bruxelles, avenue rue Belliard, 197.

a) un terrain de vingt mètres carrés quatrevingts décimètres carrés figuré sous le numéro deux d'un plan d'ensemble qui demeurera ci-après pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes. (teinte verte pâle)

b) un quinzième indivis d'une cour de manœuvres et d'une entrée de garages contenant ensemble environ quatre ares soixante quatre centiares et figurées sous teinte grise sur le dit plan d'ensemble

2° à mademoiselle Léa, Marie baronne d'Heurt, sans profession, née à Dampicourt, le vingt quatre juin mil huit cent soixante douze, demeurant à Bruxelles rue Belliard, 197, ici présente et acceptant.

a) un terrain de vingt deux mètres carrés soixante-seize décimètres carrés figuré sous le numéro trois sur le dit plan d'ensemble (teinte violette)

b) un quinzième indivis des dites cour des manœuvres et entrée de garages

3° à monsieur Georges Joseph Hubert Allard, agent de change né à Bruxelles le cinq août mil huit cent quatre-vingt deux, ici présent et acceptant tant pour lui que pour son épouse, madame Jeanne Marie Louise Clappay, sans profession, née à Rouen le quatre décembre mil huit cent quatre-vingt dix sept avec laquelle il demeure à Bruxelles, rue Belliard, 197

Les époux Allard sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

a) un terrain de vingt trois mètres carrés soixante dix huit décimètres carrés, figuré sous le numéro quatre sur le dit plan d'ensemble (teinte bleue pâle)

b) un quinzième indivis des dites Cour de manœuvres et entrée de garages

4° à monsieur François Joseph Dymphie Demanet, ingénieur, né à Anvers le neuf mai mil huit cent quatre-vingt deux, époux de madame Jeanne Françoise marianne de Burbure de Wrescabeek, sans profession, née à Schaerbeek, le trois février mil huit cent quatre-vingt, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 197, ici présent et acceptant

a) un terrain de trente quatre mètres carrés quatre-vingt dix décimètres carrés figuré sous le numéro cinq du dit plan



Les époux Demaret sont mariés sous le régime
de la séparation de biens avec société d'ac-
quêt pour leurs terres d'un contrat de mariage
aveu devant le notaire Van Hattoren à
Bruxelles le vingt quatre mai mil neuf cent
dix neuf

a/ un terrain de trente quatre mètres carrés qua-
trevingt dix décimètres carrés figuré sous le numéro
cinq sur le dit plan d'ensemble (teinte mauve)

b/ un quinzième indivis des dites cours de ma-
nœuvres et entrée de garages

5.^e à monsieur Arthur Rios, rentier, né à Pelotas
(Brésil) le vingt six décembre mil huit cent soixante
quatre, ici présent et acceptant tant pour lui
que pour son épouse madame Marie Félicie
Sabine alias Fové Fové, sans profession née à Wer-
vick le quatorze mai mil huit cent quatrevingt onze
avec laquelle il demeure à Bruxelles, rue Bel-
liard, 197

Les époux Rios-Fové se sont mariés à Paris
sans avoir fait de contrat de mariage

a/ un terrain de vingt neuf mètres carrés quatorze
décimètres carrés figuré sous le numéro six sur le
dit plan d'ensemble (teinte rose pâle)

b/ un quinzième indivis des dites cours de ma-
nœuvres et entrée de garages

6.^e à monsieur Arthur Auguste Joseph Van Noste
agent industriel, né à Winkel Saint Elvi le trois
janvier mil huit cent soixante quinze, ici présent
et acceptant tant pour lui que pour son épouse
~~madame~~ madame Marie Emilia Amanda Allard,
sans profession, née à Stenay le cinq janvier mil
huit cent quatrevingt trois, avec laquelle il de-
meure à Bruxelles, rue Belliard, 197

Les époux van Noste sont mariés sous le
régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage

a/ un terrain de vingt mètres carrés quatrevingt
six décimètres carrés figuré sous le numéro huit
sur le dit plan d'ensemble (teinte rouge pâle)

b/ un quinzième indivis des dites cours de ma-
nœuvres et entrée de garages

7.^e à monsieur Victor François Camille Joseph
Vandermeersch, agent de la banque nationale
né à Etterbeek, le vingt neuf janvier mil huit cent

soixante dix neuf, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 197, ici présent et acceptant pour lui tenir lieu de propre en emploi de deniers provenant des successions de ses père et mère

Monsieur Branders-Reerschon est marié avec madame Henriette Justine Toulon, sous le régime de la séparation de biens avec Société d'acquêts aux termes d'un contrat de mariage, devenu devant le notaire van Halbeeren à Bruxelles le onze août mil neuf cent onze.

a) un terrain de vingt deux mètres carrés soixante huit décimètres carrés, figuré sous le numéro neuf sur le dit plan d'ensemble (teint orange)

b) un quinzième indivis des dites cours de manœuvres et entrée de garages

8° à mademoiselle Marie Joséphe Pauline Elisabeth Ghislaine de Burlet, sans profession, née à Namur le trois avril mil huit cent soixante deux, sept demeurant à Bruxelles, rue Belliard 197, ici présente et acceptant

a) un terrain de vingt mètres carrés quatre-vingt huit décimètres carrés, figuré sous le numéro douze sur le dit plan d'ensemble (sans teinte)

b) un quinzième indivis des dites cours de manœuvres et entrée de garages

9° à madame Wilhelmine Joséphine Marie Dael, sans profession, née à Oirschot le six février mil huit cent soixante dix, veuve de monsieur Victor Marie Luyten, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 197, ici présente et acceptant

a) un terrain de vingt mètres carrés quatre-vingt huit décimètres carrés, figuré sous le numéro treize sur le dit plan d'ensemble (sans teinte)

b) un quinzième indivis des dites cours de manœuvres et entrée de garages

10° à madame Anne Marie Victoire Brandenroove d'Etsevaeyk, sans profession, née à Louvain le dix juin mil huit cent soixante seize, veuve de monsieur Léon Marie François van Werenbergh demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 197, ici présente et acceptant

a) un terrain de vingt mètres carrés quatre-vingt huit décimètres carrés, figuré sous le numéro quatorze sur le dit plan d'ensemble (sans teinte)

6/ un quinzième indivis des dites cours de manœuvres et entrées de garages

Établissement de propriété.

La Copropriété Belge est propriétaire des biens vendus par suite de l'apport qui lui en a été fait dans l'acte de constitution ci-dessus mentionné transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-deuxième mil neuf cent vingt-sept, volume 1123 numéro 1, savoir :

pour partie par Madame Edith Marie Josephine Victorine Mathilde Pelgroms, épouse de Monsieur René Auguste Marie Alphonse De Clercq à Bruxelles et par Monsieur Pierre Joseph Gérard Antoine Goemaere à Bruxelles

et pour partie par Monsieur Charles Marie Louis Joseph De Geyndens De Geyndin ingénieur à Bruxelles Madame De Clercq et Monsieur Goemaere étaient propriétaires de la partie apportée par eux pour l'avoir acquise de Monsieur Henri Caron à Etterbeek et Consorts avec termes d'un acte de vente reçu par le notaire Willockx à Saint Gilles les Bruxelles le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-un, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le neuvième suivant, volume 435 numéro 4

Monsieur De Geyndin était propriétaire de la partie apportée par lui pour l'avoir acquise de Monsieur Henri Caron à Etterbeek et Consorts avec termes d'un acte de vente reçu par le notaire Delaere à Bruxelles le premier juillet mil neuf cent quatorze, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le onze du même mois volume 34 numéro 2

Conditions générales

1. Les biens sont vendus sous la garantie ordinaire et de droit et pour quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires quelconques.
2. Les acquéreurs prendront ces biens dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient les avantager ou les grever, sauf aux acquéreurs à faire valoir les uns à leur profit et à se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls sans l'intervention de la société vendeuse ni recours contre elle.
3. Les contreances ci-dessus exprimées ne sont pas garanties; la différence entre celles-ci et les

contenances réelles, enclodiet-elle un vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

4. Ceux-ci auront la propriété et la jouissance des biens présentement vendus à partir de ce jour à charge par eux d'en payer tous impôts et contributions également à compter de ce jour.

5. Il est fait observer que le mur séparant le bloc de terrain ci-dessus décrit de l'immeuble exigé rue Belliard, 197 est entièrement construit sur sol appartenant aux propriétaires du dit immeuble et n'est donc pas mitoyen.

6. Tous les frais, droits et honoraires relatifs sont à charge des acquéreurs; les charges extraordinaires sont estimées pour chaque acquisition à cent francs.

7. Les acquéreurs devront se contenter de l'établissement de propriété ci-avant sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition ou un extrait des présentes.

Conditions particulières

1. Les terrains vendus en totalité ne pourront servir qu'à l'érection de garages pour automobiles.

2. Chacun de ces terrains a pour dépendance indétachable le quinzième indivis des cour de manœuvres et entrée de garages vendue accessoirement.

3. L'ensemble des quinze garages prévus au plan d'ensemble précité et des dites cour et entrée formera un groupe de garages soumis au règlement de copropriété qui sera annexé ci-après pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

4. Les acquéreurs s'engagent à respecter ce règlement de copropriété comme devant former la loi commune de tous les propriétaires de garages du dit groupe tant pour eux-mêmes que pour leurs successeurs et ayants droit à tout titre.

5. L'entrée des garages pourra être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu titré à droite de cette entrée en venant de la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une hauteur de trois mètres au-dessus du niveau du trottoir.

6. Les acquéreurs devront respecter les servitudes résultant de la réalisation des plans de l'immeuble à appartements sis rue Belliard, 197, telles

des présentes

Qual Demels 7
1070 ANDERLECHT

ARCHIVES DE L'ÉTAT A
ANDERLECHT

que une droite et autres et spécialement le passage sur la cour de manœuvres du wagonnet aux immortelles du dit immeuble à capignements.

Prix

Les présentes ventes sont consenties et acceptées moyennant :

1^o pour monsieur et madame Riethen le prix de six mille sept cents francs

2^o pour mademoiselle d'Hierv le prix de six mille neuf cents francs

3^o pour monsieur et madame Callard, le prix de sept mille cent francs

4^o pour monsieur Demanet le prix de huit mille cent francs

5^o pour monsieur et madame Rios, le prix de sept mille cinq cents francs

6^o pour monsieur et madame van Nessel, six mille sept cents francs, le prix de six mille sept cents francs

7^o pour monsieur Vandermeersch le prix de six mille neuf cents francs

8^o pour mademoiselle de Buerles, le prix de six mille sept cents francs

9^o pour madame Luyten, le prix de six mille sept cents francs

10^o pour madame van Varenbergh, le prix de six mille sept cents francs

La société vendeuse, par l'organe de ses représentants, reconnaît avoir reçu des acquéreurs respectifs les prix ainsi fixés, antérieurement aux présentes, dont quittance.

Décharge d'inscription

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire Richier sousigné.

attestation d'état civil

Les prénoms, noms, lieux et dates de naissance des acquéreurs tels qu'ils sont indiqués ci-dessus sont certifiés exacts par le notaire sousigné au vu des pièces exigées par la loi.

Dont acte
 Fait et passé à Bruxelles
 Et après lecture des présentes ainsi que de l'article
 trent quatre de la loi du onze octobre mil neuf
 cent dix neuf, les parties et le notaire ont signé

rayé neuf lignes
 d'écriture et onze
 mots déclarés nuls

Le Notaire
 J. Van der Bunt

P. J. G. A. A. A.

Le Notaire
 J. Van der Bunt
 J. Van der Bunt

Jean
 Demandant
 Arthur Dru

T. Van der Bunt
 Marie de W. de W.

Le Notaire
 Arthur Dru

M. Dru

J. Van der Bunt

Ch. R.

W. D.

Le Notaire

J. Van der Bunt

Arthur Dru

M. Dru

J. Van der Bunt

J. Van der Bunt

Jacques, Richy

Recevisti quatuor vobis cum remora
 à Bruxelles III le 27 février 1929.

vol. 44 folio 23 case 10

Reçu à 7.807. 5538

1.807. 1248

disp. ind. 1250

6828.50

Le mille huit cent vingt-huit francs 50
 Van der Bunt

ARCHIVES DE L'ÉTAT
 ANDERLECHT
 Quai Demets 7
 1070 ANDERLECHT



Mentions marginales

1. 48-M-08/07/2015-04471

Acte du : 20/12/2013

Intervenants :
9e CHAMBRE DE TRIBUNAL DE 1er Instance de Bruxelles
NEANT
1000 BRUXELLES

Liens :

→ 48-T-27/05/2010-03420

Transactions :

JUGEMENT

Commentaire :

Mention en marge de la transcription déposée sous le n° de formalité 48-T-27/05/2010-3420.

Parties :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
COSSU, CARINE ANTOINETTE	17/01/1970		
CRUSIAU, ERIC MICHEL	10/11/1967		
BERGLING, ANITA YANNIKE	25/10/1956		

Biens :

Nature :

IMMEUBLE

Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Div. 1 Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca

Description du bien :

Etterbeek : Dans une maison sise rue Jean-André De Mot 20/22, cad.
1ère div. sect. A n° 427/Y/2 de 2a 25ca:

AU PREMIER ETAGE :

- l'appartement dén. B1 avec 114/1000es des pct.

AU SOUS-SOL :

- la cave à vin dén. B1 sans quotité
- la petite cave B1 sans quotité.

Jugement rendu par la 9ème chambre du tribunal de première Instance
de Bruxelles, le 20-12-2013.

En cause de 1. Mme Carine Cossu, sans profession connue, domiciliée
à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines 14;

2. Mr. Eric Crusiau, sans profession connue, domicilié à 7866 Ollignies,
rue Emile Vandervelde 29.

demandeurs au principal,

défendeurs sur reconvention,

représentés par Me Olivier Mallinus loco Me Laurent Collon, avocat,
avenue Tedesco 7 à 1160 Bruxelles (audience du 6 décembre 2013).

Contre :

Madame Anita Yannike Bergling, domiciliée à SE-11479 Stockholm (Suède), PO Box 397
 défenderesse au principal,
 demanderesse sur reconvention,
 comparaisant en personne (audience du 6 décembre 2013).
 Statuant contradictoirement,
 Reçoit les demandes;
 Ecarte des débats les pièces nouvelles déposées par Mme Bergling à l'audience du 6 décembre 2013 et les conclusions contenant une demande reconventionnelle, déposées pour elle au greffe, le 9 du même mois;
 Dit seule fondée, dans la mesure ci-après, la demande reconventionnelle développée dans les conclusions déposées le 27 juin 2013;
 Condamne Mme Cossu et M. Crusiau à passer l'acte authentique de la vente, par Mme Bergling à eux-mêmes, de l'appartement B1, de la cave à vin, de la grande cave et de la petite cave également numérotées B1, dans un immeuble sis rue Jean André De Mot, 20/22 à Etterbeek, cadastré section A n° 427/Y/2, tel que ce bien fut décrit dans le compromis du 3 octobre 2011 et avec les meubles qui y étaient
 voir suite

Nature :			
IMMEUBLE			
Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Div. 1 Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca
Description du bien :			
suite :			
énumérés, pour le prix de 120.000€ pour l'immeuble et de 7000€ pour les meubles, sous déduction de l'acompte déjà payé;			
Les condamne à payer ce prix, augmenté des intérêts moratoires au taux légal, augmenté de 3%, à compter du 31 décembre 2011;			
Les condamne encore aux dépens, liquidés :			
- pour eux-mêmes, à 303,65€ (cit.) + 2200€ (i.p.);			
- pour Mme Bergling, à 3000€ (i.p.).			

Transcriptions

1. 48-T-21/04/2008-03083

Acte du : 16/04/2008

Intervenants :

Notaire
MOURLON BEERNAERT Juan
Avenue des Arts 50 1
1000 Bruxelles

Liens :

- ← 48-T-02/07/2009-04231
- ← 48-T-27/05/2010-03420
- ← 48-T-07/07/2010-04422

Transactions :

ACTE DE BASE

Commentaire :

- Règlement de copropriété
- Servitudes

Parties :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22 JEAN ANDRE DE MOT STRAAT 20-22 BCE : 0897-737-869		COPROPRIÉTÉ	

Biens :

Nature :

MAISON

Commune

ETTERBEEK

Rue ou hameau

RUE JEAN ANDRÉ
DE MOT 20/22

Cad.

Div. 1 Sec. A N°
427/Y/2

Cont.

2 a 25 ca

Description du bien :

Etterbeek : une maison sise rue Jean André De Mot 20/22, cad. son
A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca.



Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IBAN : BE05 6792 0030 2875

BIC : PCHQBE33

Certificat Hypothécaire

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles - 1er Bureau, sur la réquisition de BERGLING YANNIKE, 1000 BRUXELLES certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date du 20/07/2015 inclusivement, dans les registres de son bureau :

I. *Aucune inscription d'hypothèque légale ou conventionnelle encore subsistante depuis le 20/07/1985 ;*

II. *Aucune transcription depuis le 20/07/1985 :*

1°) *d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions comprises ;*

2°) *d'actes de renonciation à ces droits ;*

3°) *de baux ;*

4°) *de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;*

III. *Aucune déclaration d'insaisissabilité.*

IV. *Aucune transcription depuis le 20/07/1985 et encore subsistante, d'exploits de commandement ou de saisie ;*

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit au préambule ci-joint.

Inscriptions	
1.	48-I-02/07/2009-04232

Mentions marginales	
1.	48-M-08/07/2015-04471

Transcriptions	
1.	48-T-21/04/2008-03083
2.	48-T-02/07/2009-04231
3.	48-T-27/05/2010-03419
4.	48-T-27/05/2010-03420

5. Vol. 7570-12. Du 21 décembre 1994

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 25 octobre 1994

Vente par Nebel Blanche et autre au n°3, d'Etterbeek : une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca

6. Vol. 7704-11. Du 21 décembre 1995

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995

Vente par le n°3 à la SA Credo European Law Area, d'Etterbeek : une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca

Bruxelles, 31/07/2015

Le Conservateur,

Droit :	2,00
Salaire :	70,71
Total (EUR)	72,71
Ref.48-31.07.2015-7341	
(à rappeler lors du paiement)	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration
par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE P.

La Conservateur délivre les certificats en se basant sur les données du rôle personnel et de l'impôt foncier qu'elles sont libérées d'impôt
requis: ont été reproduites sur l'état il ne mentionne pas d'une personne des acquisitions immobilières faites par elle que s'il en est formellement
équival. Les certificats des transcriptions sont libérées de l'impôt foncier par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 03 juillet 1883 - Pasir 1883, II p 317 et
Rec. Cour n°10140 Les Mentions marginales ne sont saisiées que lorsque la transcription ou l'inscription à laquelle elles se rapportent est elle-même
révisée.

Inscriptions

1. 48-I-02/07/2009-04232

Acte du : 1/07/2009

Intervenants :

Notaire
MOURLON BEERNAERT Juan
Avenue des Arts 50 1
1000 Bruxelles

Transactions :

HYPOTHEQUE

Au profit de :
la SA KBC Bank à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2
Domicile élu en son siège de Bruxelles

Pour sûreté de :
130.000,00 EUR en principal
12.500,00 EUR en accessoires

Contre :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
BERGLING, ANITA YANNIKE	25/10/1956	DEBITEUR	

Biens :

Nature :

IMMEUBLE

Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca

Description du bien :

Etterbèek : dans une maison sise rue Jean-André De Mot 20/22, cad.
sect. A n° 427/Y/2 de 2a 25ca:
- l'appartement dén. A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et
exclusive du jardin à charge d'entretien avec 337/1000es des parties
communes dont le terrain;
- au s/sol: la cave dén. A0 avec 5/1000es des parties communes dont le
terrain, la cave à vins dén. A2 avec 2/1000es des parties communes dont
le terrain et la grande cave dén. B1 avec 64/1000es des parties communes
dont le terrain.

Et tous les accessoires présents et futurs considérés comme immeubles
ainsi que toutes les améliorations présentes et futures telles notamment
tous les bâtiments construits ou à ériger



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 222 11 11 - IBAN: BE23 0529 0064 6891
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185
FSMA n° 019849 A

Agent-mandataire, agent lié et sous-agent d'assurances de Belfius Banque SA : BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL - RPM BRUXELLES, 0465.0



034987 CA

exemplaire client

JOURDAN



Numéro de colis

U.V.

Numéro d'archivage

05043F7BT /V 002

043547

Date 29/11/2019

MONSIEUR HERMELLIN SEBASTIEN
135 RUE DE LA CAUQUIERE
F-83140 6-FOURS-LES-PLAGES

Création ordre permanent

Numéro d'ordre 15775520
Donneur d'ordre BE27 0636 7810 1773
Bénéficiaire BE09 2100 5424 2957
Cossu Carine

Montant 725,00 EUR

Communication Loyer + Charges

Périodicité UNE FOIS PAR MOIS
du 30/12/2019

• Traitement des données à caractère personnel

La Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés avec lesquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la Charte Belfius sur la protection de la vie privée.

- Le(s) soussigné(s) confirme(nt) avoir reçu les règlements et conditions générales ci-après, les avoir lus et les accepter ;
- Le Règlement général des opérations
- La Charte Vie Privée

Si l'opération est réalisée via automate, le règlement de la carte utilisée (carte de débit, Belfius Cash Card ou Access Card) s'applique à l'opération.

Pour Belfius Banque, la SCRL
DRION
THIBAUT
Signature

Nom + prénom
MONSIEUR HERMELLIN SEBASTIEN
F-83140 6-FOURS-LES-PLAGES
Signature

BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL
Agence Jourdan
Place Jourdan, 32 - 1040 Bruxelles
Tel. +32 2 282 17 00 - Fax +32 2 282 17 09
RPM Bruxelles 0455 967 405
FSMA 034987 CA-CB



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tél 02 222 11 11 - IBAN: BE23 0528 0084 0009
RPM Bruxelles TVA BE 0403 201 165
FSMA n° 019849 A

Demande d'ouverture de compte

Compte privé

Agent-mandataire, agréé lié au sous-agent d'assurances de Belfius Banque SA - BELFIUS BRUSSELS E/ST SCPL - RPM BRUXELLES, 2455 867 405 - FSMA n° 034987 a-cb

JOURDAN

exemplaire client-banque

Numéro de colis	U.V.	Numéro d'archivage
11AD	043547	043547115 / 8 673
		Date 29/11/2019

083-7741451-78

0435471158673

2911193

Le/la/les soussigné(e)(s)

TITULAIRE

HERMELLIN SEBASTIEN (1838778375)

demande(nt) à la banque d'ouvrir le compte suivant au nom de
HERMELLIN SEBASTIEN

Type de produit
COMPTE D'EPARGNE

Type de compte
COMPTE D'EPARGNE

Spécificité
OBJET NORMAL

Rubrique
Garantie Locative

Numéro de compte :

BE69 0837 7414 5178

Devise : EUR

Profil de sécurité

Le compte d'épargne repris ci-dessus a été ouvert avec les réglages suivants du profil de sécurité :

- Virements papiers : non autorisés (choix modifiable)

Vous trouverez plus d'informations sur le profil de sécurité et ses fonctionnalités sur www.belfius.be/MonBelfius > Mes services > Sécurité.

Les extraits relatifs au compte ci-dessus seront mis à disposition uniquement via Belfius Direct Net.
La correspondance pour les comptes précités sera envoyée à :

Dénomination : MONSIEUR
HERMELLIN SEBASTIEN
Adresse : 135 RUE DE LA CAUQUIERE
Code postal/Localité : F-83140 6-FOURS-LES-PLAGES
Langue : FRANCAIS
Nature de l'envoi : PRIORITE NORMALE (POSTE)
Périodicité (jours) : 60

Nombre de copies : 1

Sans procuration.

Traitement des données à caractère personnel

La Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés avec lesquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la Charte Vie Privée de Belfius.

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) avoir reçu et accepter le Règlement Général des Opérations, la Charte Vie Privée, la fiche d'information tarifaire et la fiche d'informations sur la protection des dépôts.

Le(s)/la soussigné(e)(s) déclare(nt) avoir reçu le document d'information relatif au compte d'épargne et les informations clés pour l'épargnant.

Foré 1200 - 14/06/2015

29/11/2019 14:08

1-2



Digitally signed
by Belfius Bank
Fri Nov 29 14:08:44 CET 2019

vDzF61FKZb9QVg7ZxySan1m/nz0c



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 222 11 11 - www.belfius.be
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.105

Convention "Garantie Locative"
Annexe à la demande d'ouverture de compte

Agent-mandataire, agent lié et sous-agent d'assurances de Belfius Banque SA:
BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL - RPM BRUXELLES, 0455.987.405 - FSMA
nr 034987 cA-cB

JOURDAN

N° de colis	U.V.	Numéro(s) d'archivage
14/FS	043547	Date:

N° de compte de la garantie locative (CE, CTE et CTI)

IBAN BE69 0837 7414 5178

Entre

Belfius Banque SA ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "la banque",

"le(s) bailleur(s) / propriétaire(s)"

Mme, Mlle, M.	nom/prénom	n° client
MADAME	COSSU CARINE	

Adresse domicile : 24 RUE PIERRE DE LA CROIX 1150 BXL

et

"le(s) locataire(s)"

Mme, Mlle, M.	nom/prénom	n° client
MONSIEUR	HERMELIN SEBASTIEN	

Adresse domicile actuelle :

ou "le tiers-déposant" (uniquement si le(s) locataire(s) ne constitue(nt) pas la garantie)

Mme, Mlle, M.	nom/prénom	n° client

Adresse domicile actuelle :

Il est convenu ce qui suit :

La banque ouvre un compte au nom du locataire / du(des) tiers-déposant(s), qui portera le numéro mentionné ci-dessus, conformément aux dispositions du "Règlement général des opérations" dont le titulaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont il déclare accepter sans réserve les conditions. Si la garantie est constituée par le(s) tiers-déposant(s), le compte de garantie locative est ouvert en son (leurs) nom(s).

☒ Le montant en principal à bloquer sur le compte d'épargne ou le compte à terme s'élève à 1390 EUR

☐ Le compte titres est bloqué à concurrence d'un montant de EUR représenté par titres (dénomination)

en garantie de la bonne exécution du contrat de location d'un bien immobilier situé :

adresse (rue / n° / boîte)

code postal localité

RUE JEAN ANDRÉ DEMOT 22

1040 ETTERBEEK

Il est convenu ce qui suit :

1. ☐ Garantie en compte d'épargne / compte à terme :

Les soussignés déclarent qu'il a été satisfait à toutes les dispositions légales et notamment que :

- le logement est affecté à la résidence principale du (des) locataire(s)
- la garantie est constituée par le(s) locataire(s)
- la garantie est versée intégralement sur un compte d'épargne ou un compte à terme.

En conséquence les intérêts produits par la somme bloquée seront bloqués également (voir point (1) Dispositions légales)



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 222 11 11 - www.belfius.be
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185

Agent-mandataire, agréé et sous-agent d'assurances de Belfius Banque SA:
BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL - RPM BRUXELLES, 0459.667.408 - FSMA
n° 034987 aA-cB

Convention "Garantie locative" Annexe à la demande d'ouverture de compte

JOURDAN

N° de colis	U.V.	Numéro(s) d'archivage
14/FS	043547	Date:

2. ☐ Garantie en compte titres et / ou compte d'épargne ou compte à terme :

Les soussignés déclarent qu'il n'a pas été satisfait à au moins une des dispositions légales dont mention au point 1 ci-dessus et prient à Belfius Banque d'un commun accord :

- ☐ de bloquer les intérêts et de les capitaliser si la garantie locative est constitué en compte d'épargne ou en compte à terme.
- ☐ de bloquer les intérêts sur compte d'épargne n° IBAN BE..... si la garantie est déposée en compte titres
- ☐ de tenir les intérêts à la disposition du (des) titulaire(s) sur compte n° IBAN BE.....

(1) Garantie

Si le locataire, pour s'acquitter de ses obligations, constitue une garantie sous forme d'une somme d'argent, pour un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, cette garantie ne peut dépasser un montant égal à deux mois de loyer. Pour un bien immobilier situé en Région flamande, un montant de maximum trois mois de loyer s'applique, à l'exception d'un locataire étudiant. Est considéré comme « étudiant », la personne qui est inscrite dans un établissement d'enseignement à temps plein et qui n'est pas domiciliée à l'adresse du bien loué. Pour ces étudiants, la garantie locative reste une garantie d'un montant équivalent à deux mois de loyer maximum.

Cette garantie doit être placée sur un compte individualisé, ouvert au nom du (des) locataire(s) auprès d'une institution financière ; les intérêts sont capitalisés et le bailleur acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du (des) locataire(s).

Lorsque la garantie n'est pas constituée d'une somme d'argent, mais de biens d'une autre nature (titres par exemple), la réglementation ne s'applique pas.

(2) Blocage / Déblocage

Le blocage du compte bancaire de garantie locative est opposable dès que la banque l'a confirmé en renvoyant le document visé dans la partie "signature par la banque comme preuve..." au(x) bailleur(s) / propriétaire(s) et aux titulaire(s) du compte et en envoyant une attestation à chacune des parties pour les comptes-titres.

(3) Libération du compte de garantie locative

Il ne peut être disposé du compte bancaire de garantie locative, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou de l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du bail signé par le(s) bailleur(s) / propriétaire(s) d'une part, et par le(s) titulaire(s) du compte de garantie locative au moment de la demande de libération (le locataire ou le tiers-déposant) d'autre part précisant les sommes dues et leur destination, soit à défaut d'un tel accord, d'une copie conforme d'une décision judiciaire se prononçant explicitement sur la libération de la garantie locative en précisant les sommes dues. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement.

Traitement des données à caractère personnel

La Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés avec lesquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la Charte Vie Privée. Le (la) soussigné(e) déclare avoir reçu et accepter le Règlement Général des Opérations et la Charte Vie Privée.

Les soussignés déclarent :

- avoir pris connaissance du fait que Belfius Banque a besoin de ces informations pour traiter la demande
- accepter que le droit belge soit applicable et que seuls les cours et tribunaux belges soient compétents.

Fait à BRUXELLES le en trois exemplaires.



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tel. 02 222 11 11 - IBAN: BE23 0529 0064 0991
RPM Bruxelles TVA BE 0403 201,185
FSMA n° 019849 A

Agent-mandatataire, agent lié et sous-agent d'assurance de Belfius Banque SA - BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL - RPM BRUXELLES 0455 967 405 FSMA n° 024987 cA-cB



Décompte moyens de paiement

JOURDAN

exemplaire client-banque



Numéro de colis

U.V.

Numéro d'archivage

05043F7BT IV 001

043547

Date 29/11/2019

MONSIEUR HERMELLIN SEBASTIEN
135 RUE DE LA CAUQUIERE
F-83140 6-FOURS-LES-PLAGES

Réf.: 05043F7BTV001

VIREMENT PAR CONFIRMATION SUR COMPTE

1.390,00 EUR

BE69 0837 7414 5178

GKCCBEBB

HERMELLIN SEBASTIEN

Da compte: BE27 0636 7810 1773

MONSIEUR HERMELLIN SEBASTIEN

Communication:

GARANTIE LOCATIVE

Date d'exécution: 29/11/2019

Le virement doit être signé avant le 04/12/2019 23:59:59. La date d'exécution a été déterminée au moment de l'introduction 29/11/2019 et peut donc encore être modifiée. Le virement ne sera pas exécuté tant qu'il n'aura pas été signé par le client.

Sous réserve de provision suffisante

• Traitement des données à caractère personnel

La Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés avec lesquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la Charte Belfius sur la protection de la vie privée.

- Le(s) soussigné(s) confirme(nt) avoir reçu les règlements et conditions générales ci-après, les avoir lus et les accepter:
- Le Règlement général des opérations
- La Charte Vie Privée

Si l'opération est réalisée via automate, le règlement de la carte utilisée (carte de débit, Belfius Cash Card ou Access Card) s'applique à l'opération.

Pour Belfius Banque, la SCRL

DRION

THIBAUT

Signature

Nom + prénom

MONSIEUR HERMELLIN SEBASTIEN
F-83140 6-FOURS-LES-PLAGES

BELFIUS BRUSSELS EAST SCRL
Agence Jourdan
Place Jourdan, 32 - 1040 Bruxelles
Tel. +32 2 282 17 00 - Fax +32 2 282 17 09
RPM Bruxelles 0455 967 405
FSMA 034987 cA-cB

Signature



Digitally signed
by Belfius Bank
Fri Nov 29 14:22:39 CET 2019

8ALUG25Wue/iJTT7xKdYtOT7Wj0e



Energieovernamedocument

Akkoord over meterstanden in geval van: verhuizing - (ver)koop/(ver)huur van een gebouw - echtscheiding - overlijden



- Dit document moet worden ondertekend door de twee partijen
- Dit document is geen contract bij een energieleverancier
- Document op te stellen in twee exemplaren (elke partij krijgt een exemplaar)
- Vul dit document in en neem contact op met uw energieleverancier

? 311 522

Datum meteropname	DAG 22	MAAND 03	JAAR 2019
Adres waarop de verandering van toepassing is	Straat: RUE DE MOT	Nr.: 20-22	Bus: 3
	Plaats: ETTERBEEK	Postcode: 1040	

VERBRUIKSGEGEVENS ELEKTRICITEIT

EAN elektriciteit (code van 18 cijfers, vermeld op uw energiefacturen):	5	4	1	4	4	8	9	6	5	0	0	0	2	3	7	8	2	2
Metertype	Meternummer		Meterstand															
Enkelvoudige meter			Meterstand															
Tweevoudige meter	3466 8561		Meterstand piek/dag/ 1 2 2 5 6 - - - , 5 -															
			Meterstand dal/nacht/ - - 0 1 8 1 6 9 , 1															
Exclusief nachtmeter			Meterstand															

VERBRUIKSGEGEVENS AARDGAS

EAN aardgas (code van 18 cijfers, vermeld op uw energiefacturen):	5	4																
Meternummer:			Meterstand															

INFORMATIE VERTREKKENDE KLANT

Aanspreking: Dhr. ☐ Mevr. ☒ Mej. ☐ Firma ☐	Ondernemingsnummer:
Naam: JERABKOVA	Voornaam: LUCIE
Tel.: 0470 28 50 88	Gsm: 0470 28 50 88
E-mailadres: LUCIE.JERABKOVA@YAHOO.COM	
Nieuw facturatie adres:	
Straat: AVENUE DES EPERVIERS	Nr.: 119
Plaats: WOLUVE SAINT PIERRE	Bus: 36
Postcode: 1150	
Leverancier elektriciteit: COMPTON 34760415	Leverancier aardgas:
Hebt u een meter met oplaadkaart (budgetmeter)?	Elektriciteit: ☒ Ja ☐ Nee
Hebt u een vermogensbegrenzer?	Aardgas: ☐ Ja ☒ Nee

INFORMATIE OVERNEMER

Aanspreking: Dhr. ☐ Mevr. ☒ Mej. ☐ Firma ☐	Ondernemingsnummer:
Naam: BERGLING	Voornaam: YANNIKE ANITA
Tel.:	Gsm: 0477 34 66 50
E-mailadres:	(GDPR/RP/PD)
Verzendadres facturen:	
Straat:	Nr.:
Plaats:	Bus: 1
Postcode:	
Leverancier elektriciteit: COMPTON 34760415	Leverancier aardgas:
Gebruik van de energie als: ☐ Huurder	☒ Eigenaar (woning wordt momenteel gebruikt als hoofdverblijfplaats of 2 ^{de} verblijf)
	☒ Eigenaar (woning staat leeg in afwachting van verhuur of verkoop)

HANDTEKENING & DATUM van de vertrekkende klant
(handtekening voorafgegaan door de vermelding 'Gelezen en goedgekeurd')

Lucie Jerabkova
gelezen en goedgekeurd
22/03/2018

HANDTEKENING & DATUM van de overnemer
(handtekening voorafgegaan door de vermelding 'Gelezen en goedgekeurd')

Yannike Anita
gelezen en goedgekeurd
22/03/2018

Whois Martine Taelman

copropriete <coproprietebxl@gmail.com>

Sön 2019-08-11 16:59

Till: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr)

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLG NR=1&LANG=fr)



0477-921313

Correspondance Schurveld 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 43 57
fax : 014 51 43 57
courriel : secretariaat.mt@telenet.be

Privé Herenthoutsesteenweg 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 26 46
courriel : martinetaelman@telenet.be

A. Un registre des hypothèques imparfait

Le registre des hypothèques relève du SPF Finances et le conservateur des hypothèques est un comptable de l'État.

Le registre des hypothèques fournit aux autorités une masse d'informations sur le marché immobilier. Chaque transfert de propriété d'un immeuble requiert la transcription de l'acte de vente notarié dans le

registre du conservateur des hypothèques si l'on veut rendre la vente opposable aux tiers. Les crédits hypothécaires sont également inscrits au registre.

L'organisation du système hypothécaire belge est toutefois tellement complexe que la recherche d'informations sur un immeuble tient de la gageure.

En effet, un système hypothécaire peut être organisé de deux manières: un système foncier ou un système personnel (1).

1. *Système de registre foncier*

Un système de registre foncier ou un système fondé sur le droit réel est constitué en fonction des parcelles. La personne qui demande les informations doit uniquement connaître l'identification du bien. Sur la base de celle-ci, le conservateur peut lui communiquer le statut juridique de ce bien immobilier.

Ce système présente des avantages considérables:

a) L'emplacement de la parcelle est un élément stable. Alors que d'autres éléments (propriétaire, destination, construction, ...) peuvent changer, l'emplacement est immuable. Cet élément offre un point de départ stable pour les recherches;

b) Dans le système foncier, il est beaucoup plus simple de réunir toutes les données relatives au statut d'une parcelle particulière au regard du droit réel (propriété, servitude, usufruit, statut urbanistique, expropriations);

c) Le système du registre foncier a, dans les pays où il existe, une fonction qui dépasse la simple valeur informative. Parfois, on peut également faire valoir des droits réels sur la base du statut juridique tel qu'il est décrit dans le registre foncier (2).

2. *Système fondé sur la personne*

Le système hypothécaire peut également être organisé sur la base de l'identification personnelle des titulaires des droits immobiliers réels et des propriétaires grevés. Si l'on opte pour ce système, on ne peut obtenir des données que si l'on effectue des recherches au départ du nom de la personne tel qu'il apparaît dans les registres à un moment donné.

Les désavantages de ce système personnel sont évidents:

a) L'identification de propriétaires est moins stable que l'identification de parcelles: non seulement les parcelles changent de propriétaire, mais l'identification des propriétaires est déjà en soi plus compliquée (copropriété, multipropriété, propriété d'appartement, ...);

b) Si le propriétaire actuel n'est pas connu dans le registre (mutation à la suite d'une prescription, droit de succession, ...), les recherches doivent être effectuées au nom du dernier propriétaire inscrit;

c) En demandant des renseignements sur la base du nom du titulaire connu au bureau des hypothèques, on n'obtient pas nécessairement le statut de droit réel actuel de ce bien.

Le système hypothécaire belge est malheureusement un système personnel. Il s'agit indubitablement du système le moins adéquat. Dans ce système, lorsqu'on demande l'état hypothécaire d'un bien immobilier, on n'obtient pas un aperçu global de l'ensemble du statut juridique du bien. On devra donc reconstituer, sur la base du nom du titulaire actuel, la liste des propriétaires successifs pendant les 30 dernières années.

Lorsqu'un notaire doit établir un acte d'achat-vente notarial, il doit dès lors:

— s'adresser au cadastre pour obtenir l'identification exacte du bien (situation et données cadastrales) ainsi que le nom de la personne mentionnée comme titulaire sur la matrice;

— aller chez le receveur de l'enregistrement et des domaines avec ces données et lui demander le nom de l'actuel propriétaire;

— sur la base du nom du propriétaire, reconstituer la liste des propriétaires sur trente ans, et, enfin, lever l'état hypothécaire (3).

Ces formalités prennent facilement trois mois. Le système personnel est aussi un système négatif qui a des effets limités. La transcription hypothécaire n'est qu'une formalité administrative, dans laquelle on ne peut puiser des droits. La transcription ne corrige pas les vices qui pourraient entacher l'acte juridique. La transcription hypothécaire concerne donc uniquement l'opposabilité aux tiers. Il s'agit uniquement d'un instrument permettant d'informer les tiers.

B. En droit comparé: le registre hypothécaire en Allemagne et en France

1. Allemagne

L'Allemagne connaît effectivement un système de registre foncier, le *Grundbuch*.

En cas de transfert d'un bien immobilier, on peut rechercher tout simplement le statut actuel de droit réel (propriété, servitude, usufruit, situation urbanistique, expropriations) en fonction de l'emplacement du bien.

L'*Amtsgericht* garantit en outre l'exactitude du *Grundbuch*. C'est ce que l'on appelle la « *Guter Glaube* » du *Grundbuch*. On peut postuler que le *Grundbuch* reflète correctement la situation de droit réel de bien immobilier et ce, du fait que des collaborateurs juridiques vérifient l'exactitude des actes notariés lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement.

Le fonctionnaire qui tient à jour les registres fonciers n'a donc pas de rôle purement passif (c'est-à-dire inscrire les actes qui lui sont présentés), mais procède de manière active à un examen de la validité intrinsèque des actes qui lui sont présentés. C'est ce que l'on appelle le système du registre foncier « positif »: on peut faire valoir des droits réels sur un bien immobilier sur la base d'un extrait du *Grundbuch*.

L'enregistrement dans le *Grundbuch* a dès lors également un effet constitutif: sans enregistrement, il n'y a pas de transfert de propriété. Donner de la publicité à l'acte de vente est donc une condition indispensable pour faire procéder au transfert de la propriété (4).

Grâce à l'efficacité de l'organisation, les formalités administratives sont également bien plus vite remplies: l'enregistrement ne dure généralement que 3 semaines. De manière globale, on se base sur 1 % à 2 % des frais de notaire et d'enregistrement, auxquels il faut encore bien sûr ajouter les droits de mutation (*Grunderwerbsteuer*) de 3,5 % (5).

D'ailleurs, dans le Land allemand de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le registre des hypothèques a été informatisé en un temps record. Depuis 2004, le *Grundbuch* électronique (*e-Grundbuch*) y est opérationnel. Plus de 125 000 pages du Livre foncier ont été introduites dans le système (6).

Actuellement, le *Grundbuch* électronique est d'ailleurs lié aux données inscrites dans le *Liegenschaftsbuch* du *Katasteramt* (Bureau du Cadastre), de manière à ce que plus de données encore soient centralisées. Néanmoins, l'on peut déjà faire des recherches sur la base de la parcelle cadastrale, de l'arrondissement judiciaire, de la personne physique et de la personne morale.

Les tribunaux, les notaires, les géomètres et les banques peuvent consulter le *Grundbuch* électronique sur Internet. Ils ne peuvent cependant pas le modifier. Les modifications sont réservées aux collaborateurs juridiques de l'*Amtsgericht*, qui doit en effet d'abord vérifier l'exactitude des actes notariés. Les notaires doivent donc toujours transmettre leurs actes sur papier à l'*Amtsgericht*, qui transcrit les informations pertinentes dans le *Grundbuch* électronique.

2. France

La France avait jadis un système personnel à l'instar de la Belgique. Pour remédier à l'inconvénient que l'on ne pouvait effectuer de recherches que sur la base du nom et pas sur la base de la parcelle, les Français ont créé le « fichier immobilier » dès 1955. Ce système se situe à mi-chemin entre le système personnel, comme en Belgique, et un système de livre foncier, comme en Allemagne (7).

Le « fichier immobilier » se compose d'un « fichier personnel » et d'un « fichier réel ».

Le « fichier personnel » rassemble tous les droits réels au nom d'une même personne.

— Tableau I: donne une liste de tous les biens immobiliers urbains dont cette personne est propriétaire;

— Tableau II: donne une liste de tous les biens immobiliers ruraux dont cette personne est propriétaire;

— Tableau III: répertorie les servitudes, privilèges et hypothèques.

Le « fichier réel » rassemble tous les actes qui portent sur le même bien immobilier:

— Tableau I: donne la nature du bien (bien immobilier urbain ou rural, numéro cadastral, dessin de la parcelle);

— Tableau II: décrit l'emplacement du bien et ses caractéristiques;

— Tableau III: servitudes, privilèges et hypothèques (8).

Il est donc possible d'effectuer des recherches aussi bien sur la base du nom des personnes que de l'emplacement des biens immobiliers. Le conservateur des hypothèques ne laisse généralement consulter que des extraits, pas les actes dans leur intégralité.

C. Situation en Belgique: le registre des hypothèques toujours imparfait après son informatisation

La loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (9) devait opérer une réforme fondamentale de la Loi hypothécaire.

Cette loi vise principalement à moderniser le fonctionnement des bureaux des hypothèques, les méthodes utilisées à l'heure actuelle — transcription ou inscription manuelle des actes dans les registres du bureau des hypothèques — ayant été qualifiées à juste titre de moyenâgeuses. La transcription manuelle d'actes est en outre longue et coûteuse et elle peut être à l'origine d'erreurs ou de lacunes.

La loi tend également à renforcer la fiabilité des actes en standardisant les documents utilisés pour la transmission et la demande d'informations. Elle instaure un mode de désignation uniforme des immeubles et de l'identité des parties.

Mais la mise en place d'un système informatique efficace et de qualité s'est avérée complexe. L'entrée en vigueur de la loi a donc été fixée par arrêté royal.

Il a fallu attendre pratiquement six ans pour que l'essentiel de la loi puisse enfin entrer en vigueur (10). Ce délai était apparemment nécessaire pour équiper les bureaux des hypothèques de matériel informatique de qualité. L'arrêté royal prévoyait donc que le registre des transcriptions, le registre des inscriptions et le répertoire des propriétaires grevés seraient tenus sur support informatique à partir du 1^{er} janvier 2001. Seul le registre des dépôts est encore conservé provisoirement en version papier.

Les actes présentés en vue d'être transcrits, inscrits ou de faire l'objet d'une mention marginale sont scannés et reliés à la banque de données sur la base du nom des parties contractantes et de la date de l'acte.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 février 1995 ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. Ces articles visaient à permettre la transcription d'actes non plus dans leur intégralité, mais uniquement par extraits. À cette fin, un arrêté royal doit fixer dans quelle mesure et pour quelles matières la transcription partielle est autorisée ainsi que les modalités à respecter pour la transcription par extraits (11).

Le gouvernement ne semble cependant pas avoir l'intention d'assurer, dans l'immédiat, l'entrée en vigueur de ces articles et accorde la priorité à l'intégration des systèmes informatiques existants dans la banque de données patrimoniales (12).

Il s'ensuit cependant que notre registre des hypothèques manque toujours d'efficacité. Pour ce qui est des transferts de propriété à partir de 2001, la banque de données permet uniquement des recherches sur la base de la date de l'acte et sur la base du nom des parties contractantes. La recherche donne alors comme résultat un lien vers l'acte notarié scanné.

Il est dès lors toujours impossible d'effectuer des recherches sur la base de la localisation du bien.

Si le Roi décidait que la banque de données même doit contenir davantage d'informations provenant de l'acte scanné, telles que la localisation du bien et le prix de vente, nous disposerions d'un registre des hypothèques nettement plus performant.

D. Un cadastre fermé

Le cadastre contient également un trésor d'informations en ce qui concerne la valeur de biens immobiliers (13).

Dans le « cadastre authentique », les titulaires de droits réels et les biens immobiliers concernés sont identifiés sur la base d'actes et de documents juridiques (actes notariés, actes sous seing privé, jugement).

La Documentation patrimoniale entend même intégrer la documentation du Cadastre, de l'Enregistrement, des Domaines et des Hypothèques dans un système informatique unique. On veut faire évoluer le plan parcellaire cadastral fiscal vers un plan doté d'une plus grande sécurité juridique.

Curieusement, on en arrive ainsi, par le biais du cadastre, toutefois, à une sorte de système de livre foncier. Cela durera cependant encore des années avant que cette intégration ne devienne un fait.

IBM n'a encore réalisé qu'une étude préliminaire pour ce projet PATRIS. Cette étude doit être suivie de l'implémentation d'un système qui intégrera tous les processus de fonctionnement et toutes les bases de données de la Documentation patrimoniale. Ce système intégré portera le nom de STIPAD. Il n'a été sous-traité qu'en 2005. Il faudra en outre également développer des systèmes d'information géographique (SIG).

On a cependant d'ores et déjà entamé la digitalisation des matrices cadastrales dans le plan parcellaire cadastral digitalisé: CADMAP. Actuellement, 80 % des 28 733 feuilles de plan de l'ensemble du territoire belge ont déjà été vectorisés. Cinquante-neuf pour cent, ou 17 000 feuilles de plan, ont déjà été chargés sur le serveur central. Depuis la digitalisation début 1999, 90 000 mutations ont déjà dû être apportées aux plans digitalisés du fait de lotissements et autres. Depuis 2005, le plan parcellaire cadastral digitalisé est gratuitement à la disposition des communes.

Aucune donnée n'est toutefois encore associée à ces parcelles. Cette étape ne pourra intervenir qu'après l'intégration des systèmes. L'objectif est cependant qu'à l'avenir, en cliquant sur une parcelle, on obtiendra également des informations relatives aux droits qui grèvent le bien, à la pollution du sol, ... même si l'accès à cette information sera probablement limité aux notaires, aux promoteurs immobiliers et aux géomètres, moyennant paiement peut-être.

Dans ce contexte, on peut également se demander pourquoi l'accord de coopération obligatoire créant l'Agence de l'information patrimoniale se fait attendre si longtemps (14). Nous ne pouvons qu'espérer

5. de s'investir pour que l'Accord de coopération créant l'Agence de l'information patrimoniale soit approuvé par le Parlement le plus rapidement possible;

6. de garantir, dans l'intervalle, que les Régions soient réellement associées à la constitution d'une banque de données patrimoniales comprenant, par parcelle, des informations émanant de différents niveaux de pouvoir.

14 février 2008.

Martine Taelman.

(1) Dirix, E; De Corte, R., Zekerheidsrechten, Story-Scientia 1999, points 111-119, pp. 102-104.

(2) Dans un système fondé sur la personne, on ne peut y puiser que des droits réels vis-à-vis de tiers.

(3) L'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire prévoit que chaque acte d'achat doit faire mention du titre de propriété du précédent propriétaire.

(4) § 873 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch).

(5) « Een huis kopen in Duitsland », Édition Euregio, Grensoverschrijdende Consumentenadvisering.

(6) www.grundbuch.nrw.de

(7) Décrets français des 4 janvier 1995 et 14 octobre 1955.

(8) Simler, Ph., Delebecque, Ph., Droit Civil: les sûretés, la publicité foncière, Dalloz 2004, p. 725 e.s.

(9) Loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, Moniteur belge du 18 mars 1995.

(10) Arrêté royal du 12 décembre 2000 ^{Var} fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, et portant exécution de l'article 144, 4o, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (Moniteur belge du 21 décembre 2000). Une certaine doctrine se montre toutefois réticente en la matière. Il est en effet difficile de déterminer objectivement quels passages de l'acte sont superflus et ne doivent dès lors pas être transcrits. En outre, dans ce cas, ces passages non transcrits ne seraient pas opposables aux tiers de bonne foi. Cette approche perd toutefois de vue qu'au regard du droit commun, lorsqu'aucune publicité n'est prévue, la teneur d'une convention en tant que fait juridique est bel et bien opposable sans plus aux tiers en tant que fait juridique au regard du droit commun. (Byttebier, K., Voorrechten & hypotheeken, Maklu Anvers 2005, pp. 141-142, no 101)

(11) La suppression des mots « en entier » dans l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 permettrait de limiter la transcription aux passages des actes ayant trait à l'opposabilité des droits réels immobiliers aux tiers de bonne foi.

(12) Question écrite no 752 de M. Alfons Borginon du 22 avril 2005 au vice-premier ministre et ministre des Finances, Bulletin des Questions et Réponses no B085, p. 14750.

(13) Rapport annuel activités documentation patrimoniale 2004.

(14) Question no 541, du député Borginon, du 23 novembre 2004, Bulletin des Questions et Réponses no B091 du 5 septembre 2005, p. 16141. Article 92bis, § 3, e), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.



RE: Premier projet de Mot 18 bis: 20/12/11 Audience Juge de Paix
concerne Rue De Mot 18-20-22 et TPI

notaire Possos
20/12/2011

A: Yannike Bergling

Madame,

Faisant suite à votre passage en mon étude, ce jour, je note que dans une copie partielle d'acte du 21 février 1929, il est mentionné que l'entrée de garage peut être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu, situé à droite de cette entrée venant de la rue Demot.

Je ne puis toutefois vous dire pour autant pourquoi cette stipulation n'a pas été reprise dans l'acte de vente à Monsieur et Madame Paul VAN LINT, reçu par le notaire Jacques RICHIR le 15 avril 1929.

D'autres conditions spéciales s'y retrouvent et ont été reproduites dans votre titre de propriété.

Il se peut aussi que comme il s'agissait d'une servitude au service de votre bien, elle n'ait été reprise à l'époque que dans le titre de propriété du complexe de garage qui avait à en souffrir.

Je vous rappelle d'autre part que votre acte précise en page 2 que le bien vous a été vendu avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantage.

De ce fait, si votre propriété bénéficie à titre de fonds servant d'une servitude sur un bien voisin, le fait que la servitude n'est pas été reprise dans votre acte parce qu'elle ne figurait pas dans les titres antérieurs n'enlève rien à la servitude elle-même.

Toute autre est la question de savoir si les propriétaires du terrain des garages ont des motifs valables de vous interdire de construire au-dessus du passage.

Ceci devra, le cas échéant, être tranché par un juge, si aucune entente ne peut être obtenue.

Il faut bien entendu également examiner la situation sur le plan du permis d'urbanisme à obtenir, en cas de décision positive.

Je vous confirme pour le surplus il n'y a pas de nécessité de « corriger » votre acte et vous confirme que je clos le dossier.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Notaire Luc Possos.